

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISANT LE JEUDI

**Philippe
MACHAULT-JACQUET**Matahiti 154
N° 4**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 27
no Tenuare 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

	Pages
Arrêté n° HC 12-2004 MARQ du 15 décembre 2004 portant agrément de M. Max Kohumoetini en qualité d'agent de police municipale	405
Arrêtés n° HC 17 à n° HC 19 TG du 23 décembre 2004 portant respectivement agrément de MM. Varoa Huri et James Teritehau, et Mme Négrita Tetua en qualité d'agent de police municipale de la commune de Manihi.	405
Arrêtés n° HC 161 à n° HC 168 IDV du 31 décembre 2004 portant respectivement agrément de MM. Bellais Tetuanui Kelly, Brothers Jean Peters, Cukovaz Lionel, Tefau Anatole Tetoa, Tekurio Nelson, Teuira Guilbert, Tuairau Roger et Tuheiava Thierry en qualité d'agent de police municipale	407
Arrêté n° HC 1841.DRCL/MAC du 31 décembre 2004 fixant le barème et les modalités de remboursement des documents électoraux admis à remboursement pour les élections des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.	410
Arrêté n° HC 1 CAB/B.DEF du 3 janvier 2005 portant création d'une commission zonale des points et réseaux sensibles de la Polynésie française	411
Arrêtés n° HC 174 à n° HC 184 IDV du 4 janvier 2005 portant respectivement agrément de MM. Tuahine Alain, Bernadino Rudolph Harry, Delord Yves, Tauraatua Arthur, Daniel Jacques Teva, Aitamai Noël Stanley, Paariotare Georges Taaroa, Wong Po Ritschy Tenauvau, Tautu Teraituua, Bonnet Jean-Luc et Nuupure Daniel en qualité d'agent de police municipale	412
Arrêté n° HC 20 TG du 6 janvier 2005 portant agrément de M. Jacky Bennett en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Rangiroa.	417
Arrêté n° HC 30 DRCL/MAC du 11 janvier 2005 portant création des commissions de contrôle des opérations de vote à l'occasion de l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française du 13 février 2005.	417

EXTRAITS

Arrêtés n° 859 à n° 861 MIDCR du 17 décembre 2004 portant attribution de subventions au titre du contrat de développement 2000-2003 - 2004, article 1er "Agriculture" (aide à la création et à l'amélioration des élevages", à M. Jean Martinez, l'E.U.R.L. "Les Bougainvilliers" représentée par M. Laurent Martinez, et à M. Eric Coppenrath.	418
Arrêté n° 864 MIDCR du 21 décembre 2004 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la réalisation de l'opération "Equipement mobilier pédagogique"	419

Arrêté n° 865 MIDCR du 21 décembre 2004 portant attribution à l'université de la Polynésie française d'une subvention pour l'acquisition d'appareils pilotes dans le cadre de la plate-forme technologique, génie des procédés, substances naturelles (P.F.T. - GEPSUN)	419
Arrêté n° HC 866 MIDCR du 21 décembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 1511 MIDCR du 24 décembre 2003, modifié par arrêté n° 502 MIDCR du 9 août 2004, attribuant à la Polynésie française une subvention, au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, pour la réalisation de l'opération "Equiperment pour la régénération de la cocoteraie des Tuamotu"	419
Arrêté n° 868 MIDCR du 23 décembre 2004 portant attribution à l'université de la Polynésie française d'une subvention complémentaire pour la réalisation de l'opération "Extension du campus de Outumaoro"	419
Arrêtés n° 869 et n° 870 MIDCR du 23 décembre 2004 portant modification des arrêtés n° 587 MIDCR du 6 septembre 2004 et n° 596 MIDCR du 7 septembre 2004 portant attribution à la Polynésie française de subventions exceptionnelles pour la réalisation des opérations "Divers établissements : équipements scolaires" et "Collège de Makemo : équipement nouvel établissement"	420
Arrêté n° 871 MIDCR du 23 décembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 241 MIDCR du 22 mai 2002 attribuant à la Polynésie française une subvention relative au financement des travaux d'amélioration de la sécurité routière sur le réseau territorial des îles de la Société	420
Arrêtés n° 873 à n° 876 MIDCR du 24 décembre 2004 portant modification des arrêtés n° 367 et n° 368 MIDCR du 16 juin 2004, n° 586 MIDCR du 6 septembre 2004 et n° 1174 MIDCR du 29 août 2003 portant attribution à la Polynésie française de subventions pour la réalisation des opérations : "Collège de Hitiaa : couverture du plateau sportif, complément", "Collège de Tahaa : réalisation d'un Cétad, 2e tranche (atelier AFAT)", "Collège de Rangiroa, Tuamotu, construction d'un internat garçons", et "Collège de Tahaa : construction d'un Cétad"	420
Arrêté n° 877 MIDCR du 24 décembre 2004 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention exceptionnelle pour la réalisation des opérations d'équipements scolaires de divers lycées d'enseignement professionnels	421
Arrêté n° 884 MIDCR du 30 décembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 586 MIDCR du 10 novembre 2000, modifié par arrêté n° 1476 MIDCR du 10 décembre 2003 attribuant à la Polynésie française une subvention, au titre du ministère de l'écologie et du développement durable, pour la réalisation du programme d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Punaauia, phase 1	421
Arrêtés n° 1 et n° 2-05 MARQ du 4 janvier 2005 portant attribution de subventions au titre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, ministère de l'outre-mer, et de la dotation globale d'équipement dans les territoires d'outre-mer, ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, année 2004, à la commune de Nuku Hiva, Taiohae, pour l'opération "Bétonnage de la route Haumaee - quartier Pakiu à Taiohae"	422
Arrêté n° 3-05 MARQ du 4 janvier 2005 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, ministère de l'outre-mer, à la commune de Fatu Hiva, pour l'opération "Travaux sur le bateau communal Auona II"	422
Arrêté n° 69 SAIA/FIDES du 6 janvier 2005 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, ministère de l'outre-mer, à la commune de Rapa pour l'opération "Rénovation du logement de Météo France à Rapa"	422

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Avenant n° 310-04 du 21 décembre 2004 à la convention particulière d'application n° 133-03 du 12 août 2003 de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française, au titre de la programmation 2002, finançant l'opération "R.H.I. Timiona 1", 18 logements collectifs destinés à la location simple, commune de Papeete	423
Avenant n° 311-04 du 21 décembre 2004 à la convention particulière d'application n° 135-03 du 12 août 2003 de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française, au titre de la programmation 2002, finançant l'opération "Vaihi", 30 logements jumelés destinés à la location-vente, commune de Hitiaa	423

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 17 CM du 10 janvier 2005 fixant les modalités, le programme et la nature des épreuves des concours de recrutement des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française	425
Arrêté n° 18 CM du 10 janvier 2005 fixant les modalités d'attribution et le montant de l'indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de transport des effets personnels et les frais de passages des fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française de l'enseignement du premier degré, nommés à un premier emploi, à l'issue de leur formation	426
Arrêté n° 19 CM du 10 janvier 2005 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société de Transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.) et proposant la nomination d'administrateurs au sein du conseil d'administration.	427
Arrêté n° 21 CM du 10 janvier 2005 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein de la Société de développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.)	427
Arrêté n° 36 CM du 10 janvier 2005 portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité de la Polynésie française.	428
Arrêté n° 45 CM du 10 janvier 2005 portant modification de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000, définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.	428
Avis n° 63 CM du 12 janvier 2005 sur un projet de décision relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne officielle audiovisuelle en vue de l'élection des représentants de l'assemblée de la Polynésie française (circonscription des îles du Vent) du 13 février 2004.	429
Arrêté n° 69 CM du 18 janvier 2005 portant désignation du représentant de la Polynésie française aux assemblées générales de la société anonyme d'économie mixte "Fare de France"	429
Arrêté n° 124 CM du 21 janvier 2005 portant modification de l'article 11 de l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds d'entraide aux îles"	430
EXTRAITS	
Arrêté n° 15 CM du 10 janvier 2005 portant agrément de la société Enviropol à un régime fiscal particulier institué pour les entreprises de traitement industriel des déchets.	430
Arrêté n° 16 CM du 10 janvier 2005 investissant M. Joseph Lai, adjudant-chef, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Nuku Hiva (archipel des Marquises), des fonctions notariales	431
Arrêté n° 20 CM du 10 janvier 2005 portant modification de l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié fixant les prix du coprah en Polynésie française	431
Arrêtés n° 22 à n° 24 CM du 10 janvier 2005 portant renouvellement de la concession temporaire d'emplacements du domaine public maritime : - sis à Nunue, commune de Bora Bora, consentie au profit de M. Erwin Christian Suchard ; - remblayé sis en bordure de la route de ceinture et au regard d'une parcelle du lot 1 de la terre Aratia à Haamene, commune de Tahaa, consentie au profit de M. Robert Liao-Toiroro ; - remblayé sis au droit d'une parcelle de la terre Parurumehau à Afaahiti, commune de Tairapu-Est, consentie au profit de Mmes Danielle et Geneviève Garbutt	431
Arrêté n° 25 CM du 10 janvier 2005 portant révision d'autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française.	432
Arrêté n° 26 CM du 10 janvier 2005 portant résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Haamene, commune de Tahaa, accordée à M. Daniel Faatupuaiteraï Amaru (fils)	432
Arrêté n° 27 CM du 10 janvier 2005 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 5357 MLA du 6 août 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent	432
Arrêté n° 28 CM du 10 janvier 2005 portant résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Tefarerii, commune de Huahine, accordée à Mlle Mirimiri Clara Taraina Sandrine Tsing Tsing	432

400	JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE	27 Janvier 2005
Arrêté n° 29 CM du 10 janvier 2005 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 1420 MLA du 28 février 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent (régularisation)		432
Arrêtés n° 30 et n° 31 CM du 10 janvier 2005 portant affectation de parties des terres "Tevarovaro-Taputai", dit domaine "Bachelier", référencée commune de Taputapuatea, section de commune de Avera, au profit du service du développement rural (S.D.R.) et de la commune de Taputapuatea (Raiaatea)		432
Arrêté n° 32 CM du 10 janvier 2005 portant octroi d'une licence d'armateur à la Société de développement de Moorea pour l'exploitation du navire "Moorea Express II" sur la desserte maritime régulière de Vaiare - Papeete, en remplacement du navire "Moorea Express"		433
Arrêté n° 33 CM du 10 janvier 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19-2004 CHPF approuvant le budget du Centre hospitalier de la Polynésie française pour l'exercice 2005		433
Arrêté n° 34 CM du 10 janvier 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 20-2004 CHPF du 16 décembre 2004 approuvant le budget annexe de l'école de sages-femmes pour l'exercice 2005		433
Arrêté n° 35 CM du 10 janvier 2005 fixant les prix de journée d'hospitalisation du Centre hospitalier de la Polynésie française, année 2005, applicables à compter du 1er janvier 2005		433
Arrêté n° 37 CM du 10 janvier 2005 renvoyant en seconde lecture les délibérations n° 18 à n° 22-2004 CA.RNS du 24 novembre 2004 relative aux avenants aux conventions entre la Caisse de prévoyance sociale et les professionnels de santé et à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs de la Polynésie française		434
Arrêté n° 38 CM du 10 janvier 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15-2004 CA.RNS du 24 novembre 2004 relative au programme du fonds d'action sanitaire et sociale du régime des non-salariés pour l'exercice 2005		434
Arrêtés n° 39 à n° 42 CM du 10 janvier 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 16-2004, n° 17-2004, n° 23-2004 à n° 25-2004 CA.RNS du 24 novembre 2004 relatives aux avenants : - n° 5 à la convention entre la C.P.S. et le C.H.P.F. et aux contrats d'objectifs et de moyens entre la C.P.S., le C.H.P.F. et le ministère de la santé pour l'exercice 2005 ; - n° 27 à la convention entre la C.P.S. et la S.A. Clinique Cardella ; - n° 18 à la convention entre la C.P.S. et la S.A.R.L. Clinique Paofai ; - n° 18 à la convention entre la C.P.S. et le centre médical Mamao		434
Arrêtés n° 43 et n° 44 CM du 10 janvier 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 26-2004 et n° 27-2004 CA.RNS du 24 novembre 2004 relatives aux conventions entre la Caisse de prévoyance sociale et le centre Te Tiare d'une part, et l'établissement public administratif Fare Tama Hau d'autre part		434
Arrêté n° 46 CM du 11 janvier 2005 approuvant la prorogation de la durée de remboursement de l'avance en compte courant accordée à la Société environnement polynésien et habilitant le Président de la Polynésie française à signer l'avenant n° 1 à la convention n° 2-854 du 21 mai 2002		434
Arrêté n° 47 CM du 11 janvier 2005 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 29-2004 CA.RNS du 24 novembre 2004 relative au budget de l'exercice 2005 du régime des non-salariés		435
Arrêté n° 48 CM du 11 janvier 2005 complétant l'annexe de l'arrêté n° 90 CM du 14 janvier 2004 portant application du régime des redevances passagers, d'atterrissage et d'éclairage aux aérodromes appartenant à la Polynésie française		435
Arrêté n° 49 CM du 11 janvier 2005 modifiant les arrêtés n° 987 et n° 988 CM du 15 juillet 1988 portant respectivement octroi d'une licence d'armateur pour l'affrètement et l'exploitation du navire Cobia (ex-Dory) par la S.N.C. Degage et Cie sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Ouest, à compter du voyage n° 13-98 et admission du navire Cobia (ex-Dory) affrété par la S.N.C. Degage et Cie, au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes), à compter du voyage n° 13-98		435
Arrêté n° 52 CM du 11 janvier 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 14 à n° 16 MTI du 21 septembre 2004 du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha		435
Arrêté n° 53 CM du 11 janvier 2005 portant approbation et rendant exécutoire la délibération n° 41-2004 OPT du 3 décembre 2004 relative à l'examen du compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 2003		435
Arrêté n° 55 CM du 11 janvier 2005 habilitant le ministre chargé des finances à négocier et à signer avec l'Agence française de développement une convention d'emprunt de 25 millions d'euros (c/v 2.983.293.556 F CFP)		435

Arrêtés n° 56 et n° 57 CM du 11 janvier 2005 portant octroi de licences d'armateur aux sociétés Enota Transport Maritime et Service Transport Raromatai pour l'exploitation des navires "Te Haere Maru VI" et "Tamarii Tahaa II" sur la desserte maritime régulière de Tahaa - Raiatea	435
Arrêté n° 58 CM du 11 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 783 CM du 17 juin 2002 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à l'E.U.R.L. Tahaa Discovery Transport pour l'affrètement et l'exploitation du navire Aremiti I sur la desserte maritime régulière de Tahaa - Raiatea	436
Arrêté n° 59 CM du 11 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 1385 CM du 10 décembre 1991 modifié portant consignation des sommes complémentaires dues aux armements au titre de l'accord collectif du 5 mai 1990	436
Arrêté n° 60 CM du 11 janvier 2005 constatant l'état de catastrophe naturelle des sinistres occasionnés par des conditions exceptionnelles sur la commune de Anaa (Tuamotu) pendant la période du 23 au 24 décembre 2004.	436
Arrêté n° 61 CM du 12 janvier 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 30-2004 CA du 26 novembre 2004 relative à l'avenant à l'acte de vente de la terre Papineau à la S.C.I. T.B. Papineau	436
Arrêté n° 62 CM du 12 janvier 2005 fixant le coefficient de revalorisation de la pension de retraite tranche A au 1er janvier 2005	436
Arrêté n° 64 CM du 12 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 379 CM du 30 décembre 2004 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la présidence (service des relations internationales), de locaux à usage de bureaux, sis à Pékin, République populaire de Chine, appartenant à la société Beijing Hua Bin International Building Co, Ltd	436
Arrêté n° 70 CM du 18 janvier 2005 portant ouverture provisoire de crédits pour l'exécution du budget du régime de solidarité de Polynésie française au titre de l'exercice 2005.	436
Arrêté n° 71 CM du 18 janvier 2005 autorisant la prorogation de la convention d'affermage relative à l'Ecloserie polyvalente territoriale de Taravao au profit de la société Aquapac	436
Arrêté n° 72 CM du 18 janvier 2005 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction de la santé, d'une maison d'habitation à usage de logement de fonctions, sise à Tikehau, Rangiroa, appartenant à M. et Mme Teriatetoofa Habanita	436
Arrêtés n° 121 à n° 123 CM du 21 janvier 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 16-2004 à n° 18-2004 CA/FEI du 30 décembre 2004 : - fixant la rémunération des opérations de maîtrise d'œuvre effectuées par l'établissement public ; - approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2005 ; - autorisant le président du conseil d'administration à négocier le régime de rémunération du directeur général du Fonds d'entraide aux îles	437

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 45 PR du 10 janvier 2005 portant approbation du règlement intérieur des 23 commissions administratives paritaires (C.A.P.)	437
--	-----

Ministère du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité

Arrêté n° 6 MBF/CDE du 13 janvier 2005 portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées	437
Arrêté n° 7 MBF du 18 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 2 MBF du 1er novembre 2004 portant délégation de signature à M. Hervé Teivaitu Varet, chef du service de l'informatique.	442

Ministère des affaires foncières et du domaine

Arrêté n° 1 MAF du 12 janvier 2005 portant délégation de signature au directeur des affaires foncières et à des agents de la direction des affaires foncières	442
---	-----

Ministère de la pêche et de la periculture**EXTRAITS**

- Arrêté n° 4 MPP du 10 janvier 2005 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole et la régularisation du dépassement de superficie pour l'implantation des diverses maisons d'exploitation et de greffe au profit de Mme Célestine Maruae épouse Tetumahuta (exploitante n° 202) à Patio, commune de Tahaa. 444
- Arrêté n° 5 MPP du 11 janvier 2005 portant modification de l'arrêté n° 166 MRN du 21 octobre 2004 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Antoine Teapiki à l'usage de son exploitation pericole aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 95) 444
- Arrêté n° 6 MPP du 11 janvier 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Preston Toti à l'usage de son exploitation pericole à Takapoto, commune de Takarua (exploitant n° 238) ... 444
- Arrêté n° 7 MPP du 11 janvier 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Tupa Tinomoe à l'usage de son exploitation pericole à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 64)..... 444
- Arrêté n° 8 MPP du 11 janvier 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Teparé Teheipuariki Maire épouse Tetiamana à l'usage de son exploitation pericole à Ahe, commune de Manihi (exploitante n° 42) 445
- Arrêtés n° 9 à n° 11 MPP du 11 janvier 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole à l'usage de leur exploitation pericole au bénéfice de M. Reupena Samuel Taputuarai (exploitant n° 218) à Arutua, commune de Arutua, Mme Mereata Caline Higo Rosie Sue (exploitante n° 213) à Ahe, commune de Manihi, et la S.C.A. Qles (exploitante n° 385) à Takarua, commune de Takarua 445
- Arrêté n° 12 MPP du 11 janvier 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de la S.C.A. Poema Perles à l'usage de son exploitation pericole à Raiatea, commune de Taputapuatea (exploitante n° 260) 445
- Arrêtés n° 13 et n° 14 MPP du 11 janvier 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole à l'usage de leur exploitation pericole au bénéfice de la S.C.A. Jubilé (exploitante n° 54) à Tikehau, commune de Rangiroa, et M. Rodolphe Henere Parker (exploitant n° 102) à Arutua, commune de Arutua. 445
- Arrêtés n° 15 à n° 18 MPP du 11 janvier 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb à l'usage de leur exploitation pericole au bénéfice de M. Alexandre Hitimaue (exploitant n° 236) à Tahaa, commune de Tahaa, M. Teanuhe Michel Ellis (exploitante n° 128) à Arutua, commune de Arutua, M. Moana Don Jean Pierre Constant (exploitant n° 140) à Raiatea, commune de Taputapuatea, et M. Jacques Michel Chaudron (exploitant n° 234) à Takapoto, commune de Takarua 445
- Arrêtés n° 19 à n° 23 MPP du 11 janvier 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole à l'usage de leur exploitation pericole au bénéfice de M. Bernard Champon (exploitant n° 264) à Tahaa, commune de Tahaa, M. Georges Mitua Ariitai (exploitant n° 191) à Arutua, commune de Arutua, Mme Hinano Amaru épouse Hellberg (exploitante n° 50) à Fakarava, commune de Fakarava, Mme Adrienne Aiho (exploitante n° 247) à Tahaa, commune de Tahaa, et M. Sylvain Koan (exploitant n° 34) à Takarua, commune de Takarua .. 446
- Arrêté n° 47 MPP du 18 janvier 2005 portant commission de trois agents du service de la periculture 446

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

- Arrêté n° 19 MAE du 11 janvier 2005 portant agrément du chenil militaire du Rimap-p à Papeari comme station de quarantaine 446

EXTRAITS

- Arrêtés n° 20 à n° 37 et n° 39 à n° 60 MAE du 12 janvier 2005 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à la S.C.A. Fare Ihi (M. Daniel Le Pemp), Mme Mare Karine épouse Yun Shan Fat, Mme Haumani Marie-Louise épouse Faatiarau, Mme Teiho Ariimihi Stella épouse Tefaataumarama, MM. Tuheiava Edouard, Firuu Enota, Mohi Ferdinand Maraetaata, Tauarua Elvis Piha, Terihaunui Roger Manutahi, Yee On Dario, Mlle Temaiana Loana Heitiare, MM. Atae Fouché, Atapo Gilles, Mairau Robert, Mairau Gilles, Manate Tivini, Manuel Pierre, Maroanui Frédéric, Maroanui Petuera, Maroanui Bruno Tatarata, Mateau Francis, Moeau Teheiuira, Moeau Tuaana, Moorua Maxime Temaataina, Naea lotefa Roberto, Opuu Terooatea, Paparai Francisco, Poareu Pierre, Taputu Herald Teroonui, Taputu Patia, Mlle Teaurua Lorna Vahinearii, MM. Teinauri Apimeleta Paul (fils), Teinauri Michel, Mlle Faatau Taria Patricia, MM. Tetuanui Jean Ioane, Tahutini Tauraa Victor, Pahape Alexandre Herehia, Dubus Romain Paul Francis, Mme Tererui Patricia, et M. Tiitae Patrick Tautu 447

Ministère de l'environnement et des transports

- Arrêté n° 16 MES du 18 janvier 2005 autorisant l'Electricité de Tahiti à installer et exploiter les équipements techniques de la centrale hybride solaire/thermique sise à Makatea, commune de Rangiroa, archipel des Tuamotu-Gambier (établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 453

Ministère de la jeunesse et des sports, des nouvelles technologies et des postes

EXTRAITS

- Arrêtés n° 1 à n° 5 MJP du 10 janvier 2005 autorisant la S.A.E.M.L. Air Tahiti Nui, la commune de Paea, l'hôpital de Taiohae, la S.A. S.P.V.V. Club Méditerranée et la S.A.S. Safari Club à établir et exploiter un réseau indépendant de télécommunications 455
- Arrêté n° 6 MJP du 10 janvier 2005 portant assignation de fréquences à l'Office des postes et télécommunications 457
- Arrêtés n° 7 à n° 11 MJP/SPT du 11 janvier 2005 portant assignation de fréquences à la S.A.E.M.L. Air Tahiti Nui, la S.A. S.P.V.V. Club Méditerranée, la S.A.S. Safari Club, la commune de Paea et l'hôpital de Taiohae pour leur réseau radioélectrique indépendant. 457

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Arrêté n° 10-2005 APF/SG du 24 janvier 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française. 458

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Moorea - Maiao

- Délibération municipale n° 106-2004 du 3 septembre 2004 portant extension de l'assiette d'imposition de la taxe de séjour aux navires de croisières 458

Commune de Papeete

- Arrêté municipal n° 2004-164 du 30 novembre 2004 portant limitation de vitesse des véhicules à moteur de toutes catégories circulant sur la rue Raimanutea sise dans le quartier de la Mission. 459

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. (J.O.R.F. du 6 janvier 2005) 461
- Recommandation n° 2005-1 du 3 janvier 2005 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à la société nationale de programme Réseau France outre-mer (RFO) et aux services de communication audiovisuelle autorisés de Polynésie française en vue de l'élection des représentants de l'assemblée de la Polynésie française (circonscription des îles du Vent) du 13 février 2005. (J.O.R.F. du 4 janvier 2005) 462

EXTRAITS

- Avis de concours pour l'admission d'élèves officiers médecins et pharmaciens des armées dans les écoles du service de santé des armées de Bordeaux et de Lyon-Bron en 2005 (catégorie baccalauréat). (J.O.R.F. du 7 janvier 2005). 463
- Convention de financement n° 111 HC/ISLV du 17 décembre 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Maupiti pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un hangar métallique" 463
- Avenant n° 112 HC/ISLV du 17 décembre 2004 à la convention de financement n° 34 ISLV du 22 juillet 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Maupiti pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation de la mairie de Fare : 1re tranche" 463

Conventions de financement n° 319-04 et n° 320-04 MAFIC/FIP du 24 décembre 2004 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Rénovation de la salle informatique et des installations électriques de l'école primaire de Tevaitoa" et "Grosses réparations de l'école maternelle de Vaiaau"	464
Convention de financement n° 323-04 du 28 décembre 2004 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement et mises aux normes des offices satellites"	464
Convention de financement n° 325-04 du 30 décembre 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Fakarava pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Poste de secours à Niau"	465
Conventions de financement n° 122-04 et n° 123-04 du 31 décembre 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Extension du cimetière de Saint-Hilaire" et "Construction d'une salle de sports à Puurai"	465
Convention de financement n° 327-04 du 31 décembre 2004 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hitiaa O Te Ra pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'équipements D.S.A."	466
Conventions de financement n° 1-05 et n° 2-05 des 1er et 3 janvier 2005 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tairapu-Est pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Acquisitions de matériel de travaux publics et d'un bus"	466

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de novembre 2004	466
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour les mois de novembre et décembre 2004.	471
Direction de l'environnement.— Enquêtes de commodo et incommodo :	
- Société Morinda International Tahiti, commune de Teva I Uta	472
- Société Electricité de Tahiti, commune de Moorea - Maiao	472

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	473
Annonces diverses	474



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 12-2004 MARQ du 15 décembre 2004 portant agrément de M. Max Kohumoetini en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 18-2003 du 1er avril 2003 portant recrutement à durée indéterminée de M. Max Kohumoetini comme agent de la police municipale de la commune de Ua Pou ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Ua Pou par lettre en date du 15 mars 2004, référence 81-2004 UAP/JK/pg ;

Vu les arrêtés n° HC 278 DAF/PERS du 14 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Maurice Luc Ankri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, et aux adjoints de la subdivision et n° HC 279 DAF/PERS du 14 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Maurice Luc Ankri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,

Arrête :

Article 1er.— M. Max Kohumoetini, né le 27 septembre 1972 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 15 décembre 2004.

Art. 2.— M. Joseph Kaiha, maire de la commune de Ua Pou, et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Max Kohumoetini pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Taiohae, le 15 décembre 2004.
Luc ANKRI.

ARRETE n° HC 17 TG du 23 décembre 2004 portant agrément de M. Varoa Huri en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Manihi.

Le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté DOMA 0400052A du 23 septembre 2004 du ministère de l'outre-mer portant nomination de M. Daniel Josserand-Jaillet, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 80-3 A du 8 juin 1980 portant recrutement de M. Varoa Huri en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Manihi ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Manihi,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Manihi est donné à M. Varoa Huri.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Manihi et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Varoa Huri pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2004.
Daniel JOSSERAND-JAILLET.

ARRETE n° HC 18 TG du 23 décembre 2004 portant agrément de M. James Teriitehau en qualité d'agent de police municipale de la commune de Manihi.

Le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté DOMA 0400052A du 23 septembre 2004 du ministère de l'outre-mer portant nomination de M. Daniel Josserand-Jaillet, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2002-3 du 14 janvier 2002 portant recrutement de M. James Teriitehau en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Manihi ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Manihi,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Manihi est donné à M. James Teriitehau.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Manihi et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. James Teriitehau pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2004.
Daniel JOSSERAND-JAILLET.

ARRETE n° HC 19 TG du 23 décembre 2004 portant agrément de Mme Négrita Tetua en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Manihi.

Le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté DOMA 0400052A du 23 septembre 2004 du ministère de l'outre-mer portant nomination de M. Daniel Josserand-Jaillet, administrateur civil, en qualité de chef de

la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2001-07 du 13 janvier 2001 portant recrutement de Mme Négrita Tetua en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Manihi ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Manihi,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Manihi est donné à Mme Négrita Tetua.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Manihi et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à Mme Négrita Tetua pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2004.
Daniel JOSSERAND-JAILLET.

ARRETE n° HC 161 IDV du 31 décembre 2004 portant agrément de M. Bellais Tetuanui Kelly en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 34-80 du 3 septembre 1980 portant recrutement de M. Bellais Tetuanui Kelly en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Pirae,

Arrête :

Article 1er.— M. Bellais Tetuanui Kelly, né le 14 avril 1952 à Tikehau, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 31 décembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Pirae et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Bellais Tetuanui Kelly pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 31 décembre 2004.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 162 IDV du 31 décembre 2004 portant agrément de M. Brothers Jean Peters en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 38-81 du 9 septembre 1981 portant recrutement de M. Brothers Jean Peters en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Pirae,

Arrête :

Article 1er.— M. Brothers Jean Peters, né le 13 juillet 1957 à Opoa (Raiatea), est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 31 décembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Pirae et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la

Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Brothers Jean Peters pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 31 décembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 163 IDV du 31 décembre 2004 portant agrément de M. Cukovaz Lionel en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 15-97 du 4 avril 1997 portant recrutement de M. Cukovaz Lionel en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Pirae,

Arrête :

Article 1er.— M. Cukovaz Lionel, né le 4 juin 1972 à Nouméa, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 31 décembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Pirae et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Cukovaz Lionel pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 31 décembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 164 IDV du 31 décembre 2004 portant agrément de M. Tefau Anatole Tetoa en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 77-85 du 26 décembre 1985 portant recrutement de M. Tefau Anatole Tetoa en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Pirae,

Arrête :

Article 1er.— M. Tefau Anatole Tetoa, né le 8 avril 1961 à Uturoa, Raiatea, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 31 décembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Pirae et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Tefau Anatole Tetoa pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 31 décembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 165 IDV du 31 décembre 2004 portant agrément de M. Tekurio Nelson en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire

de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu le contrat à durée déterminée n° 2-2002 en date du 16 janvier 2002 portant recrutement de M. Tekurio Nelson en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Pirae,

Arrête :

Article 1er.— M. Tekurio Nelson, né le 24 décembre 1972 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 31 décembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Pirae et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Tekurio Nelson pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 31 décembre 2004.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 166 IDV du 31 décembre 2004 portant agrément de M. Teuira Guilbert en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 24-93 en date du 13 août 1993 portant recrutement de M. Teuira Guilbert en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Pirae,

Arrête :

Article 1er.— M. Teuira Guilbert, né le 22 juillet 1955 à Tevaitoa, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 31 décembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Pirae et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Teuira Guilbert pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 31 décembre 2004.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 167 IDV du 31 décembre 2004 portant agrément de M. Tuairau Roger en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 49-86 du 24 septembre 1986 portant recrutement de M. Tuairau Roger en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Pirae,

Arrête :

Article 1er.— M. Tuairau Roger, né le 15 janvier 1964 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 31 décembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Pirae et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Tuairau Roger pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 31 décembre 2004.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 168 IDV du 31 décembre 2004 portant agrément de M. Tuheiava Thierry en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 17-97 en date du 4 avril 1997 portant recrutement de M. Tuheiava Thierry en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Pirae,

Arrête :

Article 1er.— M. Tuheiava Thierry, né le 28 février 1971 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 31 décembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Pirae et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Tuheiava Thierry pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 31 décembre 2004.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 1841 DRCL/MAC du 31 décembre 2004 fixant le barème et les modalités de remboursement des documents électoraux admis à remboursement pour les élections des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 103 à 117 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le code électoral, notamment les articles L. 415 et R. 39 ;

Vu l'arrêté n° HC 1811 DRCL/MAC du 16 décembre 2004 portant création de la commission de tarification des documents électoraux ;

Vu l'avis émis par la commission de tarification lors de sa réunion du 29 décembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'Etat remboursera aux listes de candidats remplissant les conditions exigées et ayant obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.

Aucun remboursement forfaitaire n'étant admis, le remboursement se fera dans la limite des tarifs maxima figurant ci-après.

Ces tarifs intègrent toutes les opérations qui contribuent à l'impression (achat du papier et d'encre, composition, montage, correction d'auteur, façonnage, massicotage, emballage, pliage, livraison...).

Ils sont établis toutes taxes comprises, à l'unité et en francs pacifiques.

Art. 2.— Les quantités et caractéristiques des documents à imprimer par chaque liste de candidats admise au remboursement dans les conditions prévues par les articles R. 26 à R. 30 du code électoral sont les suivantes :

	Nombre d'électeurs au 28/02/04	Bulletins de vote	Circulaires	Affiches 297 x 420	Affiches 594 x 841
Iles du Vent	111.891	285.600	120.000	388	388
Iles Sous-le-Vent	20.238	48.720	20.300	196	196
Australes	4.326	10.560	4.400	118	118
Marquises	5.649	13.680	5.700	134	134
Tuamotu-Ouest	6.063	14.640	6.100	134	134
Gambier et Tuamotu-Est	4.347	10.560	4.400	208	208

Les quantités d'affiches mentionnées ci-dessus tiennent compte des emplacements établis à côté des bureaux de vote et des emplacements spéciaux prévus aux articles L. 51 et R. 38 du code électoral.

En application de l'article R. 26 du code électoral, les listes de candidats ne peuvent faire apposer durant la période électorale sur les emplacements susmentionnés :

- plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne peuvent dépasser celles du format 594 mm x 841 mm ;
- plus de deux affiches format 297 mm x 420 mm pour annoncer la tenue des réunions électorales.

Art. 3.— Les tarifs maxima de remboursement (en F CFP) aux imprimeurs du papier et de l'impression des documents visés à l'article 2 sont fixés comme suit, à l'unité, quel que soit le grammage retenu :

	Bulletins de vote	Circulaires	Affiches 297 x 420	Affiches 594 x 841
Iles du Vent	4,40 pour format A4 2,53 pour format A5	4,95 pour format A4 recto 6,60 pour format A4 r/v 2,75 pour format A5 recto 3,85 pour format A5 r/v	130	266
Iles Sous-le-Vent	3,30 pour format A5	6,60 pour format A4 recto 9,68 pour format A4 r/v 4,40 pour format A5 recto 6,38 pour format A5 r/v	240	483
Australes	5,50 pour format A5	11 pour format A4 recto 17,60 pour format A4 r/v 8,25 pour format A5 recto 13,20 pour format A5 r/v	380	771
Marquises	5,50 pour format A5	11 pour format A4 recto 17,60 pour format A4 r/v 8,25 pour format A5 recto 13,20 pour format A5 r/v	340	684
Tuamotu-Ouest	5,50 pour format A5	11 pour format A4 recto 17,60 pour format A4 r/v 8,25 pour format A5 recto 13,20 pour format A5 r/v	340	684
Gambier et Tuamotu-Est	5,50 pour format A5	11 pour format A4 recto 17,60 pour format A4 r/v 8,25 pour format A5 recto 13,20 pour format A5 r/v	220	458

Art. 4.— Le remboursement des frais d'affichage n'est dû qu'aux listes ayant obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés, pour autant que les affiches correspondantes aient été imprimées et apposées et que les dépenses aient été engagées par les listes de candidats. Les prestations bénévoles, associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à remboursement.

Art. 5.— Les frais d'affichage ne peuvent pas être remboursés, même au titre d'un concours militant, au bénéfice de groupes ou de formation politiques.

Les prestations effectuées par des entreprises professionnelles ouvrent droit à remboursement, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute personne morale de droit public, à raison de 40 F CFP par affiche.

Art. 6.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux responsables des listes de candidats, dûment désignés.

Fait à Papeete, le 31 décembre 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° HC 1 CAB/B.DEF du 3 janvier 2005 portant création d'une commission zonale des points et réseaux sensibles de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu l'instruction sur les plans généraux de protection du 31 juillet 1968 ;

Vu la directive sur l'établissement des plans généraux de protection et des plans de défense opérationnelle du territoire n° 200 CAB.XXI.5 du 3 février 1993 ;

Vu l'instruction générale interministérielle sur la sécurité des points et réseaux sensibles n° 4600 du 8 février 1993 ;

Vu la directive interministérielle sur la planification de défense et de sécurité n° 10010 SGDN/PSE/PPS du 5 mai 2001 ;

Considérant dans le cadre du plan général de protection de la Polynésie française qu'il existe au niveau national une commission interministérielle des points et réseaux sensibles et qu'il est apparu nécessaire de créer une structure similaire au niveau zonal ;

Sur proposition du secrétaire général de zone de défense,

Arrête :

Article 1er.— Une commission zonale des points et réseaux sensibles de la Polynésie française (C.Z.P.R.S.P.F.) est créée.

Art. 2.— Les missions de la commission zonale des points et réseaux sensibles de la Polynésie française sont les suivantes :

- procéder à la visite des points sensibles civils, plus particulièrement ceux de 2e et 3e catégories, à l'exclusion de ceux dont la tutelle est donnée au ministre chargé des armées ;
- évaluer la sensibilité des points sensibles au regard de la défense afin de donner son avis sur le classement des points sensibles de 2e et 3e catégories ;
- évaluer la vulnérabilité, c'est-à-dire la plus ou moins grande sécurité conférée au point sensible par les mesures de protection internes et externes prises conformément aux plans ;
- vérifier l'application des textes légaux et réglementaires et, le cas échéant, des instructions particulières du ministre de tutelle ;
- recenser les problèmes que pose à l'autorité fonctionnelle ou à l'autorité territoriale la sécurité du point sensible et formuler toute proposition pour y répondre.

Art. 3.— Présidée par le haut-commissaire ou son représentant, la commission zonale des points et réseaux sensibles de la Polynésie française est composée : du secrétaire général de la zone de défense ou son représentant, du chef du bureau de défense, d'un officier supérieur représentant l'amiral, commandant supérieur des forces armées en Polynésie française, d'un officier de la gendarmerie désigné par le colonel commandant les forces de gendarmerie pour la Polynésie française, d'un fonctionnaire de police désigné par le directeur de la sécurité publique pour les points sensibles situés dans la zone urbaine de Papeete, et d'un fonctionnaire désigné par le chef du poste de surveillance du territoire.

Art. 4.— Le délégué du gouvernement réunit chaque année la commission zonale des points et réseaux sensibles de la Polynésie française afin d'établir le calendrier des visites. Il en adresse copie au secrétaire général de la défense nationale (S.G.D.N.) et au ministre de l'outre-mer (H.F.D.).

Art. 5.— Pour chaque point sensible visité, les observations de la commission zonale des points et réseaux sensibles font l'objet d'un court rapport. Ce rapport est adressé au secrétaire général de la défense nationale, et en copie, au ministre de l'outre-mer (H.F.D.), au ministère de tutelle (H.F.D.) et à l'amiral, commandant supérieur des forces armées en Polynésie française.

Art. 6.— Le secrétaire général de la zone de défense de Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2005.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° HC 174 IDV du 4 janvier 2005 portant agrément de M. Tuahine Alain en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 44-96 du 22 octobre 1996 portant nomination de M. Alain Tuahine en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Teva I Uta,

Arrête :

Article 1er.— M. Alain Tuahine, né le 13 mai 1949 à Afaahiti, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 4 janvier 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Teva I Uta et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Alain Tuahine pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2005.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 175 IDV du 4 janvier 2005 portant agrément de M. Bernadino Rudolph Harry en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 44-96 du 22 octobre 1996 portant nomination de M. Bernadino Rudolph en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Teva I Uta,

Arrête :

Article 1er.— M. Bernadino Rudolph, né le 27 septembre 1956 à Afaahiti, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 4 janvier 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Teva I Uta et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Bernadino Rudolph pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2005.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.*

ARRETE n° HC 176 IDV du 4 janvier 2005 portant agrément de M. Delord Yves en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 38-97 du 21 avril 1997 portant nomination de M. Delord Yves en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Teva I Uta,

Arrête :

Article 1er.— M. Delord Yves, né le 19 août 1962 à Mataiea, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 4 janvier 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Teva I Uta et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Delord Yves pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2005.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.*

ARRETE n° HC 177 IDV du 4 janvier 2005 portant agrément de M. Tauraatua Arthur en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 46-96 du 22 octobre 1996 portant nomination de M. Tauraatua Arthur en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Teva I Uta,

Arrête :

Article 1er.— M. Tauraatua Arthur, né le 8 octobre 1963 à Mataiea, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 4 janvier 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Teva I Uta et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Tauraatua Arthur pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2005.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 178 IDV du 4 janvier 2005 portant agrément de M. Daniel Jacques Teva en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 46-96 du 22 octobre 1996 portant nomination de M. Daniel Jacques Teva en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Teva I Uta,

Arrête :

Article 1er.— M. Daniel Jacques Teva, né le 15 mars 1963 à Afaahiti, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 4 janvier 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Teva I Uta et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Daniel Jacques Teva pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2005.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 179 IDV du 4 janvier 2005 portant agrément de M. Aitamai Noël Stanley en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 16-00 du 27 avril 2000 portant nomination de M. Aitamai Noël Stanley en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Teva I Uta,

Arrête :

Article 1er.— M. Aitamai Noël Stanley, né le 25 décembre 1974 à Afaahiti, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 4 janvier 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Teva I Uta et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Aitamai Noël Stanley pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2005.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 180 IDV du 4 janvier 2005 portant agrément de M. Paariotare Georges Taaroa en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 46-96 du 22 octobre 1996 portant nomination de M. Paariotare Georges Taaroa en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Teva I Uta,

Arrête :

Article 1er.— M. Paariotare Georges Taaroa, né le 7 novembre 1958 à Afaahiti, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 4 janvier 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Teva I Uta et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Paariotare Georges Taaroa pour notification et un

exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2005.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 181 IDV du 4 janvier 2005 portant agrément de M. Wong Po Ritchy Tenaouvau en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu le contrat de travail n° 12-03 du 29 avril 2003 portant recrutement de M. Wong Po Ritchy Tenaouvau pour une durée indéterminée en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Teva I Uta,

Arrête :

Article 1er.— M. Wong Po Ritchy Tenaouvau, né le 12 juin 1968 à Afaahiti, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 4 janvier 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Teva I Uta et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Wong Po Ritchy Tenaouvau pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2005.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 182 IDV du 4 janvier 2005 portant agrément de M. Tautu Teraituua en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 44-96 du 22 octobre 1996 portant nomination de M. Tautu Teraituua en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Teva I Uta,

Arrête :

Article 1er.— M. Tautu Teraituua, né le 1er juin 1950 à Fetuna, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 4 janvier 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Teva I Uta et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Tautu Teraituua pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2005.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 183 IDV du 4 janvier 2005 portant agrément de M. Bonnet Jean-Luc en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 5-99 du 29 janvier 1999 portant recrutement de M. Bonnet Jean-Luc Hiro en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Teva I Uta,

Arrête :

Article 1er.— M. Bonnet Jean-Luc Hiro, né le 16 avril 1973 à Afaahiti, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 4 janvier 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Teva I Uta et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Bonnet Jean-Luc Hiro pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2005.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 184 IDV du 4 janvier 2005 portant agrément de M. Nuupure Daniel en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 44-96 du 22 octobre 1996 portant nomination de M. Nuupure Daniel en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Teva I Uta,

Arrête :

Article 1er.— M. Nuupure Daniel, né le 20 février 1963 à Uturoa, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 4 janvier 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Teva I Uta et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Nuupure Daniel pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2005.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 20 TG du 6 janvier 2005 portant agrément de M. Jacky Bennett en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Rangiroa.

Le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté DOMA 0400052A du 23 septembre 2004 du ministère de l'outre-mer portant nomination de M. Daniel Josserand-Jaillet, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5-2004 du 27 janvier 2004 portant recrutement de M. Jacky Bennett en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Rangiroa ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Rangiroa,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Rangiroa est donné à M. Jacky Bennett.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Rangiroa et M. le commandant de la compagnie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Jacky Bennett pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2005.
Daniel JOSSERAND-JAILLET.

ARRETE n° HC 30 DRCL/MAC du 11 janvier 2005 portant création des commissions de contrôle des opérations de vote à l'occasion de l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française du 13 février 2005.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 103 à 117 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 85-1, R. 93-1 et R. 93-2 ;

Vu le décret n° 2004-1365 du 14 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté n° HC 1811 DRCL/MAC du 16 décembre 2004 portant convocation des électeurs en vue de l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française et fixant les conditions de dépôt des candidatures ;

Vu l'ordonnance n° 50 ORD/PP.CA/04 du 20 décembre 2004 de M. le premier président de la cour d'appel de Papeete ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Une commission de contrôle des opérations de vote est instituée dans chacune des communes de plus de 20.000 habitants désignées ci-dessous à l'occasion de l'organisation de l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française du 13 février 2005.

- Papeete ;
- Faa'a ;
- Punaauia.

Art. 2.— La commission de contrôle des opérations de vote de Papeete est composée comme suit :

- M. Pierre Gaussen, magistrat, *président*,
- Mme Paule Colombani, magistrate, *membre*.

Le secrétariat de la commission est assuré par Mlle Raina Davio, agent de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

Art. 3.— La commission de contrôle des opérations de vote de Faa'a est composée comme suit :

- M. Arthur Ros, magistrat, *président* ;
- Mme Marie-Thérèse Rix Geay, magistrate, *membre*.

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Claudette Bogey, agent de la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 4.— La commission de contrôle des opérations de vote de Punaauia est composée comme suit :

- M. Godefroy du Mesnil, magistrat, *président* ;
- Mme Gisèle Baetsle, magistrate, *membre*.

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Annie Rondeau, agent de la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 5.— Les présidents des commissions de contrôle des opérations de vote et le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux membres des dites commissions.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2005.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

Par arrêté n° 859 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 décembre 2004.— *Objet*

Il est attribué à M. Jean Martinez une subvention d'un montant de 81.202,20 €, soit 9.690.000 F CFP, pour divers investissements permettant :

- une amélioration sanitaire (brûleuse de sol, cuve à eau, Karcher) et environnementale (incinérateur) ;
- le renouvellement du matériel d'élevage (trémie, abreuvoirs, mangeoires) et de transport (élévateur) de son activité d'élevage de poulets de chair.

Description et coût de l'opération

Cette opération, estimée à un montant global H.T.V.A de 101.493,93 €, soit 12.111.447 F CFP, consiste en l'acquisition de différents matériels destinés à l'amélioration des conditions d'élevage et l'accroissement de la compétitivité de l'exploitation conformément au dossier technique.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 9 mois à compter de la date de l'arrêté.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (80 %)	81.202,20 €, soit 9.690.000 F CFP
- Bénéficiaire (20 %)	20.291,73 €, soit 2.421.447 F CFP

Par arrêté n° 860 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 décembre 2004.— *Objet*

Il est attribué à l'E.U.R.L. "Les Bougainvilliers" une subvention d'un montant de 73.216,06 €, soit 8.737.000 F CFP, pour divers investissements en matériels de découpe, de charcuterie et de transport.

Description et coût de l'opération

Cette opération, estimée à un montant global H.T.V.A de 91.270,07 €, soit 10.922.085 F CFP, consiste en l'acquisition de différents matériels destinés à conformer l'entreprise aux normes de qualité alimentaire en vigueur et de répondre aux attentes du marché local en matière de produits de charcuterie dérivés de la volaille et d'autres viandes, conformément au dossier technique.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 9 mois à compter de la date de l'arrêté.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (80 %)	73.216,06 €, soit 8.737.000 F CFP
- Bénéficiaire (20 %)	18.054,01 €, soit 2.185.085 F CFP

Par arrêté n° 861 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 décembre 2004.— *Objet*

Il est attribué à M. Eric Coppenrath, une subvention d'un montant de 226.704,14 €, soit 27.053.000 F CFP, pour la construction d'un élevage porcin localisé à Hitia'a, Tahiti.

Description et coût de l'opération

Cette opération, estimée à un montant global H.T.V.A de 384.167,49 €, soit 45.843.377 F CFP, consiste en la réalisation d'infrastructures et d'équipements destinés à la production porcine, conformément au dossier technique.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 9 mois à compter de la date de l'arrêt.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (59,01 %) 226.704,14 €, soit 27.053.000 F CFP
- Bénéficiaire (40,99 %) 157.463,35 €, soit 18.790.377 F CFP

Par arrêté n° 864 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 décembre 2004.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 60.979 €, soit 7.276.730 F CFP, affectés à la Polynésie française pour l'acquisition d'équipement mobilier pédagogique.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A de 60.979 €, soit 7.276.730 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage des travaux : 3 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- fin des travaux : 8 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %) 60.979 €, soit 7.276.730 F CFP

Par arrêté n° 865 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 décembre 2004.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 68.564,66 €, soit 8.181.940 F CFP, affectés à l'Université de la Polynésie française (U.P.F.) pour l'acquisition d'appareils-pilotes, dans le cadre de la plate-forme technologique, génie des procédés, substances naturelles (P.F.T. - GEPSUN).

Coût de l'opération et délais d'exécution

Cette opération est estimée, au titre de 2004, à un montant global de 68.602,05 €, soit 8.186.402 F CFP.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 9 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (99,95 %) 68.564,66 €, soit 8.181.940 F CFP
- Université de la P.F. (0,05 %) 37,39 €, soit 4.462 F CFP

Par arrêté n° HC 866 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 décembre 2004.— L'aide financière d'un montant de 131.887,29 €, soit 15.738.340 F CFP, accordée à la Polynésie française par arrêté n° 1511 MIDCR du 24 décembre 2003, modifié par arrêté n° 502 MIDCR du 9 août 2004, est affectée à la réalisation de l'opération intitulée "Equiperment pour la régénération de la cocoteraie des Tuamotu".

L'article 6 de l'arrêté n° 1511 MIDCR du 24 décembre 2003 et l'article 2 de l'arrêté modificatif n° 502 MIDCR du 9 août 2004 sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

- "démarrer cette opération dans les 3 mois suivant la signature du présent arrêté ;
- exécuter cette opération dans le délai maximum prévu à l'article 2 ; ..."

Lire :

- "démarrer cette opération au plus tard le 24 juillet 2004 ;
- exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2005 ; ..."

Les autres dispositions de l'arrêté initial restent inchangées.

Par arrêté n° 868 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 décembre 2004.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer et de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation d'une subvention d'un montant de 6.155.676 €, soit 734.567.542 F CFP, affectés à l'université de la Polynésie française, pour les travaux d'extension du campus, pour un montant total de 5.592.782 €, soit 667.396.420 F CFP, qui se composent en la construction d'un bâtiment neuf et des travaux de restructuration des bâtiments existants, et pour les premiers équipements pour un montant de 562.894 €, soit 67.171.122 F CFP.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A de 6.155.676 €, soit 734.567.542 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 26 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %) 6.155.676 €, soit 734.567.542 F CFP

Par arrêté n° 869 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 décembre 2004.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention d'un montant de 494.407 €, soit 58.998.448 F CFP, affectés à la Polynésie française pour l'acquisition d'équipements scolaires dans divers établissements.

Modification

L'article 1er de l'arrêté n° 587 MIDCR du 6 septembre 2004 est modifié de la façon suivante :

Au lieu de : "Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 494.407 €, soit 58.998.448 F CFP, affectés à la Polynésie française pour les opérations d'équipements scolaires suivants, dans divers établissements :

- complément équipement S.V.T. ... (... diplômes) : 125.700 €, soit 15.000.000 F CFP
- renouvellement matériel ... E.P.T.E. : 251.398 €, soit 29.999.761 F CFP
- mise en sécurité ... rentrée scolaire : 117.309 €, soit 13.998.687 F CFP"

Lire : "Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 551.998,32 €, soit 65.870.921 F CFP, affectés à la Polynésie française pour les opérations d'équipements scolaires suivants, dans divers établissements :

- complément équipement S.V.T. ... (... diplômes) : 125.700 €, soit 15.000.000 F CFP
- renouvellement matériel ... E.P.T.E. : 251.398 €, soit 29.999.761 F CFP
- mise en sécurité ... rentrée scolaire : 174.900,32 €, soit 20.871.160 F CFP"

Les autres articles de l'arrêté n° 587 MIDCR du 6 septembre 2004 restent inchangés.

Par arrêté n° 870 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 décembre 2004.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention d'un montant de 238.700 €, soit 28.484.487 F CFP, affectés à la Polynésie française pour l'équipement du nouvel établissement au collège de Makemo."

Modification

L'article 1er de l'arrêté n° 596 MIDCR du 7 septembre 2004 est modifié en ce qui concerne le montant de la subvention :

Au lieu de : "Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 238.700 €, soit 28.484.487 F CFP, affectés à la Polynésie française pour l'équipement du nouvel établissement au collège de Makemo."

Lire : "Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 323.871,64 €, soit 38.648.167 F CFP, affectés à la Polynésie française pour l'équipement du nouvel établissement au collège de Makemo, ainsi réparti :

- mobilier internat : 42.810,40 €, soit 5.108.640 F CFP
- paillasses sciences : 32.268,20 €, soit 3.850.620 F CFP
- matériel de cuisine : 187.449,17 €, soit 22.368.636 F CFP
- complément d'équipement : 61.343,87 €, soit 7.320.271 F CFP
- total : 323.871,64 €, soit 38.648.167 F CFP"

Les autres articles de l'arrêté n° 596 MIDCR du 7 septembre 2004 restent inchangés.

Par arrêté n° 871 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 décembre 2004.— *Objet*

L'article 2, dernier alinéa, de l'arrêté n° 241 MIDCR du 22 mai 2002, modifié par l'arrêté n° 216 MIDCR du 19 avril 2004 portant attribution d'une subvention à la Polynésie française relative au financement des travaux d'amélioration de la sécurité routière sur le réseau des îles de la Société, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : "La réalisation de ces travaux s'étalera jusqu'au 31 décembre 2004" ;

Lire : "La réalisation de ces travaux s'étalera jusqu'au 30 avril 2005".

Les autres dispositions de l'arrêté n° 241 MIDCR du 22 mai 2002 modifié restent inchangées.

Par arrêté n° 873 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 décembre 2004.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention d'un montant de 75.420 €, soit 9.000.000 F CFP, affectés à la Polynésie française pour le collège de Hitia'a : couverture du plateau sportif.

Modification

L'article 2, 3e alinéa, de l'arrêté n° 367 MIDCR du 16 juin 2004 est modifié en ce qui concerne les délais de réalisation de l'opération :

Au lieu de : "L'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 5 mois à compter du démarrage des travaux" ;

Lire : "L'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 12 mois à compter du démarrage des travaux, soit au 30 septembre 2005, les travaux ayant démarré le 8 septembre 2004."

L'article 6, 3e alinéa, est modifié en conséquence.

Les autres articles de l'arrêté n° 367 MIDCR du 16 juin 2004 restent inchangés.

Par arrêté n° 874 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 décembre 2004.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention d'un montant de 335.200 €, soit 40.000.000 F CFP, affectés à la Polynésie française pour le collège de Tahaa : réalisation d'un Cétad, 2e tranche (atelier A.F.A.T.).

Modification

L'article 2, 3e alinéa, de l'arrêté n° 368 MIDCR du 16 juin 2004 est modifié comme suit :

Au lieu de : "L'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 14 mois à compter du démarrage des travaux";

Lire : "L'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 10 mois à compter du démarrage des travaux, soit au 15 août 2005, les travaux ayant démarré le 1er octobre 2004."

En conséquence, l'article 6, 3e alinéa, de l'arrêté n° 368 MIDCR du 16 juin 2004 est modifié en ce qui concerne la date de démarrage des travaux :

Au lieu de : "Démarrer cette opération dans un délai de 3 mois suivant la signature du présent arrêté";

Lire : "Démarrer cette opération dans un délai de 4 mois suivant la signature du présent arrêté".

Les autres articles de l'arrêté n° 368 MIDCR du 16 juin 2004 restent inchangés.

Par arrêté n° 875 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 décembre 2004.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention d'un montant de 821.240 €, soit 98.000.000 F CFP, affectés à la Polynésie française pour le collège de Rangiroa (Tuamotu) : construction d'un internat garçons.

Modification

L'article 2, 3e alinéa, de l'arrêté n° 586 MIDCR du 6 septembre 2004 est modifié en ce qui concerne les délais de réalisation de l'opération :

Au lieu de : "L'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : démarrage des travaux 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, fin des travaux 9 mois à compter du démarrage de l'opération";

Lire : "L'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 20 mois à compter du démarrage des travaux, soit au 15 août 2006, les travaux ayant démarré le 15 décembre 2004."

Les autres articles de l'arrêté n° 586 MIDCR du 6 septembre 2004 restent inchangés.

Par arrêté n° 876 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 décembre 2004.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention d'un montant de 304.898,04 €, soit 36.384.014 F CFP, affectés à la Polynésie française pour le collège de Tahaa : réalisation d'un Cétad, 1re tranche : atelier G.R.M.M. avec sanitaires et vestiaires.

Modification

L'article 2, 3e alinéa, de l'arrêté n° 1174 MIDCR du 29 août 2003 est modifié en ce qui concerne les délais de réalisation de l'opération :

Au lieu de : "L'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 8 mois à compter du démarrage des travaux";

Lire : "L'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 24 mois à compter du démarrage des travaux, soit au 30 octobre 2005, les travaux ayant démarré le 18 octobre 2003."

L'article 6, 3e alinéa, est modifié en conséquence.

Les autres articles de l'arrêté n° 1174 MIDCR du 29 août 2003 restent inchangés.

Par arrêté n° 877 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 décembre 2004.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 1.030.742 €, soit 123.000.239 F CFP, affectés à la Polynésie française, pour les opérations d'équipements complémentaires des lycées professionnels et technologiques (validation nationale des diplômes) suivants :

- lycée professionnel de Taaone :	434.931,80 €, soit 51.901.171 F CFP
- lycée professionnel de Faa'a :	58.565,86 €, soit 6.988.766 F CFP
- lycée professionnel de Taravao :	145.074,94 €, soit 17.312.045 F CFP
- lycée professionnel de Uturoa :	140.730,29 €, soit 16.793.591 F CFP
- lycée professionnel de Mahina :	147.603,93 €, soit 17.613.834 F CFP
- lycée professionnel de Papara :	27.315,38 €, soit 3.259.592 F CFP
- lycée technique de Pirae :	56.621,51 €, soit 6.756.743 F CFP
- lycée hôtelier de Tahiti :	11.859,99 €, soit 1.415.273 F CFP
- lycée Paul-Gauguin :	8.038,30 €, soit 959.224 F CFP
Total :	1.030.742 €, soit 123.000.239 F CFP

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A de 1.030.742 €, soit 123.000.239 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage des travaux : 4 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- fin des travaux : 8 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %)	1.030.742 €, soit 123.000.239 F CFP
----------------	-------------------------------------

Par arrêté n° 884 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 2004.— L'article 2 de l'arrêté n° 586 MIDCR du 10 novembre 2000 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la réalisation du programme d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Punaauia, phase 1, modifié par l'arrêté n° 1476 MIDCR du 10 décembre 2003, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : "Les travaux débiteront en mars 2001 sous réserve de la mise en place des financements nécessaires pour une durée globale estimée à 6 mois (hors intempéries)";

Lire : "Les travaux débiteront en 2001 sous réserve de la mise en place des financements nécessaires et se termineront au plus tard durant le 1er trimestre 2005."

Les autres dispositions de l'arrêté initial demeurent inchangées.

Par arrêté n° 1-05 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 janvier 2005.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Bétonnage de la route Haumaee".

Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation de travaux de construction d'une chaussée en béton, sur la route Haumaee, située dans le quartier Pakiu à Taiohae, comprenant :

- la chaussée proprement dite de longueur 200 mètres, largeur 6 mètres, épaisseur 0,20 mètre ;
- une bordure en béton sur 200 ml ;
- un caniveau en béton de 50 mètres.

Le coût de cette opération a été estimé à 18.850.000 F CFP, soit 157.963 €, toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (8 %)	12.637,04 €, soit	1.508.000 F CFP
- Etat - F.I.D.E.S. 2004 (45 %)	71.083,35 €, soit	8.482.500 F CFP
- Etat - D.G.E. 2004 (47 %)	74.242,61 €, soit	8.859.500 F CFP
Coût total (100 %)	157.963 €, soit	18.850.000 F CFP

Par arrêté n° 2-05 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 janvier 2005.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Bétonnage de la route Haumaee".

Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation de travaux de construction d'une chaussée en béton, sur la route Haumaee, située dans le quartier Pakiu à Taiohae, comprenant :

- la chaussée proprement dite de longueur 200 mètres, largeur 6 mètres, épaisseur 0,20 mètre ;
- une bordure en béton sur 200 ml ;
- un caniveau en béton de 50 mètres.

Le coût de cette opération a été estimé à 18.850.000 F CFP, soit 157.963 €, toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (8 %)	12.637,04 €, soit	1.508.000 F CFP
- Etat - F.I.D.E.S. 2004 (45 %)	71.083,35 €, soit	8.482.500 F CFP
- Etat - D.G.E. 2004 (47 %)	74.242,61 €, soit	8.859.500 F CFP
Coût total (100 %)	157.963 €, soit	18.850.000 F CFP

Par arrêté n° 3-05 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 janvier 2005.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Fatu Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Travaux sur le bateau communal Auona II".

Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation de travaux d'amélioration du bateau communal Auona II.

Le coût de cette opération a été estimé à 5.000.000 F CFP, soit 41.900 €, toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (10 %)	4.190 €, soit	500.000 F CFP
- Etat - F.I.D.E.S. 2004 (90 %)	37.710 €, soit	4.500.000 F CFP
Coût total (100 %)	41.900 €, soit	5.000.000 F CFP

Par arrêté n° 69 SAIA/FIDES du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 janvier 2005.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rapa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation du logement de Météo France à Rapa".

Description de l'opération

L'opération consiste en la rénovation du logement de Météo France à Rapa.

Le coût de cette opération a été estimé à 2.800.000 F CFP, soit 23.464 €, toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat - F.I.D.E.S.	23.464 €, soit	2.800.000 F CFP
- F.I.D.E.S. 2003	5.760,83 €, soit	687.450 F CFP
- F.I.D.E.S. 1996	17.703,17 €, soit	2.112.550 F CFP
Total	23.464 €, soit	2.800.000 F CFP

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVENANT n° 310-04 du 21 décembre 2004 à la convention particulière d'application n° 133-03 du 12 août 2003 de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française, au titre de la programmation 2002, finançant l'opération "R.H.I. Timiona 1", 18 logements collectifs destinés à la location simple, commune de Papeete.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le contrat de développement 2000-2003 signé entre l'Etat et le territoire, et notamment son article 14 ;

Vu l'avenant n° 45-04 du 20 avril 2004 (avenant n° 3) au contrat de développement 2000-2003 du 31 octobre entre l'Etat et la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu la convention cadre n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'avenant financier 7 n° 377-02 du 3 décembre 2002 à la convention cadre n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française, inscrivant l'opération R.H.I. Timiona 1 au titre de la programmation 2002 ;

Vu la délégation d'autorisation de programme n° 3351 du 18 mai 2001 imputable sur le chapitre 68-90, article 10 du ministère de l'outre-mer ;

Vu la convention particulière d'application n° 133-03 du 12 août 2003 entre l'Etat et la Polynésie française portant financement de l'opération "R.H.I. Timiona 1" ;

Vu le courrier n° 3411-2004 OPH/DPO/YC/cp du 27 octobre 2004 du directeur général de l'O.P.H. sollicitant la passation d'un avenant à la convention n° 133-03 du 12 août 2003 pour porter les délais de réalisation des travaux à 20 mois à compter de la date de démarrage compte tenu des difficultés d'ordonnancement et de coordination des travaux dans un site exigü, entouré d'habitations précaires,

Entre :

- l'Etat (ministère de l'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française ;

Et :

- l'Office polynésien de l'habitat, représenté par sa directrice générale,

Il est convenu ce qu'il suit :

Article 1er.— A l'article 2 de la convention, les termes suivants : " fin des travaux dans un délai de quinze mois à compter du démarrage" sont remplacés par : " fin des travaux dans un délai de 20 mois à compter du démarrage".

Art. 2.— Les autres articles sans changement.

Fait à Papeete, le 21 décembre 2004.

Pour la Polynésie française :

Le Président-sénateur,
Gaston FLOSSE.

Pour l'Etat :

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

Pour l'Office polynésien de l'habitat :

La directrice générale,
Maïana BAMBRIDGE.

AVENANT n° 311-04 du 21 décembre 2004 à la convention particulière d'application n° 135-03 du 12 août 2003 de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française, au titre de la programmation 2002, finançant l'opération "Vaihi", 30 logements jumelés destinés à la location-vente, commune de Hitia'a.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le contrat de développement 2000-2003 signé entre l'Etat et le territoire, et notamment son article 14 ;

Vu l'avenant n° 45-04 du 20 avril 2004 (avenant n° 3) au contrat de développement 2000-2003 du 31 octobre entre l'Etat et la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu la convention cadre n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'avenant financier 7 n° 377-02 du 3 décembre 2002 à la convention cadre n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française, inscrivant l'opération Vaihi au titre de la programmation 2002 ;

Vu la délégation d'autorisation de programme n° 3351 du 18 mai 2001 imputable sur le chapitre 68-90, article 10 du ministère de l'outre-mer ;

Vu la convention particulière d'application n° 135-03 du 12 août 2003 entre l'Etat et la Polynésie française portant financement de l'opération "Vaihi", 30 logements jumelés destinés à la location-vente, commune de Hitia'a ;

Vu le courrier n° 3410-2004 OPH/DPO/YC/cp du 27 octobre 2004 du directeur général de l'O.P.H. sollicitant la passation d'un avenant à la convention n° 135-03 du 12 août 2003 pour porter les délais de réalisation des travaux à 30 mois à compter de la date de démarrage compte tenu des difficultés rencontrées sur le site de l'opération qui ont augmenté considérablement les délais d'exécution des terrassements généraux et des études du système d'assainissement,

Entre :

- l'Etat (ministère de l'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française ;

Et :

- l'Office polynésien de l'habitat, représenté par sa directrice générale,

Il est convenu ce qu'il suit :

Article 1er.— A l'article 2 de la convention, les termes suivants : "- fin des travaux dans un délai de quinze mois à compter du démarrage" sont remplacés par : "- fin des travaux dans un délai de 30 mois à compter du démarrage".

Art. 2.— Les autres articles sans changement.

Fait à Papeete, le 21 décembre 2004.

Pour la Polynésie française :

Le Président-sénateur,
Gaston FLOSSE.

Pour l'Etat :

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

Pour l'Office polynésien de l'habitat :

La directrice générale,
Maiana BAMBRIDGE.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 17 CM du 10 janvier 2005 fixant les modalités, le programme et la nature des épreuves des concours de recrutement des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL0402684AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 janvier 2005,

Arrête :

Titre 1er - Conditions d'accès

Article 1er.— Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV, suivant la procédure prévue par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Art. 2.— Le concours interne est ouvert aux agents d'éducation en position d'activité ou de détachement qui justifient d'au moins dix années de services effectifs accomplis dans le grade des agents d'éducation, au 1er janvier de l'année du concours.

Titre II - Nature et programme des concours

Chapitre 1er - Dispositions applicables au concours externe

Art. 3.— A) Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1° Une composition sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures - coefficient 3) ;

- 2° L'analyse d'une documentation à caractère scientifique permettant d'apprécier les qualités de logique du candidat et son aptitude à utiliser divers modes de représentation ainsi qu'à exploiter mathématiquement certaines données de la documentation. Cette épreuve servira en même temps d'épreuve d'écriture et de présentation (durée : 3 heures - coefficient 7 pour l'analyse d'une documentation, 2 pour l'écriture et la présentation) ;
- 3° Une épreuve constituée d'une série de trois questions portant sur des thèmes de nature éducative et administrative au sein des établissements scolaires (durée : 3 heures - coefficient 2).

B) Les épreuves d'admission comprennent :

- 1° Un entretien avec le jury à partir d'un texte de portée générale tiré au sort permettant d'apprécier les connaissances générales et les qualités de réflexion du candidat, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat ainsi que son aptitude à servir une collectivité (durée : 30 minutes avec préparation de même durée - coefficient 4) ;
- 2° Une interrogation orale à partir d'une question portant sur l'organisation du système scolaire (durée 20 minutes avec préparation de même durée - coefficient 2) ;
- 3° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes - coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte pour l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

Chapitre II - Dispositions applicables au concours interne

Art. 4.— A) Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1° La rédaction d'un document à partir d'un dossier remis au candidat portant sur un thème de nature éducative et administrative au sein des établissements scolaires (durée : 3 heures - coefficient 3) ;
- 2° L'analyse d'une documentation à caractère scientifique permettant d'apprécier les qualités de logique du candidat et son aptitude à utiliser divers modes de représentation ainsi qu'à exploiter mathématiquement certaines données de la documentation. Cette épreuve servira en même temps d'épreuve d'écriture et de présentation (durée : 3 heures - coefficient 7 pour l'analyse d'une documentation, 2 pour l'écriture et la présentation).

B) Les épreuves d'admission comprennent :

- 1° Un entretien avec le jury à partir d'un texte de portée générale tiré au sort permettant d'apprécier les connaissances générales et les qualités de réflexion du candidat (durée : 30 minutes avec préparation de même durée - coefficient 2) ;
- 2° Une interrogation à partir d'une question portant sur l'organisation du système scolaire (durée 20 minutes avec préparation de même durée - coefficient 2) ;
- 3° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes - coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte pour l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 5.— Le programme et le niveau de l'épreuve de mathématiques prévue aux articles 3 et 4 ci-dessus sont ceux du baccalauréat.

Titre III - Organisation des concours

Art. 6.— Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre de postes d'adjoint d'éducation à pourvoir ainsi que l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Art. 7.— La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Art. 8.— Les jurys de concours sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le jury de chaque concours comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président* ;
- l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur des enseignements secondaires ou son représentant ;
- le directeur de l'enseignement primaire ou son représentant ;
- un chef d'établissement scolaire ou son représentant ;
- un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois pour lequel le concours est ouvert ou un agent public assimilé.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 9.— Les épreuves sont anonymes.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Le jury arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Art. 10.— Pour l'application des articles 8 et 9 ci-dessus, les jurys peuvent, compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examineurs en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales.

Art. 11.— Les épreuves terminées, le jury établit par ordre de mérite et dans la limite des places mises à concours, la liste d'admission pour chacun des concours ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Le président du jury transmet les listes mentionnées ci-dessus au ministre chargé de la fonction publique avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Art. 12.— Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2005.

Pour le Président absent :

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, du dialogue social,
des affaires intérieures, de la communication
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

ARRETE n° 18 CM du 10 janvier 2005 fixant les modalités d'attribution et le montant de l'indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de transport des effets personnels et les frais de passage des fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française de l'enseignement du premier degré, nommés à un premier emploi, à l'issue de leur formation.

NOR : DEP0402326AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-90 APF du 21 octobre 2004 relative à la prise en charge des frais de transport des fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française de l'enseignement du premier degré, nommés à un premier emploi à l'issue de leur formation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 janvier 2005,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté définit les conditions et les modalités d'attributions de l'indemnité forfaitaire pour frais de transport des effets personnels et pour frais de passage des fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'adminis-

tration de la Polynésie française de l'enseignement du premier degré, nommés à un premier emploi, à l'issue de leur formation. Cette indemnité forfaitaire est versée pour le trajet le plus direct de la commune de leur ancienne résidence administrative à celle de leur nouvelle résidence administrative.

Art. 2.— Bénéficiaire de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 1er du présent arrêté le fonctionnaire et les membres de sa famille : époux, épouse et enfants à charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales de la Caisse de prévoyance sociale, uniquement dans le cadre d'une première affectation à un emploi en Polynésie française.

Lorsque deux fonctionnaires susceptibles de bénéficier de cette indemnité sont mariés, l'un d'eux est indemnisé en qualité de conjoint.

Art. 3.— Le montant de cette indemnité est fixé, selon le lieu d'affectation à compter de la rentrée scolaire 2004-2005, comme suit (en F CFP) :

	Lieu d'affectation					
	Moorea		Iles Sous-le-Vent		Autres îles y compris Maïao	
	Frais de passage des personnes	Bagages	Frais de passage des personnes	Bagages	Frais de passage des personnes	Bagages
Agent	2.000	3.500	13.000	20.000	30.000	80.000
Conjoint	2.000	1.800	13.000	12.000	30.000	40.000
Enfant	900	1.800	10.000	12.000	18.000	40.000

Art. 4.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2005.
Pour le Président absent :
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation
de l'enseignement supérieur et technique,
et de la recherche,*
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 19 CM du 10 janvier 2005 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société de Transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.) et proposant la nomination d'administrateurs au sein du conseil d'administration.

NOR : EMI0402544AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la délibération n° 85-1072 AT du 25 juillet 1985 habilitant le Président de la Polynésie française à signer les statuts de la société de Transport d'énergie électrique en Polynésie française (T.E.P.), et notamment ses représentants ;

Vu les statuts de la société de Transport d'énergie électrique en Polynésie française (T.E.P.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 janvier 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Gaston Tong Sang, ministre en charge de l'énergie, est désigné pour représenter la Polynésie française au sein des assemblées générales et du conseil d'administration de la S.A. Transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.).

Art. 2.— L'arrêté n° 33 CM du 18 juillet 2004 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2005.
Pour le Président absent :
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des petites et moyennes entreprises,
de l'industrie, du commerce
et de l'énergie,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 21 CM du 10 janvier 2005 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein de la Société de développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.).

NOR : SDA0402765AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les statuts de la Société de développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Frédéric Riveta, ministre de l'agriculture et de l'élevage, est désigné en qualité de représentant de la Polynésie française au sein de la Société de développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.).

Art. 2.— L'arrêté n° 217 CM du 22 septembre 2004 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein de la Société de développement de l'agriculture et de la pêche, est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2005.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 36 CM du 10 janvier 2005 portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité de la Polynésie française.

NOR : CPS0402682AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention et de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres du comité de gestion du régime de solidarité territorial pour deux ans :

2 représentants du gouvernement :
Titulaires : Emma Algan ; Jacques Raynal ;
Suppléants : Jean-Michel Garrigues ; Dominique Marghem.

2 représentants de l'Etat désignés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française :
Titulaires : Rachid Bouabane-Schmitt ; Ginette Fabre ;
Suppléant : Denis Mauvais.

1 représentant des communes désigné par le Syndicat pour la promotion des communes :
Titulaire : Clarentz Vernaudeon ;
Suppléant : Teriitepaiatua Maihi.

4 représentants des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, perliculteurs et artisans proposés par leurs chambres ou leurs organisations professionnelles :

Représentants des agriculteurs, éleveurs :
Titulaire : William Tupaia ;
Suppléant : Guilbert Ufa.

Représentants des pêcheurs :
Titulaire : Jacques Aura ;
Suppléant : Georges Moarii.

Représentantes des perliculteurs :
Titulaire : Aline Baldassari ;
Suppléante : Fabienne Domy.

Représentantes des artisans :
Titulaire : Tamara Devendeville ;
Suppléante : Béatrice Le Gayic.

2 représentants des associations à caractère familial et éducatif :

Titulaires : Albertine Tapatoa ; Frédéric Kwong ;
Suppléants : Clémence Devaux ; Denis Hoata.

3 représentants des salariés proposés par leurs organisations syndicales :

Titulaires : Marie-Paule Rauzy ; Yves Laugrost ; Eugène Sommers ;
Suppléants : Mahinui Temarii ; Napoléon Jean ; Antonia Teriinohorai.

1 représentant des employeurs proposé par les organisations professionnelles :

Titulaire : Dominique Faucher ;
Suppléant : Alain Menard.

Art. 2.— L'arrêté n° 1578 CM du 25 novembre 2002 modifié est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention et de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2005.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 45 CM du 10 janvier 2005 portant modification de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.

NOR : SDR0402564AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A. ;

Vu l'arrêté n° 182 CM du 12 février 2001 modifiant l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A. ;

Vu l'arrêté n° 138 CM du 17 février 2003 modifiant l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A. ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 janvier 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 43 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 est abrogé et remplacé comme suit :

“Toute demande d'aide à la récolte de café doit être accompagnée :

- des pièces n° 2, n° 3 et n° 8 prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- des bons de livraisons signés par l'acheteur (coopératives, groupements, grossistes, torréfacteurs) mentionnant les quantités en kilogrammes.”

Art. 2.— L'article 44 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 est abrogé et remplacé comme suit :

“Les aides à des productions spécifiques sont réservées aux producteurs (personnes physiques ou morales). Elles sont attribuées en une seule fois comme suit : 100 F CFP/kg de café sec en parche vendu.

Les demandes de primes sont adressées au service du développement rural en fin de campagne, après vente de la totalité de la récolte annuelle de l'exploitation.”

Art. 3.— Le ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du budget, des finances
et de la réforme de la fiscalité,
Georges PUCHON.

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,
Frédéric RIVETA.

AVIS n° 63 CM du 12 janvier 2005 sur un projet de décision relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne officielle audiovisuelle en vue de l'élection des représentants de l'assemblée de la Polynésie française (circonscription des îles du Vent) du 13 février 2005.

NOR : MTD0500070AV

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code électoral ;

Vu le courrier n° 150-05 du 11 janvier 2005 du président du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 janvier 2005,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— La Polynésie française émet un avis favorable au projet de décision relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne officielle audiovisuelle en vue de l'élection des représentants de l'assemblée de la Polynésie française (circonscription des îles du Vent) du 13 février 2005.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 2005.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 69 CM du 18 janvier 2005 portant désignation du représentant de la Polynésie française aux assemblées générales de la société anonyme d'économie mixte "Fare de France".

NOR : MHA0402788AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'habitat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les statuts de la société anonyme d'économie mixte "Fare de France" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 janvier 2005,

Arrête :

Article 1er.— Mme Lucette Taero, ministre de l'habitat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux, est désignée pour représenter la Polynésie française aux assemblées générales de la société anonyme d'économie mixte "Fare de France".

Art. 2.— Le ministre de l'habitat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2005.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'habitat,
Lucette TAERO.

ARRETE n° 124 CM du 21 janvier 2005 portant modification de l'article 11 de l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds d'entraide aux îles".

NOR : FE10402295AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles en date du 24 août 2004 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 janvier 2005,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 11 de l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001, un alinéa 3 ainsi rédigé :

"Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent du présent article, le conseil d'administration, dans les conditions qu'il fixe par délibération, peut déléguer au directeur général le pouvoir d'accorder des remises gracieuses et décider l'admission en non-valeur des créances de l'établissement."

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2005.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement des archipels,
de la décentralisation
et de la déconcentration,
et des transports interinsulaires,
Louis FREBAULT.

NOR : DD10402576AC

Par arrêté n° 15 CM du 10 janvier 2005.— La société Enviropol est agréée au régime fiscal particulier instauré par la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990 modifiée, pour l'importation des matériels et matériaux de premier équipement neufs nécessaires à l'exploitation du centre de tri de Motu Uta et du centre d'enfouissement technique de Paihoro.

Cet arrêté est subordonné à l'acceptation par la société Enviropol d'une convention.

La société Enviropol est exonérée du paiement du droit fiscal d'entrée (D.F.E.) pour le matériel importé avant le 1er janvier 2002 et dédouané sous le couvert de la procédure des soumissions cautionnées.

Les commandes passées auprès d'importateurs locaux bénéficient des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 de la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990.

Le montant maximal de l'exonération douanière est de huit millions vingt-six mille deux cent cinquante et un francs pacifiques (8.026.251 F CFP), soit 4,5 % du montant des investissements hors droits et taxes.

Conformément à l'article 4 de la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990, la société Enviropol bénéficie de l'exonération des contributions directes suivantes :

- contributions des patentes à l'exception des centimes additionnels et de la taxe d'apprentissage ;
- impôts sur les sociétés ;
- impôts sur le revenu des capitaux mobiliers.

Ces exonérations sont accordées jusqu'au cinquième exercice suivant celui de la mise en service des installations, soit jusqu'au 31 décembre 2005.

En cas de non-respect par la société Enviropol des dispositions réglementaires en vigueur ou des obligations de la convention, il sera fait application des dispositions des articles 2, dernier alinéa, et 10 de la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990.

NOR : SAA0402619AC

Par arrêté n° 16 CM du 10 janvier 2005.— M. Joseph Lai, adjudant-chef, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Nuku Hiva (archipel des Marquises), est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement de M. Robert Zitterbart.

Le serment prêté par écrit par M. Joseph Lai devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet à la date du présent arrêté.

L'arrêté n° 488 CM du 30 mars 2000 investissant M. Robert Zitterbart, adjudant-chef, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Nuku Hiva (archipel des Marquises), des fonctions notariales, est abrogé.

Le présent arrêté sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

NOR : SAE0402315AC

Par arrêté n° 20 CM du 10 janvier 2005.— L'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié fixant les prix du coprah en Polynésie française, est modifié ainsi qu'il suit :

- 1re qualité : 100 F CFP le kilo.

NOR : DAF0402627AC

Par arrêté n° 22 CM du 10 janvier 2005.— La Polynésie française autorise le renouvellement, au profit de M. Erwin Christian Suchard, de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 94 mètres carrés au droit de la terre Tefaoa sise à Nunue, commune de Bora Bora, pour une période de neuf (9) années consécutives à compter du 24 septembre 2002.

Et tel que le tout figure sur le plan enregistré le 8 octobre 1975, folio 2, bordereau 52/1.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, savoir :

- 1° L'emplacement concédé reste affecté à l'implantation d'un appontement en bois intégré aux installations de l'hôtel Bora Bora ;
- 2° Il devra laisser le libre accès du public à l'ouvrage ;
- 3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droit éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 5° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement de la Polynésie française ;
- 6° Enfin, à l'expiration et à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *quinze mille francs pacifiques* (15.000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DAF0402631AC

Par arrêté n° 23 CM du 10 janvier 2005.— La Polynésie française autorise le renouvellement, au profit de M. Robert Liao-Toiroro, de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 1.150 mètres carrés sis en bordure de la route de ceinture et au regard d'une parcelle du lot 1 de la terre Aratia à Haamene, commune de Tahaa.

Et tel que cet emplacement figure au plan n° 242-2 du service de l'aménagement du territoire levé et dressé le 16 octobre 1985, enregistré le 9 novembre 1987, folio 33, bordereau 947/1.

La présente autorisation est consentie pour deux périodes de neuf (9) années consécutives à compter du 21 février 1995 aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *cent quinze mille francs pacifiques* (115.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DAF0402632AC

Par arrêté n° 24 CM du 10 janvier 2005.— La Polynésie française autorise le renouvellement, au profit de Mmes Danielle et Geneviève Garbutt, de la concession temporaire de deux emplacements du domaine public maritime remblayé d'une superficie respective de 14 mètres carrés et 46 mètres carrés sis au droit d'une parcelle formée des lots C et A1 de la terre Parurumehau à Afaahiti, commune de Tairapu-Est.

Et tels que ces emplacements figurent au plan levé et dressé le 1er février 1995 par le géomètre Hering Parker, enregistré le 6 avril 1998, folio 27, bordereau 747/3.

La présente autorisation est consentie pour une nouvelle période de neuf (9) années consécutives à compter du 22 août 2004 aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *douze mille francs pacifiques* (12.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DAF0401543AC

Par arrêté n° 25 CM du 10 janvier 2005.— A l'article 4 de l'arrêté n° 1231 CM du 30 août 2000 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française, *au lieu de : "2 ans", lire : "5 ans"*.

Le reste sans changement.

NOR : DAF0402678AC

Par arrêté n° 26 CM du 10 janvier 2005.— L'arrêté n° 6544 MLD du 10 novembre 1999 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Haamene, commune de Tahaa, au profit de M. Daniel Faatupuaiteraï Amaru (fils) pour l'implantation d'un parc à poissons destiné exclusivement à l'élevage de poissons à vocation touristique, est abrogé à compter du 10 novembre 2004.

Les installations réalisées sur l'emplacement concédé devront être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine.

NOR : DAF0402052AC

Par arrêté n° 27 CM du 10 janvier 2005.— L'autorisation accordée à Mme Germaine Miriama Ariihee par arrêté n° 5357 MLA du 6 août 1997 est résiliée pour l'implantation d'un parc à poissons de 1.000 mètres carrés situé à l'ouest du motu Ahuna, à 50 mètres du récif sis à Nunue, commune de Bora Bora, à compter du 9 septembre 2004.

Les installations réalisées sur l'emplacement concédé devront être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine.

NOR : DAF0401746AC

Par arrêté n° 28 CM du 10 janvier 2005.— L'arrêté n° 401 CM du 29 avril 1996 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Tefarerii, commune de Huahine, au profit de Mlle Mirimiri Clara Taraina Sandrine Tsing Tsing pour l'élevage de poissons et de crabes, est abrogé à compter du 7 juillet 2004.

Les installations réalisées sur l'emplacement concédé devront être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine.

NOR : DAF0402139AC

Par arrêté n° 29 CM du 10 janvier 2005.— L'autorisation accordée à M. Michel Purou par arrêté n° 1420 MLA du 27 février 1997 pour l'implantation d'un parc à poissons de 1.000 mètres carrés sis à Faaaha, commune de Tahaa, est résiliée à compter du 28 février 2000.

Les installations réalisées sur l'emplacement concédé devront être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine.

NOR : DAF0500004AC

Par arrêté n° 30 CM du 10 janvier 2005.— Une partie des terres "Tevarovaro-Taputai" dites domaine "Bachelier", référencées commune de Taputapuatea, section de commune de Avera, d'une superficie d'environ 35 hectares, est affectée au profit du service du développement rural (S.D.R.).

Ainsi que ledit domaine figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division des domaines, et tel qu'il appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit le 8 janvier 1973 au volume 668 n° 22.

Cette affectation est destinée à l'aménagement d'un lotissement agricole. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous les travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention des autorisations-réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes les pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le service du développement rural, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française et à l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à passer tout acte de gestion dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la parcelle affectée.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0500005AC

Par arrêté n° 31 CM du 10 janvier 2005.— Une partie des terres "Tevarovaro-Taputai" dites domaine "Bachelier", référencées commune de Taputapuatea, section de commune de Avera, d'une superficie d'environ 4 hectares, est affectée au profit de la commune de Taputapuatea.

Ainsi que ledit domaine figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division des domaines, et tel qu'il appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit le 8 janvier 1973 au volume 668 n° 22.

Cette affectation est destinée à l'aménagement de plusieurs lots en faveur de l'habitat dispersé. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous les travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes les pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Taputapuataea, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française et à l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à passer tout acte de gestion dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la parcelle affectée et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : TMA05402322AC

Par arrêté n° 32 CM du 10 janvier 2005.— Une licence d'armateur est accordée à la Société de développement de Moorea pour l'exploitation du navire "Moorea Express II" sur la desserte maritime régulière de Vaiare-Papeete, en remplacement du navire "Moorea Express".

Les caractéristiques du navire "Moorea Express II" sont les suivantes :

Nom : "Moorea Express II" ;
Type : Catamaran rapide ;
Date et lieu de construction : 20005-2006 à Singapour ;
Port en lourd : 87,500 tonnes ;
Jauge brute : 1.230 tonneaux ;
Longueur : 51 mètres ;
Largeur : 14,40 mètres ;
Tirant d'eau : 2 mètres ;
Motorisation : 4 X 3.130 CV ;
Vitesse : 35 nœuds ;
Consommation de carburant : 2.256 litres/heure ;
Capacité de transport :
 - en passagers : 623 ;
 - en véhicules : 35 ;
Bureau de classification : Bureau Veritas.

Le navire "Moorea Express II" est basé à Vaiare (Moorea). Sur la liaison Vaiare-Papeete, il effectue au minimum :

- 6 rotations journalières du lundi à jeudi et le samedi ;
- 7 rotations le vendredi ;
- 5 rotations le dimanche.

L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

La validité de la présente licence d'armateur est subordonnée à la mise en exploitation du navire "Moorea Express II" sur la desserte précitée avant le 30 juin 2006.

Dès la mise en service du navire "Moorea Express II" sur la desserte précitée :

- 1° La Société de développement de Moorea s'engage à retirer le navire "Moorea Express" de sa desserte ;
- 2° Les arrêtés n° 191 CM du 19 février 2003 et n° 534 CM du 24 avril 2003 sont abrogés.

NOR : CHP0402697AC

Par arrêté n° 33 CM du 10 janvier 2005.— Est autorisée et rendue exécutoire la délibération n° 19-2004 CHPF du 16 décembre 2004 approuvant le budget du Centre hospitalier de la Polynésie française pour l'exercice 2005 à la somme de *seize milliards cinq cent soixante-dix-sept millions neuf cent mille francs pacifiques* (16.577.900.000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	en dépenses	en recettes
- section de fonctionnement	15.010.900.000	15.010.900.000
- section d'investissement	<u>1.567.000.000</u>	<u>1.567.000.000</u>
total général	16.577.900.000	16.577.900.000

NOR : CHP0402698AC

Par arrêté n° 34 CM du 10 janvier 2005.— Est autorisée et rendue exécutoire la délibération n° 20-2004 CHPF du 16 décembre 2004 approuvant le budget annexe de l'école de sages-femmes pour l'exercice 2005 à la somme de 27.300.000 F CFP tant en dépenses qu'en recettes.

NOR : CHP0402699AC

Par arrêté n° 35 CM du 10 janvier 2005.— A compter du 1er janvier 2005, les prix de journée d'hospitalisation complète et tarifs des autres prestations de soins applicables aux personnes ne relevant pas du R.G.S., du R.N.S. ou du R.S.P.F. sont fixés comme suit :

Journée d'hospitalisation complète

- Médecine :	54.500 F CFP
- Cardiologie :	101.000 F CFP
- Chirurgie :	84.000 F CFP
- Brûlés :	84.000 F CFP
- Gynécologie :	84.000 F CFP
- Obstétrique :	61.000 F CFP
- O.R.L./Oph. :	84.000 F CFP
- Réanimation/Usic/Réa-Néonatal/Néonatalogie :	280.000 F CFP
- Pédiatrie/Nurserie :	62.000 F CFP
- Néphrologie :	94.000 F CFP
- Psychiatrie :	39.000 F CFP

Autres prestations de soins

Hémodialyse

- Séance de dialyse :	67.000 F CFP
-----------------------	--------------

Hospitalisation de jour

- Hospitalisation de moins de 12 heures (forfait hébergement) :	13.500 F CFP
---	--------------

Divers soins

- Consultation spécialiste :	4.300 F CFP
- Consultation généraliste :	3.300 F CFP
- Consultation psychiatrie :	6.000 F CFP
- Consultation spécialiste de cardiologie :	9.000 F CFP
- Majoration de nuit :	4.000 F CFP
- Majoration de dimanche et jour férié :	3.000 F CFP
- K.S.O. (forfait salle opération) :	500 F CFP

Transport d'urgence

- Intervention S.M.U.R. :	134.000 F CFP
- Evasan aérienne interîles en Polynésie :	307.000 F CFP

I.R.M.

- Forfait technique I.R.M. :	27.700 F CFP
- I.R.M. forfait technique tarif réduit pour nombre I.R.M. > 4500	9.700 F CFP

Caisson hyperbare

- Forfait test au caisson hyperbare (1 épreuve) :	149.889 F CFP
---	---------------

*Divers**Hébergement*

- Prix de journée suites de couches à domicile :	16.000 F CFP
- Prix de journée hébergement des accompagnants :	4.500 F CFP
- Mise à disposition des locaux d'autopsie :	35.000 F CFP

Rétrocessions

- Tarif de rétrocession pharmacie :	+ 30 %
- Forfait de préparation de chimiothérapie :	4.400 F CFP
- Forfait de stérilisation en 2 étapes pour 1 litre :	196 F CFP
- Forfait de stérilisation en 3 étapes pour 1 litre :	239 F CFP

Location de salle

- Forfait de location de salle visioconférence pour 1 heure :	72.000 F CFP
- Forfait de location de salle pour 1 heure :	13.000 F CFP
- Participation à 1 demi-journée de formation (E.S.F.) :	1.000 F CFP

Reproduction - copies

- Photocopie dossier médical (y compris 2 radios) :	1.900 F CFP
- "Photocopie" (contre-type) de radiographie à l'unité :	500 F CFP
- Photocopie (de compte rendu opératoire ...) à l'unité :	100 F CFP

Le prix de journée intègre tous les actes et consultations aux hospitalisés, à l'exception :

- Des actes de scanographie qui sont facturés conformément à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux rendue applicable par l'arrêté n° 3347 AAS du 18 octobre 1972 ;
- Des séances de dialyses ;
- Des fournitures de prothèses et produits implantables qui sont facturés à leur prix de revient ;
- Des séances de caisson hyperbare qui sont facturées conformément à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux rendue applicable par l'arrêté n° 3347 AAS du 18 octobre 1972 ;
- Du forfait salle opératoire ;
- Des produits sanguins ;
- Des produits de cancérologie (chimiothérapie et adjuvants).

Hospitalisation de jour pour tous les ressortissants et tous les régimes de protection sociale

Le forfait d'hébergement en hospitalisation de jour est fixé à 13.500 F CFP.

Sont facturables en plus du forfait d'hébergement, les actes et soins effectués ainsi que le K.S.O., les produits pharmaceutiques et sanguins, et les matériels implantables.

I.R.M. pour tous les ressortissants et tous les régimes de protection sociale

Le forfait technique est fixé à 27.700 F CFP.

NOR : CPS0402430AC

Par arrêté n° 37 CM du 10 janvier 2005.— Sont renvoyées en seconde lecture les délibérations n° 18-2004 à n° 22-2004 CA.RNS du 24 novembre 2004 relatives aux avenants aux conventions entre la Caisse de prévoyance sociale et les professionnels de santé.

NOR : CPS0402431AC

Par arrêté n° 38 CM du 10 janvier 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-2004 CA.RNS du 24 novembre 2004 relative au programme du fonds d'action sanitaire et sociale du régime des non-salariés pour l'exercice 2005.

NOR : CPS0402432AC

Par arrêté n° 39 CM du 10 janvier 2005.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 16-2004 et n° 17-2004 CA.RNS du 24 novembre 2004 relatives à l'avenant n° 5 à la convention entre la C.P.S. et le C.H.P.F. et aux contrats d'objectifs et de moyens entre la C.P.S., le C.H.P.F. et le ministère de la santé pour l'exercice 2005.

NOR : CPS0402433AC

Par arrêté n° 40 CM du 10 janvier 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23-2004 CA.RNS du 24 novembre 2004 relative à l'avenant n° 27 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et la S.A. Clinique Cardella.

NOR : CPS0402434AC

Par arrêté n° 41 CM du 10 janvier 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24-2004 CA.RNS du 24 novembre 2004 relative à l'avenant n° 18 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et la S.A.R.L. Clinique Paofai.

NOR : CPS0402435AC

Par arrêté n° 42 CM du 10 janvier 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25-2004 CA.RNS du 24 novembre 2004 relative à l'avenant n° 18 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le centre médical de Mamao.

NOR : CPS0402436AC

Par arrêté n° 43 CM du 10 janvier 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26-2004 CA.RNS du 24 novembre 2004 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le centre Te Tiare.

NOR : CPS0402437AC

Par arrêté n° 44 CM du 10 janvier 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27-2004 CA.RNS du 24 novembre 2004 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et l'établissement public administratif "Fare Tama Hau".

NOR : ENV0402729AC

Par arrêté n° 46 CM du 11 janvier 2005.— L'avenant à la convention n° 02-854 du 21 mai 2002 accordant une prorogation de la durée de remboursement d'une avance en compte courant de 173.000.000 F CFP est approuvé.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer cet avenant.

NOR : CPS0402429AC

Par arrêté n° 47 CM du 11 janvier 2005.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 29-2004 CA.RNS du 24 novembre 2004 relative au budget de l'exercice 2005 du régime des non-salariés.

NOR : TMA0402759AC

Par arrêté n° 48 CM du 11 janvier 2005.— L'annexe de l'arrêté n° 90 CM du 14 janvier 2004 portant application du régime des redevances passagers, d'atterrissage et d'éclairage aux aérodromes appartenant à la Polynésie française est complétée et modifiée comme suit :

Aérodromes	Redevance d'atterrissage	Redevance d'éclairage de 3e catégorie	Redevance passager
Aratika	X		XX
Pukarua	X		X

X : Redevance due dès promulgation de l'arrêté.

XX : Redevance due dès l'ouverture de l'aérogare.

NOR : TMA0402761AC

Par arrêté n° 49 CM du 11 janvier 2005.— Dans les arrêtés n° 987 et n° 988 CM du 15 juillet 1988 portant respectivement octroi d'une licence d'armateur pour l'affrètement et l'exploitation du navire Cobia (ex-Dory) par la S.N.C. Degage et Cie sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Ouest, à compter du voyage n° 13-98 et admission du navire Cobia (ex-Dory) affrété par la S.N.C. Degage et Cie, au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes), à compter du voyage n° 13-98, les termes "S.N.C. Degage et Cie" sont remplacés par "S.N.C. Hargous et Cie".

Le reste sans changement.

NOR : TFI0402406AC

Par arrêté n° 52 CM du 11 janvier 2005.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes adoptées par le conseil d'administration du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha (M.T.I. - T.F.I.) en sa séance du 21 septembre 2004 :

- délibération n° 14-2004 MTI du 21 septembre 2004 du conseil d'administration du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha portant adoption du compte financier du M.T.I. - T.F.I. pour l'exercice 2003 ;
- délibération n° 15-2004 MTI du 21 septembre 2004 affectant les résultats de l'exercice 2003 ;
- délibération n° 16-2004 MTI du 21 septembre 2004 autorisant le directeur du M.T.I. - T.F.I. à percevoir des droits de reproduction des images du musée.

NOR : OPT0402689AC

Par arrêté n° 53 CM du 11 janvier 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 41-2004 OPT du 3 décembre 2004 relative à l'examen du compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 2003, adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 3 décembre 2004.

NOR : DFS0402597AC

Par arrêté n° 55 CM du 11 janvier 2005.— Le ministre chargé des finances est habilité à négocier et à signer avec l'Agence française de développement un emprunt bonifié (P.C.L.) de 25 millions d'euros (c/v 2.983.293.556 F CFP) pour financer partiellement les dépenses d'investissement inscrites au budget général de 2004.

Ce crédit respectera les conditions suivantes :

Durée : 15 ans, dont 2 ans de différé.

Taux d'intérêt : Taux des prêts aux collectivités publiques (P.C.L.) applicable aux collectivités locales et établissements publics.

En vertu des dispositions ci-dessus, la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt, objet du présent arrêté.

NOR : TMA0402751AC

Par arrêté n° 56 CM du 11 janvier 2005.— Une licence d'armateur est accordée à la société Enota transport maritime pour l'exploitation du navire "Te Haere Maru VI" sur la desserte maritime régulière de Tahaa - Raiatea.

Les caractéristiques du navire "Te Haere Maru VI" sont les suivantes :

Ancien nom : Paia ;

Date et lieu de construction : 1991 - Australie ;

Type : Catamaran ;

Jauge brute : 50 tonneaux ;

Longueur : 16,70 mètres ;

Largeur : 6,51 mètres ;

Tirant d'eau : 0,796 mètre ;

Motorisation : 2 X 450 CV ;

Consommation : 140 litres gazole/heure ;

Vitesse : 21 nœuds ;

Capacité de transport en passagers : 8 en pont et 66 en cabine ;

Classification : Bureau Veritas.

Le navire "Te Haere Maru VI" est basé à Patio (île de Tahaa). Il effectue 2 rotations journalières (du lundi au dimanche) sur le périple suivant : Patio - Hipu - Ra'ai - Faaopore - Faa'aha - Haamene - (quais Haamene et Amaru), Vaitoare - Uturoa et inversement.

L'activité de transport se fait aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

La validité de la présente licence d'armateur est subordonnée à la mise en service du navire "Te Haere Maru VI" sur la desserte précitée au plus tard le 28 février 2005.

NOR : TMA0402752AC

Par arrêté n° 57 CM du 11 janvier 2005.— Une licence d'armateur est accordée à la société Service transport Raromatai pour l'exploitation du navire "Tamarii Tahaa II" sur la desserte maritime régulière de Tahaa - Raiatea.

Les caractéristiques du navire "Tamarii Tahaa II" sont les suivantes :

Ancien nom : Maupiti Express ;
Date de construction : 1997 ;
Type : Monocoque Chagos 14 ;
Port en lourd : 13 tonnes ;
Jauge brute : 14 tonneaux ;
Longueur : 14,50 mètres ;
Largeur : 5 mètres ;
Tirant d'eau : nc ;
Motorisation : 2 X 400 CV ;
Consommation : 130 litres gazole/heure ;
Vitesse : 20 nœuds ;
Capacité de transport en passagers : 62 en 3e catégorie et 85 en 4e catégorie ;
Classification : Bureau Véritas.

Le navire "Tamarii Tahaa II" est basé à Hipu (île de Tahaa). Il effectue 2 rotations journalières (du lundi au vendredi) et 1 rotation le samedi sur le périple suivant : Hipu - Haamene (quais Haamene et Amaru) - Vaitoare - Uturoa et inversement.

L'activité de transport se fait aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

NOR : TMA0402753AC

Par arrêté n° 58 CM du 11 janvier 2005.— L'article 3 de l'arrêté n° 783 CM du 17 juin 2002 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à l'E.U.R.L. Tahaa Discovery Transport pour l'affrètement et l'exploitation du navire Aremiti 1 sur la desserte maritime régulière de Tahaa - Raiatea est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"Le navire Aremiti 1 relie les districts de Taha'a : Faa'aha - Haamene (quai Amaru) - Vaitoare à Uturoa à raison de 3 rotations par semaine".

Le reste sans changement.

NOR : TMA0402754AC

Par arrêté n° 59 CM du 11 janvier 2005.— L'article 5 de l'arrêté n° 1385 CM du 10 décembre 1991 modifié portant consignation des sommes complémentaires dues aux armements au titre de l'accord collectif du 5 mai 1990 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"Au cas où la totalité des fonds ne serait pas déconsignée au 31 décembre 2005, le solde en serait versé au budget général du territoire."

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 1923 CM du 26 décembre 2003.

NOR : MDA0402749AC

Par arrêté n° 60 CM du 11 janvier 2005.— Est constaté l'état de catastrophe naturelle des sinistres occasionnés par des intempéries exceptionnelles sur la commune de Anaa (île des Tuamotu), pendant la période du 23 au 24 décembre 2004.

NOR : CPS0402595AC

Par arrêté n° 61 CM du 12 janvier 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30-2004 CA du 26 novembre 2004 relative à l'avenant à l'acte de vente de la terre Papineau à la S.C.I. T.B. Papineau.

NOR : CPS0500054AC

Par arrêté n° 62 CM du 12 janvier 2005.— Pour compter du 1er janvier 2005, le coefficient de revalorisation des pensions du régime de retraite institué par délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 au profit des travailleurs salariés, est fixé à 1,017 correspondant à un taux d'augmentation de 1,7 %.

NOR : DAF0500048AC

Par arrêté n° 64 CM du 12 janvier 2005.— Le 2e alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 379 CM du 30 décembre 2004 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la présidence (service des relations internationales), de locaux à usage de bureaux sis à Pékin, République populaire de Chine, appartenant à la société Beijing Hua Bin International Building CO. Ltd, est modifié comme suit :

"La dépense est imputée au budget de la Polynésie française, au sous-chapitre 935-15, article 630 pour le loyer et au chapitre 925, article 27 pour la caution."

Les autres dispositions restent inchangées.

NOR : RSP0500011AC

Par arrêté n° 70 CM du 18 janvier 2005.— Aux termes de la convention de gestion administrative et financière entre le régime de solidarité de Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale, le budget du régime pour l'exercice 2005 devait être rendu exécutoire avant le 31 décembre 2004.

Considérant que cette formalité n'a pas été accomplie dans les délais prescrits et dans l'attente de son approbation par le conseil des ministres, le budget pour l'exercice 2005 sera exécuté sur crédits provisoires mensuels ouverts sur la base du budget voté de l'exercice 2004 hors la subvention de l'Etat.

Le budget voté par le comité de gestion du régime de solidarité de Polynésie française pour l'exercice 2004 ayant été arrêté à hauteur de 15.814 millions de francs pacifiques hors subvention de l'Etat, les crédits correspondants à l'exécution provisoire du budget au titre de l'exercice 2005 seront ouverts mensuellement par le conseil des ministres à hauteur de 1.317,83 millions de francs pacifiques.

NOR : DAF0500059AC

Par arrêté n° 71 CM du 18 janvier 2005.— La prorogation de la durée de la convention d'affermage relative à l'écluserie polyvalente territoriale de Taravao modifiée est autorisée pour une durée d'un an, à compter du 6 février 2005.

Les modalités de cet affermage, prévues dans la convention initiale et ses avenants successifs, restent inchangées.

NOR : DAF0402787AC

Par arrêté n° 72 CM du 18 janvier 2005.— La Polynésie française, pour le compte de la direction de la santé, est autorisée à prendre à bail une maison d'habitation à usage de logement de fonctions, d'une superficie d'environ 100 mètres carrés, située sur une parcelle dépendant de la terre "Tevaihi n° 10", sise à Tikehau, Rangiroa, appartenant à M. et Mme Teriatetoofa Habanita.

Cette prise à bail est consentie à compter du 1er octobre 2004. Elle sera renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er janvier 2005 et cela par annuité, moyennant un loyer mensuel de quatre-vingt mille francs pacifiques (80.000 F CFP), hors charges.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 950-09, article 630.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR: FEI0402748AC

Par arrêté n° 121 CM du 21 janvier 2005.— La rémunération de la maîtrise d'œuvre de l'établissement dénommé Fonds d'entraide aux îles est fixée comme suit :

- 14 % pour les fare en bois ;
- 14 % pour les fare de la petite hôtellerie ;
- 4 % pour les aides à l'habitat dispersé.

NOR: FEI0402747AC

Par arrêté n° 122 CM du 21 janvier 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-2004 CA/FEI du 30 décembre 2004 approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2005.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *quatre milliards cent soixante-douze millions quatre-vingt-seize mille francs pacifiques* (4.172.096.000 F CFP) :

- section de fonctionnement :	3.849.850.000 F CFP
- section d'investissement :	1.051.800.000 F CFP
- virement entre sections (à déduire) :	729.554.000 F CFP
total net :	4.172.096.000 F CFP

NOR: FEI0402746AC

Par arrêté n° 123 CM du 21 janvier 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18-2004 CA/FEI du 30 décembre 2004 autorisant le président du conseil d'administration à négocier le régime de rémunération du directeur général du Fonds d'entraide aux îles.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 45 PR du 10 janvier 2005 portant approbation du règlement intérieur des 23 commissions administratives paritaires (C.A.P.).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 238 CM du 3 février 2004 portant organisation des élections des commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 206 MDS du 25 août 2004 portant proclamation des résultats des élections des commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française et désignation des représentants du personnel dans ces organismes à l'issue du scrutin du 17 juin 2004 ;

Vu l'arrêté n° 488 PR du 1er septembre 2004 modifié portant nomination des représentants de l'administration titulaires et suppléants au sein des commissions administratives paritaires et composition de ces organismes ;

Vu les réunions des différentes commissions administratives paritaires qui se sont déroulées du 27 septembre 2004 au 3 décembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le règlement intérieur des 23 commissions administratives paritaires conforme au modèle joint en annexe. (1)

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2005.

Gaston FLOSSE.

(1) Il peut être consulté au service du personnel et de la fonction publique.

**MINISTERE DU BUDGET, DES FINANCES
ET DE LA REFORME DE LA FISCALITE**

ARRETE n° 6 MBF/CDE du 13 janvier 2005 portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées.

Le ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées du

territoire et des établissements publics territoriaux à caractère administratif ;

Vu la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 30 septembre 2004 portant nomination de M. Patrick Petit en qualité de contrôleur des dépenses engagées de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 MBF du 6 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Patrick Petit, contrôleur des dépenses engagées,

Arrête :

Article 1er.— Les agents dont les noms figurent sur les annexes au présent arrêté numérotées de 1 à 18, sont désignés en qualité de correspondants titulaires ou de correspondants suppléants du contrôleur des dépenses engagées dont ils sont délégataires.

Art. 2.— L'arrêté n° 74 MEF/CDE du 15 octobre 2004 portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du service du contrôle des dépenses engagées est abrogé.

Art. 3.— Le contrôleur des dépenses engagées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 2005.

Pour le ministre du budget, des finances
et de la réforme de la fiscalité,
par délégation :
Le contrôleur des dépenses engagées,
Patrick PETIT.

ANNEXE 1

Services et établissements publics rattachés à la présidence, ministère des affaires internationales.

Cabinet

Titulaire : Marc Fareata ;
Suppléants : Steeve Lefoc et June Legayic.

Service de la délégation de la Polynésie française

Titulaire : Christine Auberty ;
Suppléante : Denise Zencker.

Inspection générale de l'administration

Titulaire : Krista Layton ;
Suppléante : Heipua Taiarui.

Service d'assistance et de sécurité

Titulaire : Edwin Tauraa.

Secrétariat général du gouvernement

Titulaire : Jean-Gérard Leboucher ;
Suppléant : Dwight Moe.

Service du protocole
Titulaire : Stella Paama.

ANNEXE 2

Services et établissements rattachés à la vice-présidence, ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative.

Cabinet

Titulaire : Judy Vernaudo ;
Suppléante : Mereana Gerling.

Délégation pour le développement des communes

Titulaire : Sylvie Fenuaiti ;
Suppléante : Aurélia Manavarere.

Groupement d'intervention de Polynésie

Suppléants : Léon Teikihuavanaka et Marius Anania.

Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles

S.E.F.I. Remparts :

Titulaire : Hoarii Teihotu ;
Suppléante : Katia Handerson.

S.E.F.I. vice-présidence :

Suppléants : Béatrice Maitere, Henri Estall et Mylène Chougues.

Centre de formation professionnelle des adultes

Titulaire : Yannick Krainer ;
Suppléante : Teta Natua.

ANNEXE 3

Services et établissements rattachés au ministère de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des exportations.

Cabinet

Titulaire : Dominique Muzeau Roux de Badilhac ;
Suppléante : Anna Chin-Hen-Wai.

Service des affaires économiques

Titulaire : Christelle Chansin ;
Suppléante : Moea Manutahi.

Service du tourisme

Titulaire : Frédéric Chanseau ;
Suppléante : Patricia Arakino.

Délégation pour la promotion des investissements

Titulaire : Heiata Kautai.

Service du commerce extérieur

Titulaire : Ramon Dexter ;
Suppléante : Alice Ling.

Service du plan et de la prévision économique

Titulaire : Vaite Ateni.

Institut de la statistique de Polynésie française

Titulaire : Yann Stein ;
Suppléant : Pare Salmon.

ANNEXE 4

Services et établissements rattachés au ministère du travail, du dialogue social, des affaires intérieures et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement.

Cabinet

Titulaire : Floris Maraearia ;
Suppléante : Charline Lehartel.

Service du personnel et de la fonction publique

Titulaire : Ruta Lai Ah Chee ;
Suppléant : Henri Frébault.

Service du travail :

Titulaire : Tautuheimata Picard ;
Suppléante : Tearaitua Morgant.

Conseil économique, social et culturel

Titulaire : Maite Delorme-Helme ;
Suppléante : Lydia Laugeon.

Service de la documentation

Titulaire : Maeanui Hurupa ;
Suppléante : Sandy Marama.

Service de l'Imprimerie officielle

Titulaire : Julia Lehartel ;
Suppléante : Nancy Amo.

Service des archives

Titulaire : Liline Liou Kee On ;
Suppléant : Paul Yang.

Service des affaires administratives

Titulaire : Raphaël Demarquet.

ANNEXE 5

Services et établissements rattachés au ministère du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité.

Cabinet

Titulaire : Christelle Auméran.

Service de l'informatique

Titulaire : Marie-Noëlle Léogite ;
Suppléante : Jeanine Shui Siu Way.

Service des contributions directes

Titulaire : Vaea Hargous ;
Suppléante : Lianna Olivain.

Contrôle des dépenses engagées

Titulaire : Moana Moupas ;
Suppléant : Samuel Buzy.

Service des douanes et des droits indirects

Titulaire : Jacques Morey ;
Suppléant : Jean-Michel Lagauzère.

Direction des finances et de la comptabilité (c.s.o. Uturoa)

Titulaire : Yvonne Daros.

Direction des finances et de la comptabilité (fonctionnement et investissement)

Titulaire : Tania Yune épouse Fanaurai ;
Suppléantes : Romina Henriou, Sandrine Laille, Sylvia Lai et Weena Scilloux.

Direction des finances et de la comptabilité (a.s. Taiohae)

Titulaire : Edouard Yu Teng.

Direction des finances et de la comptabilité (a.s. Atuona)

Titulaire : Etienne Tehaamoana ;
Suppléant : Edouard Yu Teng.

Direction des finances et de la comptabilité (c.s.o. Mataura)

Titulaire : Eti Punaa ;
Suppléante : Amélie Punaa.

Direction des finances et de la comptabilité (rémunérations)

Titulaire : Loretta Soi Louk épouse Martin ;
Suppléantes : Paola Le Gaulier épouse Varney, Alina Wong épouse Chan et Elina Teraiamano.

Direction des finances et de la comptabilité (subventions)

Titulaire : Valérie Hauata.

Direction du budget et de la réglementation fiscale

Titulaire : Marie-Luce Domingos ;
Suppléante : Cécile Apeang.

ANNEXE 6

Services et établissements rattachés au ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche.

Cabinet

Titulaire : Mareva Hourtal.

Direction des enseignements secondaires

Titulaire : Lucie Tinorua ;
Suppléante : Léna Temauri.

Direction de l'enseignement primaire

Titulaire : Jean-François Epinoux ;
Suppléant : Auguste Vaki.

Délégation à la recherche

Titulaire : Ruth Leng-Tang.

Centre de recherche et de documentation pédagogiques

Titulaire : Velma Bonno ;
Suppléant : Christian Tchung.

ANNEXE 7

Services et établissements rattachés au ministère des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie.

Cabinet

Titulaire : Yenfa Leou.

Service du développement, de l'industrie et des métiers

Titulaire : Nicole Sacault ;
Suppléants : Georges Chingue et Laina Arapa.

Service de l'énergie et des mines
Titulaire : Hélène Sienna ;
Suppléante : Tea Riveta.

Institut territorial de la consommation
Titulaire : Marie-Ange Tehaamoana.

A N N E X E 8

Services et établissements rattachés au ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports.

Cabinet
Titulaire : Paule Rosello.

Direction de l'équipement (deq / bat)
Titulaire : Iris Lansun ;
Suppléante : Huguette Mou.

Direction de l'équipement (deq / gac)
Titulaire : Jacques Lo You ;
Suppléante : Manureia Gleizes.

Direction de l'équipement (deq / GEGDP)
Titulaire : Joseph Gibson ;
Suppléant : Albert Conroy.

Direction de l'équipement (deq / infra)
Titulaire : Béatrice Ponia ;
Suppléant : Hernano Alves.

Direction de l'équipement (deq / infra / aérodromes)
Titulaire : Emmanuel Bernardino ;
Suppléant : Bernard Reichart.

Direction de l'équipement (deq / ISLV)
Titulaire : Yennes Sommers ;
Suppléante : Hinano Tardivel.

Direction de l'équipement (deq / mar / arm / expéd)
Titulaire : Irénée Pihaatae ;
Suppléant : Joe Ellacott.

Direction de l'équipement (deq / marit / phares)
Titulaire : Georges Bambridge.

Direction de l'équipement (deq / Moorea)
Titulaire : Teremu Teuri.

Direction de l'équipement (deq / pam)
Titulaire : Eric Pietri ;
Suppléant : Henri Lissant.

Direction de l'équipement (deq / STBE)
Titulaire : Alida Teraiarue ;
Suppléant : Antonio Tefaatau.

Direction de l'équipement (deq / Tuamotu-Gambier)
Titulaire : Heimata Atger ;
Suppléante : Mihimana Drollet.

Direction de l'équipement (deq / Marquises)
Suppléante : Rachel Tamarii.

Service de l'urbanisme
Titulaire : Didier Lequeux ;
Suppléant : Alain Tching.

A N N E X E 9

Services et établissements rattachés au ministère des affaires foncières et du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes.

Cabinet
Titulaire : Vanda Lai Fat.

Direction des affaires foncières
Titulaire : Albert Koan ;
Suppléant : Patrice Tavae.

A N N E X E 10

Services et établissements rattachés au ministère de la pêche et de la perliculture.

Cabinet
Titulaire : Rosine Brodien ;
Suppléante : Laina Arapa.

Service de la pêche
Titulaire : André Roomataaroa ;
Suppléante : Angéla Butscher.

Service de la perliculture
Titulaire : David Jean ;
Suppléant : Yves Kellermann.

Institut de formation maritime, pêche et commerce
Titulaire : Vanina Mahagafanau.

A N N E X E 11

Services et établissements rattachés au ministère de l'agriculture et de l'élevage.

Cabinet
Titulaire : Maryse Faatauiria.

Service du développement rural
Titulaire : Christian Gilain ;
Suppléante : Lucie Laine.

Antenne de Raiatea :
Titulaire : William Tautu ;
Suppléante : Valentine Lachaux.

Antenne de Nuku Hiva :
Titulaire : Harold Hagel ;
Suppléants : Véronique Poihipapu et Christian Butin.

Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire
Titulaire : Patrick Ariitai.

Caisse de soutien des prix du coprah
Titulaire : Ingrid Heiarri Doom.

A N N E X E 12

Services et établissements rattachés au ministère de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière.

Cabinet
Titulaire : Ghislain Maau.

*Délégation à l'environnement**Titulaire* : Sandrine Taputu.*Service des transports terrestres**Titulaire* : Sylvie Hirtzlin ;*Suppléante* : Moeana Clark épouse Grellier.*Délégation à la sécurité routière**Titulaire* : Faimano Endo ;*Suppléant* : Teva Claveau.

ANNEXE 13

Services et établissements rattachés au ministère de la jeunesse et des sports, des nouvelles technologies et des postes.

*Cabinet**Titulaire* : Léna Wong.*Service de la jeunesse et des sports**Titulaire* : Maniana Raoulx ;*Suppléante* : Jeanne Ly.*Service des postes et télécommunications**Titulaire* : Anne-Lise Ruahe ;*Suppléant* : Gilbert Lai Woa.*Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française**Titulaire* : Moana Pai ;*Suppléants* : Lucien Mairau et Rose-Marie Raoulx.

ANNEXE 14

Services et établissements rattachés au ministère de la solidarité, de la famille et de l'enfance, chargé de la promotion de la femme.

*Cabinet**Titulaire* : Hervé Cadou.*Service des affaires sociales (direction)**Titulaires* : Julienne Tarouura et Yannick Leang ;*Suppléants* : Lucienne Wong, Frida Ariihohoa et Yves Ching.*Service des affaires sociales (continuité territoriale)**Titulaire* : Natacha Juventin ;*Suppléante* : Victoire Sie.*Délégation à la condition féminine**Titulaire* : Nelly Salmon.*Institut médico-éducatif "Raimanutea"**Titulaires* : Marie-Pierre Mulard et Frédéric Gioria ;*Suppléante* : Miranda Toomaru.

ANNEXE 15

Services et établissements rattachés au ministère de la santé, chargé de la prévention et de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale.

*Cabinet**Titulaire* : Anne Lansun ;*Suppléant* : Yann O'Connor.*Direction de la santé publique**Titulaire* : Tatiana Colboc ;*Suppléants* : Aito Taharia, Joanita Faarua, Richard Garbutt et Léon Monnot.*Service d'hygiène et de salubrité publique**Titulaire* : Mirella Butscher.*Hôpital de Taravao**Suppléant* : Marama Temanupaiaoura.*Hôpital de Uturoa**Titulaire* : Moetai Hart ;*Suppléante* : Déa Holman.*Circonscription médicale des îles Marquises**Titulaire* : Sabrina Taupotini.*Centre de la mère et de l'enfant**Titulaire* : Walter Selam ;*Suppléante* : Marguerite Chansin.*Circonscription médicale des îles Sous-le-Vent**Titulaire* : Fabienne Terrier.*Délégation générale à la protection sociale**Titulaire* : Patrick Ehrhart ;*Suppléant* : Torea Carlisle.*Fare Tama Hau**Titulaire* : Valérie Zisou.*Etablissement public administratif pour la prévention**Titulaire* : Lynda Choug ;*Suppléante* : Dany Tchiou.

ANNEXE 16

Services et établissements rattachés au ministère du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires.

*Cabinet**Titulaire* : Vérina Heitaa ;*Suppléante* : Patricia Lichon.*Circonscription des îles Tuamotu et Gambier**Titulaire* : Tereva Teinauri ;*Suppléante* : Hélène Rereao.*Circonscription des îles Sous-le-Vent**Titulaire* : Herenui Thunot ;*Suppléante* : Marie-Christine Bessert.*Circonscription des îles Marquises**Titulaire* : Edouard Yu Teng.*Circonscription des îles Australes**Titulaire* : Eti Punaa ;*Suppléante* : Amélie Punaa.*Service des transports maritimes et aériens (direction)**Titulaire* : Louis Mu Sek Sang ;*Suppléante* : Joana Daniellou.*Navigation aérienne**Titulaire* : Carson Joussin ;*Suppléante* : Célestine Peretau.

Service de la navigation des affaires maritimes
Titulaire : Claudie Mau ;
Suppléant : Pascal Teissier.

ANNEXE 17

Services et établissements rattachés au ministère de la culture, chargé de la promotion des langues polynésiennes.

Cabinet

Titulaire : Herenui Heitaa.

Service de la culture et du patrimoine

Titulaire : Eugénie Maiteraï ;
Suppléante : Rosalie Sin.

Service de la traduction et de l'interprétariat

Titulaire : Militsa Mapakoi ;
Suppléante : Corinne Mc Kittrick.

Musée de Tahiti et des îles "Te Fare Iamanaha"

Titulaire : Viviane Vontor ;
Suppléante : Eliane Garganta.

Maison de la culture "Te Fare Tauhinui"

Suppléante : Ghislaine Salmon.

Conservatoire artistique

Titulaire : Gwendy Saminadame ;
Suppléante : Jeanine Taae épouse Chavez.

ANNEXE 18

Services et établissements rattachés au ministère de l'artisanat.

Cabinet

Titulaire : Maurice Lau Pouï Cheung.

Service de l'artisanat traditionnel

Titulaire : Maeva Sarciaux ;
Suppléant : André Teavai.

Centre des métiers d'art

Titulaire : Robert Raoulx ;
Suppléante : Raimere Porlier.

ARRETE n° 7 MBF du 18 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 2 MBF du 1er novembre 2004 portant délégation de signature à M. Hervé Teivaitau Varet, chef du service de l'informatique.

Le ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité ;

Vu la délibération n° 85-1059 AT du 27 juin 1985 portant création du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 662 CM du 5 juillet 1985 portant définition des attributions et organisations du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 306 CM du 11 mars 1986 relatif au régime indemnitaire des agents du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 836 CM du 27 juin 2001 nommant M. Hervé Teivaitau Varet en qualité de chef du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 2 MBF du 1er novembre 2004 portant délégation de signature à M. Hervé Teivaitau Varet, chef du service de l'informatique ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Il est rajouté un article 5 à l'arrêté n° 2 MBF du 1er novembre 2004, ainsi rédigé :

"En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Hervé Teivaitau Varet, Emmanuel Bouniot et Mme Claudia Chansin, les délégations prévues à l'article 1er et au 1, 2, 3 et 4 de l'article 2 ci-dessus sont dévolues à Mlle Laurence Bauchier, responsable du bureau administratif et financier, dans la limite de ses attributions."

Art. 2.— Le chef du service de l'informatique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2005.
 Georges PUCHON.

MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DU DOMAINE

ARRETE n° 1 MAF du 12 janvier 2005 portant délégation de signature au directeur des affaires foncières et à des agents de la direction des affaires foncières.

Le ministre des affaires foncières et du domaine, chargé de transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 310 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Dave Taruoura en qualité de directeur des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Dave Taruoura, directeur des affaires foncières, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires foncières et du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier.

Art. 2.— M. Dave Taruoura est en outre habilité à signer, au nom du ministre des affaires foncières et du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes, les actes concernant :

- 1° Les actes courants relevant de la gestion du personnel territorial de la direction des affaires foncières :
 - a) Congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
 - b) Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
 - c) L'avancement et les notations des agents du service, à l'exception des agents de première catégorie et assimilés ;
 - d) Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés à la direction des affaires foncières, à l'exception des blâmes pour les agents de première catégorie et assimilés ;
 - e) Les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française, ainsi que les réquisitions de passages et de bagages correspondants pour les agents de la direction des affaires foncières ;
 - f) Les certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 2° Les cessions de documents établis par la direction des affaires foncières.

Art. 3.— La délégation prévue au 1° a, b, e et f de l'article 2 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à Mlle Terava Bonnette, rédacteur, responsable du bureau "administratif et financier".

Mlle Terava Bonnette est en outre habilitée à signer au nom du ministre des affaires foncières et du domaines, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes, les actes concernant :

- 1° L'engagement, la certification de services faits et la liquidation des dépenses imputables au budget et gérées par la direction des affaires foncières, pour les sections de fonctionnement et d'investissement dans la limite de ses attributions ;
- 2° L'engagement des dépenses résultant de la désignation des avocats chargés de la défense des intérêts de la Polynésie française ;
- 3° L'engagement, la certification de services faits et la liquidation des dépenses imputables à la section locale du F.I.D.E.S., à l'exclusion de la signature des lettres de commande d'un montant supérieur à cinq millions de francs pacifiques (5.000.000 F CFP) ;
- 4° Les actes et correspondances relatifs aux conventions et avenants concernant les prestations de services ou de locations de matériels nécessaires au bon fonctionnement de la direction des affaires foncières ;
- 5° Les cessions de documents établis par la direction des affaires foncières.

Art. 4.— M. Sébastien Le Bon, attaché d'administration et chef du bureau "contentieux", est autorisé à signer les correspondances générales relevant de ce bureau. Il est également chargé de représenter les intérêts de la Polynésie française dans les actions relatives aux litiges fonciers devant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Le Bon, Mme Hinatea Paoletti, attachée d'administration, est autorisée à signer les correspondances générales de ce bureau. Elle est également chargée de représenter les intérêts de la Polynésie française dans les actions relatives aux litiges fonciers devant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière.

Art. 5.— Mlle Linda Fong, attachée d'administration, est habilitée à signer les correspondances relevant des attributions du bureau "foncier des grands travaux".

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Linda Fong, la délégation de signature est exercée dans la limite des attributions du bureau "foncier des grands travaux" par Mlle Titaina Jacquet, attachée d'administration.

Art. 6.— Mme Loyana Legall, attachée d'administration et chef de la division "assistance aux particuliers", est habilitée à signer dans la limite des attributions de ladite division, les actes et correspondances au titre de l'assistance aux personnes dans l'établissement de leurs droits immobiliers tel qu'il résulte de la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Loyana Legall, les agents ci-après en fonctions à la division "assistance aux particuliers" :

- M. Cédric Gissler, attaché d'administration, est habilité à signer les correspondances courantes adressées à la commission de conciliation obligatoire en matière foncière et relevant de la section 1 "accès au droit" du chapitre 3 de la division "assistance aux particuliers" organisée par l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 susvisé ;
- Mme Johanna Piritua, adjoint administratif, est habilitée à signer les attestations délivrées par la section 2 "recherches généalogiques" du chapitre 3 de la "division assistance aux particuliers" organisée par l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 susvisé.

Art. 7.— M. Bertrand Malet, ingénieur et chef de la division “cadastre et délimitation des terres”, est habilité à signer les correspondances relevant des attributions de ladite division, dont les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux adressés aux usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand Malet, M. Bernard Prouvost, ingénieur, exerce les tâches liées à la gestion courante de la division “cadastre et délimitation des terres”.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Bertrand Malet et Bernard Prouvost, Mmes Danielle Tuihani (adjoint administratif), Lucie Maitere (rédacteur), Nadia Yule (agent de bureau) et MM. Joseph Kavera (rédacteur), Robert Liao (chef de chantier), Williams Tinirauarii (ouvrier qualifié), Edouard Terai (adjoint administratif) et Kahea Vii (employé administratif) sont habilités à signer les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux adressés aux usagers.

Art. 8.— Mlle Miléna Tuiho, secrétaire d'administration et chef de la division “gestion du domaine”, est habilitée à signer les correspondances relevant des attributions de ladite division.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Miléna Tuiho, Mme Alexa Bonnette, attachée d'administration, est habilitée à signer les correspondances se rapportant à la gestion courante des dossiers traités par la division “gestion du domaine”.

Art. 9.— L'arrêté n° 23 MAU du 18 octobre 2004 portant délégation de signature au directeur des affaires foncières est abrogé.

Art. 10.— Le directeur de cabinet du ministre des affaires foncières et du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 2005.
Luc FAATAU.

**MINISTÈRE DE LA PÊCHE
ET DE LA PERLICULTURE**

Par arrêté n° 4 MPP du 10 janvier 2005.— Sont autorisés au profit de Mme Célestine Maruae épouse Tetumahuta, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et la régularisation du dépassement de superficie pour l'implantation de diverses maisons d'exploitation et de greffe sis à Patio, commune de Tahaa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare ;
- pour trois maisons d'exploitation et de greffe : 93 mètres carrés (21 mètres carrés, 66 mètres carrés et 6 mètres carrés).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente-trois mille six cents francs CFP* (33.600 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 1 hectare à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 15.000 F CFP ;
- sur la base de 93 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 18.600 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mme Célestine Maruae épouse Tetumahuta est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *trente-quatre mille deux cents francs CFP* (34.200 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation de la maison d'exploitation et de greffe arrêté à 57 mètres carrés.

Les dispositions de l'arrêté n° 241 CM du 6 mars 1995 modifié, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à Mme Célestine Maruae épouse Tetumahuta, sont renouvelées pour la période du 6 mars 2004 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 5 MPP du 11 janvier 2005.— L'article 1er de l'arrêté n° 166 MRN du 21 octobre 2004 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Antoine Teapiki à l'usage de son exploitation perlicole à Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 95), est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 9.600 litres d'essence sans plomb et à 1.800 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 6 MPP du 11 janvier 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Preston Toti, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 3 juin 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takapoto.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2.000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 7 MPP du 11 janvier 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Tupa Tinomoe, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 19 octobre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et sur le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 9.600 litres d'essence sans plomb et à 2.400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 8 MPP du 11 janvier 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Teparé Teheipuariki Maire épouse Tetiamana, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 2 mars 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3.600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 9 MPP du 11 janvier 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Reupena Samuel Taputuarai, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 14 janvier 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et sur le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 6.000 litres d'essence sans plomb et à 2.400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 10 MPP du 11 janvier 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Mereata Caline Higo Rosie Sue, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 14 janvier 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et sur le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4.800 litres d'essence sans plomb et à 1.800 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 11 MPP du 11 janvier 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la S.C.A. Q.L.E.S., titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 9 juin 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et sur le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaroa.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 7.200 litres d'essence sans plomb et à 5.400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 12 MPP du 11 janvier 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la S.C.A. Poema Perles, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 6 juin 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Raiatea.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2.400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 13 MPP du 11 janvier 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la S.C.A. Jubile, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 6 juin 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et sur le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Tikehau.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 8.600 litres d'essence sans plomb et à 7.400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 14 MPP du 11 janvier 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Rodolphe Henere Parker, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 9 janvier 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et sur le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 18.000 litres d'essence sans plomb et à 4.000 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 15 MPP du 11 janvier 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Alexandre Hitimaue, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 1er décembre 2008, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Tahaa.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2.800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 16 MPP du 11 janvier 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Teanuhe Michel Ellis, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 12 avril 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3.600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 17 MPP du 11 janvier 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Moana Don Jean Pierre Constant, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 6 juin 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Raiatea.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1.600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 18 MPP du 11 janvier 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Jacques Michel Chaudron, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 3 juin 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takapoto.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2.400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 19 MPP du 11 janvier 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Bernard Champon, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 12 novembre 2008, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et sur le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Tahaa.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2.400 litres d'essence sans plomb et à 1.000 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 20 MPP du 11 janvier 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Georges Mitua Ariitai, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 3 juin 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 6.800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 21 MPP du 11 janvier 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Hinano Amaru épouse Hellberg, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 14 janvier 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et sur le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Fakarava.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4.000 litres d'essence sans plomb et à 1.600 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 22 MPP du 11 janvier 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Adrienne Aiho, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 2 novembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et sur le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Tahaa.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 9.600 litres d'essence sans plomb et à 3.600 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 23 MPP du 11 janvier 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Sylvain Koan, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 1er décembre 2008, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et sur le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaroa.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2.800 litres d'essence sans plomb et à 800 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 47 MPP du 18 janvier 2005.— Conformément à l'article 3 de la délibération n° 2001-37 APF du 30 mars 2001 portant création du service de la perliculture, les personnes dont les noms suivent sont commissionnées à l'effet de contrôler le respect de la réglementation en vigueur relevant des attributions du service de la perliculture :

- Mme Angélique Hutaouoho épouse Rodière ;
- M. Nahiti Vernaoudon ;
- M. Lauritz Orbeck.

A cet effet, les intéressés prêteront le serment prescrit par la loi.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

ARRETE n° 19 MAE du 11 janvier 2005 portant agrément du chenil militaire du Rimapp à Papeari comme station de quarantaine.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu la délibération n° 64-91 du 3 septembre 1964 fixant les mesures à prendre en cas d'introduction dans le territoire de nouvelles maladies contagieuses des animaux ;

Vu la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 9 décembre 1996 fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les carnivores domestiques importés ;

Vu l'arrêté n° 829 CM du 13 juin 2000 fixant les conditions d'agrément des stations de quarantaine des carnivores domestiques importés ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé le 5 décembre 2003 et enregistré sous le n° 1341 AR/QAAV/SDR ;

Vu le rapport de visite n° 545 QAAV/SDR du 4 juin 2004,

Arrête :

Article 1er.— A compter de l'adoption du présent arrêté, l'agrément numéro QPF 2005-01 est délivré au chenil militaire du Rimapp à Papeari en tant que station de quarantaine.

Art. 2.— Seules les courettes du bâtiment de quarantaine telles que désignées sur le plan du dossier de demande d'agrément peuvent recevoir des animaux en quarantaine. La capacité d'accueil de la station de quarantaine est de 5 chiens de plus de 12 kilogrammes simultanément.

Art. 3.— Cet agrément est délivré au commandant du Rimapp pour les installations décrites dans le dossier de demande d'agrément.

Art. 4.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2005.
Frédéric RIVETA.

Par arrêté n° 20 MAE du 12 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 108.160 F CFP (*cent huit mille cent soixante francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Daniel Le Pemp (S.C.A. Fare Ihi), né le 15 septembre 1947 à Orange, Vaucluse, exploitant agricole à Maroe, carte professionnelle C.A.P.L. n° 1742 délivrée le 5 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 135.200 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 21 MAE du 12 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 150.000 F CFP (*cent cinquante mille francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Mare Karine épouse Yun Shan Fat, née le 15 mai 1973 à Nouméa, Nouvelle-Calédonie, exploitante agricole à Maeva, Huahine, carte professionnelle C.A.P.L. n° 6175 délivrée le 24 juin 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 200.000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 22 MAE du 12 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 127.125 F CFP (*cent vingt-sept mille cent vingt-cinq francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Haumani Marie-Louise épouse Faatiarau, née le 16 décembre 1964 à Fare, Huahine, exploitante agricole à Maeva, Huahine, carte professionnelle C.A.P.L. n° 2835 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 169.500 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 23 MAE du 12 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 100.960 F CFP (*cent mille neuf cent soixante francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Teiho Ariimihi Stella épouse Tefaataumarama, née le 8 février 1980 à Fare, Huahine, exploitante agricole au motu Maeva, carte professionnelle C.A.P.L. n° 2917 délivrée le 21 janvier 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 126.200 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 24 MAE du 12 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 113.128 F CFP (*cent treize mille cent vingt-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Tuheiva Edouard, né le 29 mars 1940 à Maupiti, exploitant agricole à Opoa, carte professionnelle C.A.P.L. n° 6591 délivrée le 20 février 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 141.411 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 25 MAE du 12 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 97.370 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille trois cent soixante-dix francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Firuu Enota, né le 1er mai 1966 à Maupiti, exploitant agricole à Maupiti, carte professionnelle C.A.P.L. n° 1560 délivrée le 18 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97.370 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 26 MAE du 12 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 119.754 F CFP (*cent dix-neuf mille sept cent cinquante-quatre francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Mohi Ferdinand Maraetaata, né le 25 février 1966 à Maupiti, exploitant agricole à Mutu

Tuana'i, Maupiti, carte professionnelle C.A.P.L. n° 1589 délivrée le 18 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 149.693 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 27 MAE du 12 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 95.179 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille cent soixante-dix-neuf francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Tauaroa Elvis Piha, né le 29 avril 1964 à Maupiti, exploitant agricole à Mutu Tuana'i, Maupiti, carte professionnelle C.A.P.L. n° 6203 délivrée le 15 juillet 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95.179 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 28 MAE du 12 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 83.475 F CFP (*quatre-vingt-trois mille quatre cent soixante-quinze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Terihaunui Roger Manutahi, né le 19 août 1946 à Maupiti, exploitant agricole à Mutu Tuana'i, Maupiti, carte professionnelle C.A.P.L. n° 1588 délivrée le 25 avril 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 83.475 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 29 MAE du 12 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 83.475 F CFP (*quatre-vingt-trois mille quatre cent soixante-quinze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Yee On Dario, né le 16 août 1970 à Maupiti, exploitant agricole à Mutu Tuana'i, Maupiti, carte professionnelle C.A.P.L. n° 6929 délivrée le 22 mai 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 83.475 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 30 MAE du 12 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 99.000 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mlle Temaiana Loana Heitiare, née le 11 août 1976 à Haapu, Huahine, exploitante agricole à Haapu, Huahine, carte professionnelle C.A.P.L. n° 6687 délivrée le 20 mars 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 31 MAE du 12 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 143.625 F CFP (*cent quarante-trois mille six cent vingt-cinq francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Atae Fouché, né le 18 décembre 1961 à Huahine, exploitant agricole à Faie, Huahine, carte professionnelle C.A.P.L. n° 3072 délivrée le 1er avril 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 191.500 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 32 MAE du 12 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 98.113 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille cent treize francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Atapo Gilles, né le 30 décembre 1966 à Tahiti, exploitant agricole au lot n° 13, domaine Atai, Rurutu, carte professionnelle C.A.P.L. n° 2028 délivrée le 3 novembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.113 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 33 MAE du 12 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 95.414 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille quatre cent quatorze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Mairau Robert, né le 30 avril 1982 à Rurutu, exploitant agricole à Anavea, Rurutu, carte professionnelle C.A.P.L. n° 6562 délivrée le 17 février 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95.414 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 34 MAE du 12 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 98.333 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille trois cent trente-trois francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Mairau Gilles, né le 22 août 1960 à Rurutu, exploitant agricole à Papparai, Rurutu, carte professionnelle C.A.P.L. n° 7249 délivrée le 10 septembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.333 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 35 MAE du 12 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 98.333 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille trois cent trente-trois francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Manate Tivini, né le 16 janvier 1969 à Rurutu, exploitant agricole à Narui, Rurutu, carte professionnelle C.A.P.L. n° 3651 délivrée le 6 octobre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.333 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 36 MAE du 12 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 99.975 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante-quinze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Manuel Pierre, né le 10 février 1970 à Rurutu, exploitant agricole à Avera, Rurutu, carte

professionnelle C.A.P.L. n° 3639 délivrée le 19 septembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.975 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 37 MAE du 12 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 98.774 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille sept cent soixante-quatorze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Maroanui Frédéric, né le 28 avril 1976 à Rurutu, exploitant agricole à Hauti, Rurutu, carte professionnelle C.A.P.L. n° 7637 délivrée le 8 décembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.774 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 39 MAE du 12 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 98.172 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille cent soixante-douze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Maroanui Petuera, né le 6 juillet 1969 à Rurutu, exploitant agricole à Hauti, Rurutu, carte professionnelle C.A.P.L. n° 2147 délivrée le 3 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.172 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 40 MAE du 12 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 99.271 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent soixante et onze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Maroanui Bruno Tatarata, né le 3 décembre 1962 à Rurutu, exploitant agricole à Hauti, Rurutu, carte professionnelle C.A.P.L. n° 2149 délivrée le 8 septembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.271 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 41 MAE du 12 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 139.854 F CFP (*cent trente-neuf mille huit cent cinquante-quatre francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Mateau Francis, né le 30 octobre 1957 à Rurutu, exploitant agricole à Tutaerao, Rurutu, carte professionnelle C.A.P.L. n° 7768 délivrée le 3 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 186.472 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 42 MAE du 12 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 98.774 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille sept cent soixante-quatorze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Moeau Teheiuira, né le 9 janvier 1934 à Rurutu, exploitant agricole à Avera, Rurutu, carte professionnelle C.A.P.L. n° 3657 délivrée le 19 septembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.774 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 43 MAE du 12 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 119.960 F CFP (*cent dix-neuf mille neuf cent soixante francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Moeau Tuaana, né le 23 février 1952 à Rurutu, exploitant agricole à Avera, Rurutu, carte professionnelle C.A.P.L. n° 3656 délivrée le 3 novembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 149.950 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 44 MAE du 12 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 95.900 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille neuf cents francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Moorria Maxime Temaataina, né le 4 janvier 1965 à Rurutu, exploitant agricole à Hauti, Rurutu, carte professionnelle C.A.P.L. n° 7397 délivrée le 3 novembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95.900 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 45 MAE du 12 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 98.438 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent trente-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Naea Iotefa Roberto, né le 8 juillet 1981 à Rurutu, exploitant agricole à Paparai, Rurutu, carte professionnelle C.A.P.L. n° 3702 délivrée le 2 juillet 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.438 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 46 MAE du 12 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 99.227 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent vingt-sept francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Opuu Teroatea, né le 20 septembre 1951 à Rurutu, exploitant agricole à Vaioanae, Rurutu, carte professionnelle C.A.P.L. n° 7766 délivrée le 3 février 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 124.034 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 47 MAE du 12 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 123.754 F CFP (*cent vingt-trois mille sept cent cinquante-quatre francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Paparai Francisco, né le 11 avril 1965 à

Rurutu, exploitant agricole à Avera, Rurutu, carte professionnelle C.A.P.L. n° 2980 délivrée le 8 septembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 165.006 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 48 MAE du 12 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 97.600 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille six cents francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Poareu Pierre, né le 5 décembre 1966 à Rurutu, exploitant agricole à Peva, Rurutu, carte professionnelle C.A.P.L. n° 3704 délivrée le 3 novembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97.600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 49 MAE du 12 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 98.955 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent cinquante-cinq francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Taputu Hérald Teroonui, né le 27 janvier 1981 à Rurutu, exploitant agricole à Avera, Rurutu, carte professionnelle C.A.P.L. n° 2983 délivrée le 6 mai 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.955 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 50 MAE du 12 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 89.552 F CFP (*quatre-vingt-neuf mille cinq cent cinquante-deux francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Taputu Patia, né le 21 septembre 1947 à Rurutu, exploitant agricole à Avera, Rurutu, carte professionnelle C.A.P.L. n° 2136 délivrée le 24 octobre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 111.940 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 51 MAE du 12 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 99.139 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille cent trente-neuf francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mlle Teuroa Lorna Vahinearui, née le 9 mars 1977 à Rurutu, exploitante agricole à Moeraï, Rurutu, carte professionnelle C.A.P.L. n° 5854 délivrée le 18 mars 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 123.924 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 52 MAE du 12 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 138.090 F CFP (*cent trente-huit mille quatre-vingt-dix francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Teinauri Apimeleta Paul (fils), né le 2 juillet 1973 à Tahiti, exploitant agricole à Hauti, Rurutu, carte professionnelle C.A.P.L. n° 7639 délivrée le 8 décembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 184.120 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 53 MAE du 12 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 95.414 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille quatre cent quatorze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Teinauri Michel, né le 28 avril 1974 à Rurutu, exploitant agricole à Teoaa, Rurutu, carte professionnelle C.A.P.L. n° 7154 délivrée le 26 juillet 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95.414 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 54 MAE du 12 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 111.678 F CFP (*cent onze mille six cent soixante-dix-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mlle Faatau Taria Patricia, née le 23 octobre 1980 à Papeete, exploitante agricole à Mahu, Tubuai, carte professionnelle C.A.P.L. n° 6706 délivrée le 21 mars 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 139.598 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 55 MAE du 12 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Tetuanui Jean Ioane, né le 30 mai 1952 à Raiatea, exploitant agricole à Haamene, Taha'a, carte professionnelle C.A.P.L. n° 5964 délivrée le 24 avril 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 56 MAE du 12 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 150.000 F CFP (*cent cinquante mille francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Tahutini Tauraa Victor, né le 2 mai 1965 à Tahiti, exploitant agricole à Parea, Huahine, carte professionnelle C.A.P.L. n° 467 délivrée le 28 mai 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 200.000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 57 MAE du 12 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 73.100 F CFP (*soixante-treize mille cent francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Pahape Alexandre Herehia, né le 10 mai 1970 à Huahine, exploitant agricole à Tefarerii, Huahine, carte professionnelle C.A.P.L. n° 3069 délivrée le 21 janvier 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 73.100 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 58 MAE du 12 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 147.750 F CFP (*cent quarante-sept mille sept cent cinquante francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Dubus Romain Paul Francis, né le 27 avril 1970 à L'Hay-Les-Roses, exploitant agricole à Farauru, Huahine, carte professionnelle C.A.P.L. n° 6779 délivrée le 16 avril 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 197.000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 59 MAE du 12 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 87.800 F CFP (*quatre-vingt-sept mille huit cents francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Tererui Patricia, née le 5 janvier 1968 à Huahine, exploitante agricole à Fitii, Huahine, carte professionnelle C.A.P.L. n° 6782 délivrée le 15 avril 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 87.800 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 60 MAE du 12 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Tiitae Patrick Tautu, né le 15 mai 1970 à Raiatea, exploitant agricole à Poutoru, Taha'a, carte professionnelle C.A.P.L. n° 7225 délivrée le 27 août 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES TRANSPORTS**

ARRETE n° 16 MES du 18 janvier 2005 autorisant l'Electricité de Tahiti à installer et exploiter les équipements techniques de la centrale hybride solaire/thermique sise à Makatea, commune de Rangiroa, archipel des Tuamotu-Gambier (établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière,

.....
Arrête :

Article 1er.— L'Electricité de Tahiti est autorisée à installer et exploiter les équipements techniques d'une centrale hybride solaire/thermique sur la terre "Faiti", section C1 et S2, d'une superficie de 2.142 mètres carrés sis commune de Rangiroa, section de Makatea, archipel des Tuamotu-Gambier.

Equipments et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 118 et 130, et comprend les équipements suivants :

- un groupe électrogène de 50 kVA capoté insonorisé (rubrique 118) ;
- 9 fûts de 200 litres de gasoil (rubrique 130) ;
- 1 fût de 200 litres d'huile (rubrique 130).

Art. 3.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Prescriptions relatives aux groupes électrogènes

Art. 4.— Le bâtiment abritant le groupe électrogène a les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- couverture incombustible ;
- parois et portes coupe-feu de degré deux heures.

L'entrée dans la salle de groupe est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 5.— Un espace suffisant d'au moins 2 mètres existe autour du groupe et les parois du bâtiment pour permettre une exploitation normale.

Art. 6.— La ventilation est assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les trouées de ventilation sont munies de pièges à sons.

Art. 7.— La salle contenant le groupe électrogène est munie d'une cuvette de rétention de 600 litres de capacité.

Art. 8.— Le groupe électrogène est équipé d'un réservoir intégré de 240 litres.

Art. 9.— Il est installé et équipé de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Art. 10.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion sont réalisés en matériaux incombustibles, sont étanches et présentent un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

Le groupe électrogène présente un dispositif efficace pour empêcher les fuites ou les égouttures éventuelles d'hydrocarbures.

Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures

Art. 11.— Les réservoirs sont mis en dépôt dans une pièce affectée à l'usage exclusif des fûts, en contigu à la salle où est situé le groupe électrogène.

Art. 12.— Les réservoirs fixes sont construits en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NFM 88-512 et sont fermés. Ils sont incombustibles, étanches et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Toutes les précautions sont prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 13.— Les réservoirs subissent avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir est mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars et est maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir est réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations est vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

L'épreuve hydraulique est renouvelée dans les conditions précisées précédemment :

- après toute réparation intéressant les réservoirs ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation des réservoirs dépassant (2) ans.

Un réservoir est réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve hydraulique avec succès si la pression de 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Il est joint au dossier un certificat d'épreuve hydraulique délivré par le constructeur. Cette épreuve hydraulique est effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Un procès-verbal de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 14.— Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant les réservoirs des appareils d'utilisation.

Art. 15.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Art. 16.— Les réservoirs sont placés en contre-bas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 17.— Il existe un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif est visiblement indiqué à proximité.

Art. 18.— Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrés dans le sol, sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui sont remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 19.— Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 20.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 21.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Art. 22.— Les eaux chargées d'hydrocarbures ne sont, en aucun cas, rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 23.— L'accès au dépôt est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 24.— Les murs pleins du dépôt sont coupe-feu (en parpaing), la couverture incombustible et la porte pare-flammes s'ouvrira vers l'extérieur.

Art. 25.— Le local contenant le stockage comporte une ouverture permanente de ventilation ayant une section minimale de 100 centimètres carrés.

Art. 26.— Sont interdits dans le local :

- les tuyaux mobiles de fumée ;
- les feux nus ;
- les appareils comportant des éléments incandescents non enfermés ;
- les stocks de matières combustibles ;

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet des trépidations ou d'inondations.

Art. 27.— Les réservoirs, sont équipés d'une cuvette de rétention étanche dont la capacité est de 1 mètre cube.

Art. 28.— Les installations (tuyaux, pompes, vannes...) sont entretenues en bon état et sont périodiquement contrôlées par un professionnel.

Art. 29.— Les rapports de contrôle sont envoyés à l'inspection des installations classées.

Protection contre l'incendie et sécurité générale

Art. 30.— L'établissement est doté de moyens de sécurité d'incendie suivants :

- 2 détecteurs optiques de fumée et multicritères (shelter et salle des machines) ;
- 1 centrale incendie ;
- 1 diffuseur sonore ;
- 1 extincteur de 9 kilogrammes poudre ABC (stockage d'hydrocarbures/huile) ;
- 1 extincteur de 9 kilogrammes poudre polyvalente ABC (salle du groupe électrogène d'appoint) ;
- 1 extincteur 5 kilogrammes CO₂ pour le shelter ;
- 1 bac à sable de 100 litres et une pelle ;
- 1 réservoir décanteur de 2.000 litres ;
- de murs en parpaing montant jusqu'à la toiture en vue d'éviter une propagation du feu.

Art. 31.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 32.— Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services d'urgence sont indiqués.

Art. 33.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 34.— L'accès à la propriété se fait par un portail est cadenassé.

Art. 35.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont affichés bien en évidence.

Art. 36.— Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement et est destiné aux services de secours.

Art. 37.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Installations électriques

Art. 38.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 39.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 40.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont facilement accessibles en partant de la voie publique.

Art. 41.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Protection de l'environnement

Art. 42.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 43.— Les éventuelles fuites sont pompées manuellement dans des fûts qui sont réexpédiés à Tahiti pour traitement, conformément à l'article 22.

Art. 44.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 45.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 46.— Les eaux météorites sont collectées par les gouttières de la toiture et dirigées vers un réservoir décanteur de 70 litres avant d'être évacuées dans la cuve de 2.000 litres.

Prescriptions relatives à la prévention du bruit et des vibrations

Art. 47.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 48.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Résidentielle urbaine ;
Jour : 60 ;
Nuit : 50.

- Emergence autorisée : 3 dB (A).

Période de jour : jours ouvrables : de 7 heures à 22 heures ;
Période de nuit : tous les jours : de 22 heures à 7 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 49.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 50.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 51.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 52.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2005.
Bruno SANDRAS.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
DES NOUVELLES TECHNOLOGIES
ET DES POSTES**

Par arrêté n° 1 MJP du 10 janvier 2005.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la S.A.E.M.L. Air Tahiti Nui est autorisée à établir et exploiter un réseau indépendant à Faa'a, Tahiti. Ce réseau est un réseau indépendant à usage privé.

Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique composé de 15 stations portatives de puissance 5 watts.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 2 MJP du 10 janvier 2005.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la commune de Paea est autorisée à établir et exploiter un réseau indépendant à Paea, Tahiti. Ce réseau est un réseau indépendant à usage privé.

Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique composé d'une station fixe de puissance 25 watts, d'une station de base de type relais et de cinq stations portatives de puissance 5 watts.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 3 MJP du 10 janvier 2005.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, l'hôpital de Taiohae est autorisé à établir et exploiter un réseau indépendant à Nuku Hiva. Ce réseau est un réseau indépendant à usage privé.

Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique composé d'une station de base fixe de puissance 25 watts, de deux stations mobiles de puissance 25 watts et de huit stations mobile de puissance 5 watts.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 4 MJP du 10 janvier 2005.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la S.A. S.P.V.V. Club Méditerranée est autorisée à établir et exploiter un réseau indépendant à Bora Bora. Ce réseau est un réseau indépendant à usage privé.

Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique composé d'une station fixe de puissance 5 watts et de trois postes de réception.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 5 MJP du 10 janvier 2005.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la S.A.S. Safari Club est autorisée à établir et exploiter un réseau indépendant à Moorea. Ce réseau est un réseau indépendant à usage privé.

Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique composé d'une station fixe de puissance 15 watts et de 10 stations portatives de puissance 5 watts.

Les plans et détails technique de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 6 MJP du 10 janvier 2005.— Les fréquences 6.500 MHz, 6.740 MHz, 6.840 MHz et 7.080 MHz sont assignées à l'Office des postes et télécommunications.

Les plans et détails techniques liés à l'usage de ces fréquences sont conservés par le service des postes et télécommunications.

L'Office des postes et télécommunications accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir toute information relative à son installation.

La présente assignation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 1507 CM du 7 octobre 2003 conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunications et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunications, dont le service public.

Par arrêté n° 7 MJP/SPT du 11 janvier 2005.— Les fréquences 448 MHz et 448,0125 MHz sont assignées à la S.A.E.M.L. Air Tahiti Nui, représentée par M. Geffry Salmon.

Les plans et détails techniques liés à l'usage de ces fréquences sont conservés par le service des postes et télécommunications.

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir toute information relative à leur installation.

La présente assignation, personnelle et incessible, est délivrée pour la durée de l'autorisation du réseau indépendant.

Par arrêté n° 8 MJP/SPT du 11 janvier 2005.— La fréquence 446,475 MHz est assignée à la S.A. S.P.V.V. Club Méditerranée, représentée par M. Champmartin.

Les plans et détails techniques liés à l'usage de cette fréquence sont conservés par le service des postes et télécommunications.

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir toute information relative à son installation.

La présente assignation, personnelle et incessible, est délivrée pour la durée de l'autorisation du réseau indépendant.

Par arrêté n° 9 MJP/SPT du 11 janvier 2005.— La fréquence 152,500 MHz est assignée à la S.A.S. Safari Club, représentée par M. Christophe Carlier.

Les plans et détails techniques liés à l'usage de ces fréquences sont conservés par le service des postes et télécommunications.

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir toute information relative à son installation.

La présente assignation, personnelle et incessible, est délivrée pour la durée de l'autorisation du réseau indépendant.

Par arrêté n° 10 MJP/SPT du 11 janvier 2005.— Les fréquences 154,2250 MHz et 158,8250 MHz sont assignées à la commune de Paea, représentée par M. Jacquie Graffe.

Les plans et détails techniques liés à l'usage de cette fréquence sont conservés par le service des postes et télécommunications.

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir toute information relative à son installation.

La présente assignation, personnelle et incessible, est délivrée pour la durée de l'autorisation du réseau indépendant.

Par arrêté n° 11 MJP/SPT du 11 janvier 2005.— La fréquence 153,150 MHz est assignée à l'hôpital de Taiohae, représentée par Mme Paule Darquier.

Les plans et détails techniques liés à l'usage de cette fréquence sont conservés par le service des postes et télécommunications.

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir toute information relative à son installation.

La présente assignation, personnelle et incessible, est délivrée pour la durée de l'autorisation du réseau indépendant.

**ARRETES DU PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 10-2005 APF/SG du 24 janvier 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1047 PR du 20 janvier 2005 de M. le Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est ouverte à compter du 28 janvier 2005 à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

- projet de délibération portant modification de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures" ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 98-63 APF du 11 juin 1998 fixant les règles de délivrance de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 99-219 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat en Polynésie française ;
- projet de délibération étendant et renforçant, au profit des jeunes couples, les dispositions de la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 instituant une aide à la construction de logements individuels à usage d'habitation principale ;
- divers avis sur des projets de loi ou d'ordonnance ;
- projet de délibération approuvant des comptes financiers d'établissements publics.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2005.
Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

DELIBERATION MUNICIPALE n° 106-2004 du 3 septembre 2004 portant extension de l'assiette d'imposition de la taxe de séjour aux navires de croisières.

Le maire de la commune de Moorea-Maiao,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 portant promulgation de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 ;

Vu les articles L. 223-29 et suivants du code des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 66 MAC du 29 janvier 1997 du haut-commissaire de la République relatif aux tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu la délibération n° 145-98 du 22 décembre 1998 portant modification de la taxe de séjour sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération n° 35-99 du 10 août 1999 portant institution et organisation de la régie de recettes chargée de l'encaissement de la taxe de séjour et fixant son organisation ;

Vu la délibération n° 41-99 du 10 août 1999 approuvant la création de la régie de recettes chargée de la perception de la taxe de séjour ;

Vu la délibération n° 11-04 du 26 janvier 2004 ;

Vu la lettre d'observation référencée n° 463 IDV ;

Vu l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 3 septembre 2004,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvée l'extension de l'imposition de la taxe de séjour aux navires de croisières.

Art. 2.— Le tarif de la taxe de séjour est fixé ainsi qu'il suit : 150 F CFP par jour et par personne.

Art. 3.— Le produit de la taxe sera imputé à l'article 7362/020 de la section de fonctionnement.

Art. 4.— En cas d'absence de déclaration ou infraction relative à l'assiette, à la liquidation ou à l'exigibilité de la taxe, les pénalités définies dans les articles L. 233-43 et R. 233-58 seront appliquées.

Art. 5.— Le maire et le trésorier des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait à Moorea, le 3 septembre 2004.
Teriitepaiatua MAIHI.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 5 octobre 2004.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le chef de la subdivision,
des îles du Vent,
Xavier BARROIS.*

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 2004-164 du 30 novembre 2004 portant limitation de vitesse des véhicules à moteur de toutes catégories circulant sur la rue Raimanutea, sise dans le quartier de la Mission.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de la Polynésie française, et notamment son article L. 131-3 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes modificatifs ou complémentifs subséquents ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1983 fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;

Vu l'arrêté n° 1422 CM du 22 septembre 2003 complétant l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1983 fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la rue Raimanutea, et notamment celle des piétons, en raison notamment d'une absence de trottoir,

Arrête :

Article 1er.— Les véhicules à moteur de toutes catégories confondues ne doivent pas, sur la rue Raimanutea, sise quartier de la Mission, circuler à une vitesse supérieure à 30 kilomètres/heure.

Art. 2.— Cette disposition fait l'objet d'une signalisation adaptée conforme à la réglementation en vigueur et notamment des panneaux du type B14 complétés d'un panonceau du type M9z portant mention "RAPPEL" lesquels seront implantés conformément au plan n° CIR-2004-11-01A établi par les services techniques municipaux et annexé au présent arrêté.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4.— Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5.— Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue à cet effet.

Art. 6.— Le directeur de la sécurité publique, le directeur de la police municipale et le directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, et notamment au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2004.
Michel BUIILLARD.

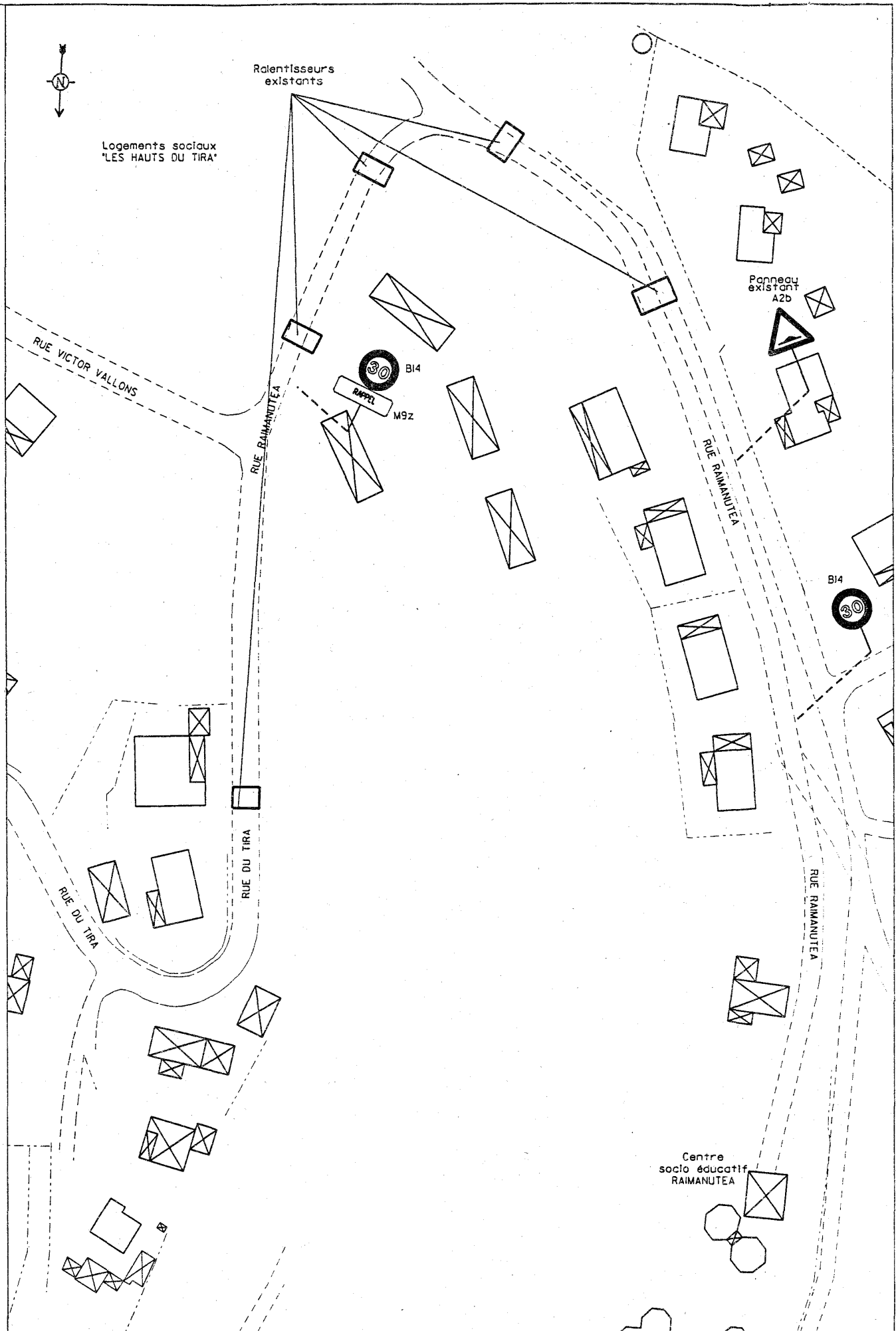
Subdivision des îles du Vent.

Vu le 9 décembre 2004.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le chef de la subdivision,
des îles du Vent,
Xavier BARROIS.*



ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****LOI n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 442-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Ces derniers, en leur qualité d'agent public, ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'Etat, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience des maîtres.” ;

2° Après le deuxième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Nonobstant l'absence de contrat de travail avec l'établissement, les personnels enseignants mentionnés à l'alinéa précédent sont, pour l'application des articles L. 236-1, L. 412-5, L. 421-2 et L. 431-2 du code du travail, pris en compte dans le calcul des effectifs de l'établissement, tel que prévu mentionnés l'article L. 620-10 du même code. Ils sont électeurs et éligibles pour les élections des délégués du personnel et les élections au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité d'entreprise. Ils bénéficient de ces institutions dans les conditions prévues par le code du travail. Les rémunérations versées par l'Etat à ces personnels sont prises en compte pour le calcul de la masse salariale brute, tel que prévu à l'article L. 434-8 du même code, et la détermination du rapport entre la contribution aux institutions sociales et le montant global des salaires, mentionné à l'article L. 432-9 du même code.” ;

3° L'article L. 914-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Les maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service est supprimé ou réduit, les maîtres titulaires d'un contrat provisoire préalable à l'obtention d'un contrat définitif ainsi que les lauréats de concours bénéficient d'une priorité d'accès aux services vacants d'enseignement ou de documentation des classes sous contrat d'association dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.”

Art. 2.— L'article L. 813-8 du code rural est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

“En leur qualité d'agent public, ils ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'Etat, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié.” ;

2° Après la première phrase du troisième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

“Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de recrutement par concours et les garanties d'emploi dont les lauréats bénéficient.”

Art. 3.— I. - Il est institué un régime public de retraite additionnel obligatoire ouvert :

1° Aux personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural ;

2° A leurs conjoints survivants ainsi qu'à leurs orphelins.

Ce régime, par répartition provisionnée, est destiné à permettre l'acquisition de droits additionnels à la retraite.

II. - Les cotisations, dont les taux sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation, de l'agriculture et du budget, sont réparties entre l'Etat et les bénéficiaires. La cotisation à la charge de l'Etat est au moins égale à la cotisation à la charge des bénéficiaires. Les cotisations sont assises sur la totalité de la rémunération versée par l'Etat.

L'ouverture des droits des bénéficiaires est subordonnée à la condition :

- qu'ils justifient de quinze années de services en qualité de personnels enseignants et de documentation habilités par agrément ou par contrat à exercer leurs fonctions dans les établissements d'enseignement privés liés par contrat à l'Etat ;
- soit qu'ils aient atteint l'âge de soixante ans et aient été admis à la retraite, soit qu'ils bénéficient d'un avantage temporaire de retraite servi par l'Etat.

La retraite additionnelle mise en paiement est servie en rente. Toutefois, lorsque la rente annuelle est inférieure à un montant fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation, de l'agriculture et du budget, la retraite additionnelle est servie en capital.

Les personnels enseignants et de documentation visés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural n'ayant pas accompli quinze années de services à la date à laquelle ils sont admis à la retraite perçoivent du régime une somme égale aux cotisations acquittées au titre de ce régime.

III. - Les représentants des bénéficiaires participent à la gestion du régime.

IV. - Les dispositions du présent article sont applicables aux enseignants admis à la retraite ou au bénéfice d'un avantage temporaire de retraite servi par l'Etat postérieurement au 31 août 2005.

V. - Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.— Les modalités selon lesquelles les personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural, admis à la retraite ou au bénéfice d'un avantage temporaire de retraite servi par l'Etat, perçoivent, à titre transitoire, de manière dégressive à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, une indemnité de départ à la retraite, sont déterminées par voie de conventions. Ces conventions seront étendues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'agriculture à l'ensemble des partenaires sociaux compris dans leur champ d'application.

Art. 5.— Avant le 1er janvier 2006, le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport évaluant les mesures qui restent à prendre pour l'application des dispositions prévues par le premier alinéa de l'article L. 914-1 du code de l'éducation, notamment au regard de la retraite, de la protection sociale, de la rémunération, de la promotion et de l'avancement des maîtres exerçant dans des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat.

Art. 6.— Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les mesures législatives nécessaires à l'extension et à l'adaptation à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux îles Wallis-et-Futuna, à Mayotte et aux Terres australes et antarctiques françaises des dispositions de la présente loi.

Les projets de loi de ratification seront déposés devant le Parlement au plus tard six mois à compter de la publication des ordonnances.

Art. 7.— Après le deuxième alinéa de l'article L. 813-8 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Nonobstant l'absence de contrat de travail avec l'établissement, les personnels enseignants mentionnés à l'alinéa précédent sont, pour l'application des articles L. 236-1, L. 412-5, L. 421-2 et L. 431-2 du code du travail, pris en compte dans le calcul des effectifs de l'établissement, tel que prévu à l'article L. 620-10 du même code. Ils sont électeurs et éligibles pour les élections des délégués du personnel et les élections au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité d'entreprise. Ils bénéficient de ces institutions dans les conditions prévues par le code du travail. Les rémunérations versées par l'Etat à ces personnels sont prises en compte pour le calcul de la masse salariale brute, tel que

prévu à l'article L. 434-8 du même code, et la détermination du rapport entre la contribution aux institutions sociales et le montant global des salaires, mentionné à l'article L. 432-9 du même code.»

Art. 8.— Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er septembre 2005.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 janvier 2005.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
François FILLON.

*Le ministre de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale,*
Jean-Louis BORLOO.

*Le ministre des solidarités,
de la santé et de la famille,*
Philippe DOUSTE-BLAZY.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Hervé GAYMARD.

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité,*
Dominique BUSSEREAU.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
porte-parole du Gouvernement,*
Jean-François COPE.

RECOMMANDATION n° 2005-1 du 3 janvier 2005 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à la société nationale de programme Réseau France outre-mer (R.F.O.) et aux services de communication audiovisuelle autorisés de Polynésie française en vue de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française (circonscription des îles du Vent) du 13 février 2005.

Vu le code électoral,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 2004-1365 du 14 décembre 2004 portant convocation des électeurs en vue de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française (circonscription des îles du Vent) ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 30 décembre 2004 ;

Après en avoir délibéré,

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues aux fins d'assurer le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, tout spécialement pendant les périodes de campagne électorale, où les exigences de sincérité du scrutin obligent à une vigilance toute particulière en ce domaine de la part de l'ensemble des acteurs concernés, le Conseil supérieur de l'audiovisuel recommande à l'ensemble des services de télévision et de radio de la Polynésie française de s'abstenir, à compter du 7 janvier 2005 et jusqu'au 13 février 2005 inclus, de diffuser toute campagne audiovisuelle de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire de la circonscription des îles du Vent. Cette recommandation ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus.

La présente recommandation sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 2005.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
D. BAUDIS.

AVIS de concours pour l'admission d'élèves officiers médecins et pharmaciens des armées dans les écoles du service de santé des armées de Bordeaux et de Lyon-Bron en 2005 (catégorie baccalauréat).

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-535 du 14 juin 2005 fixant certaines dispositions applicables aux élèves médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes des écoles du service de santé des armées, un concours commun sur épreuves est ouvert, dans la catégorie baccalauréat, pour l'admission en 2005 d'élèves officiers médecins et pharmaciens dans les écoles du service de santé des armées de Bordeaux et de Lyon-Bron.

Les directions du service de santé des armées dont les adresses sont indiquées ci-après sont chargées du recueil des dossiers d'inscription :

B - Candidats résidant dans les départements et territoires d'outre-mer, à Djibouti et au Sénégal

Direction interarmées du service de santé :

.....
- en Polynésie française, SP 91390, 00200 Armées ;
.....

CONVENTION de financement n° 111 HC/ISLV du 17 décembre 2004.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Michel Mathieu,

ET :

- la commune de Maupiti, représentée par son maire M. Paul Ropiteau,
.....

Il a été convenu ce qui suit :

A - Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Maupiti pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un hangar métallique", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la construction d'un hangar métallique ouvert de 200 mètres carrés incluant un local fermé de 48 mètres carrés en dur à usage de stockage, de bureaux et de vestiaires/sanitaires, dont le coût est estimé à 15.000.000 F CFP, soit 125.700 €.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.D.E.S. équipements des communes (53,34 %) 67.040 €, soit 8.000.000 F CFP
- Fonds propres communaux (46,66 %) 58.660 €, soit 7.000.000 F CFP
-

AVENANT n° 112 HC/ISLV du 17 décembre 2004 à la convention de financement n° 34 ISLV du 22 juillet 2003.

ENTRE :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Michel Mathieu,

ET :

La commune de Huahine, représentée par son maire M. Marcelin Lisan,
.....

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de l'avenant*

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les modifications d'ordre technique et financier à la convention n° 34 ISLV du 22 juillet 2003 relative à la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation de la mairie de Fare : 1re tranche".

Art. 2.— *Description de l'opération*

Les modifications portent sur deux extensions :

- prolongation de la salle des mariages en bureaux pour la régie et les recettes, pourvus de 2 salles d'attente ;
- prolongation du bloc "bureau du maire et des services" pour la création d'un bureau "département de la comptabilité et des finances", dont le coût supplémentaire est estimé à 29.330 €, soit 3.500.000 F CFP, pris en charge par la commune.

Le nouveau montant de l'opération s'élève à 286.717,95 €, soit 34.214.552 F CFP.

Art. 3.— Financement

Le nouveau plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

- D.G.E. programme 2003 (44,89 %)	128.693,97 €, soit 15.357.276 F CFP
- Gouvernement de la Polynésie française (29,23 %)	83.800 €, soit 10.000.000 F CF
- Fonds propres communaux (25,88 %)	74.223,98 €, soit 8.857.276 F CFP

Toutes les clauses de la convention initiale qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant restent applicables.

**CONVENTION de financement n° HC 319-04 MAFIC/FIP
du 24 décembre 2004.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Tumaraa, représentée par son maire M. Cyril Tetuanui,

Il est convenu ce qui suit :

A - Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation de la salle informatique et des installations électriques de l'école primaire de Tevaitoa", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants : remplacements des faux plafonds, carrelage de la salle, mise aux normes des installations électriques de toute l'école et mise en peinture, dont le coût est estimé à 43.995 €, soit 5.250.000 F CFP.

Art. 3.— Financement

Il est ouvert, au titre de l'exercice 2004 du F.I.P., une autorisation de programme à hauteur de 43.995 €, soit 5.250.000 F CFP représentant 100 % de l'opération.

Il est ouvert au titre de l'exercice 2004 du F.I.P. des crédits de paiement à hauteur de 43.995 €, soit 5.250.000 F CFP, soit 100 % de l'autorisation de programme.

**CONVENTION de financement n° HC 320-04 MAFIC/FIP
du 24 décembre 2004.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Tumaraa, représentée par son maire M. Cyril Tetuanui,

Il est convenu ce qui suit :

A - Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations de l'école maternelle de Vaiaau", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants : rénovation du bloc sanitaire, remplacement de la couverture du bâtiment ouest, mise aux normes des installations électriques de toute l'école, construction d'un mur de protection surmonté d'une clôture et mise en place d'un portail, dont le coût est estimé à 131.591,14 €, soit 15.703.000 F CFP.

Art. 3.— Financement

Il est ouvert, au titre de l'exercice 2004 du F.I.P., une autorisation de programme à hauteur de 131.591,14 €, soit 15.703.000 F CFP représentant 100 % de l'opération.

Il est ouvert au titre de l'exercice 2004 du F.I.P. des crédits de paiement à hauteur de 131.591,14 €, soit 15.703.000 F CFP, soit 100 % de l'autorisation de programme.

**CONVENTION de financement n° 323-04
du 28 décembre 2004.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Pirae, représentée par son maire M. Edouard Fritch,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fond intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement et mises aux normes des offices satellites", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- école Tuterai tane : reconversion de la cuisine en réfectoire, aménagement d'un self-service, d'une laverie, d'un local poubelles, remplacements des équipements ;
- école de Taaone : reconversion de la cuisine existante en local poubelles, laverie équipée, local gaz et chauffe-eau, self-service, remplacement des équipements ;
- école Fautaua Val : implantation d'un self-service, réaménagement de la cuisine pour créer une laverie, les locaux gaz et chauffe-eau, démolition des "appentis", évacuation de la citerne de gaz ;
- école Nahoata élémentaire : installation d'une cloison d'isolement, isolement de la laverie, aménagement de locaux poubelles et gaz ;
- école Nahoata maternelle : rééquipement de l'office, aménagement de locaux poubelles et chauffe-eau,

dont le coût total est estimé à 439.614,80 €, soit 52.460.000 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

- | | |
|------------------|-------------------------------------|
| - F.I.P. (100 %) | 439.614,80 €, soit 52.460.000 F CFP |
|------------------|-------------------------------------|

CONVENTION de financement n° 325-04 du 30 décembre 2004.

Entre :

- L'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), représentés par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du F.I.P.,

Et :

- La commune de Fakarava, représentée par son maire M. Tuhoe Tekurio,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fond intercommunal de péréquation (F.I.P.) apportent leur soutien financier à la commune de Fakarava pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Poste de secours à Niau", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation de la construction du poste de secours de Niau, soit un coût total estimé à 62.850 €, soit 7.500.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- | | |
|---------------------------|--------------------------------|
| - Etat - D.G.E. (38,67 %) | 24.302 €, soit 2.900.000 F CFP |
| - F.I.P. (28 %) | 17.598 €, soit 2.100.000 F CFP |
| - Fonds propres (33,33 %) | 20.950 €, soit 2.500.000 F CFP |

CONVENTION de financement n° 122-04 du 31 décembre 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Faa'a, représentée par son maire M. Oscar Temaru,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Extension du cimetière de Saint-Hilaire", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en des travaux de terrassement et voirie, et adduction en eau potable, dont le coût total est estimé à 668.184,06 €, soit 79.735.568 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- | | |
|-----------------------------|-------------------------------------|
| - Commune de Faa'a | 379.214,36 €, soit 45.252.310 F CFP |
| - Etat (F.I.D.E.S. 43,25 %) | 288.969,70 €, soit 34.483.258 F CFP |

CONVENTION de financement n° 123-04 du 31 décembre 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Faa'a, représentée par son maire M. Oscar Temaru,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une salle de sports à Puurai", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation d'une salle omnisports implantée dans un quartier défavorisée de la commune et comportant de nombreux enfants, dont le coût total est estimé à 850.737,60 €, soit 101.520.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Etat (60 %)	510.442,56 €, soit 60.912.000 F CFP
- Commune	340.295,04 €, soit 40.608.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 327-04
du 31 décembre 2004.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Hitia'a O Te Ra, représentée par son maire M. Dauphin Domingo,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hitia'a O Te Ra pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'équipements D.S.A.", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un défibrillateur semi-automatique Lifepak 500, dont le coût total est estimé à 4.713,14 €, soit 562.427 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- F.I.P. (100 %)	4.713,14 €, soit 562.427 F CFP
------------------	--------------------------------

CONVENTION de financement n° 1-05 du 1er janvier 2005.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Taiarapu-Est, représentée par son maire M. Sylve Perry,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériel de travaux publics", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un camion benne de 2 mètres cubes environ, d'un camion benne de 7 mètres cubes et d'un chargeur excavateur 4 roues motrices, dont le coût total T.T.C. est estimé à 266.484 €, soit 31.800.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Commune de Taiarapu-Est	53.296,80 €, soit 6.360.000 F CFP
- Etat - D.G.E. (40 %)	106.593,60 €, soit 12.720.000 F CFP
- Autre	106.593,60 €, soit 12.720.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 2-05 du 3 janvier 2005.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Taiarapu-Est, représentée par son maire M. Sylve Perry,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un bus", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un bus de 25 places, dont le coût total T.T.C. est estimé à 64.526 €, soit 7.700.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Commune de Taiarapu-Est	12.905,20 €, soit 1.540.000 F CFP
- Etat - F.I.D.E.S. (21,82 %)	14.078,40 €, soit 1.680.000 F CFP
- Autre	37.542,40 €, soit 4.480.000 F CFP

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2004**

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 16 novembre 2004
N° 04-1529-1 MEA.AU, S.C.I. Te Fare Rau, lot B1, issu lot
2b, terre Ofaipapa, vallée Tefaaroo, 3 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 17 novembre 2004

N° 04-1519-1 MEA.AU, M. et Mme Yannick et Annie Guellaën, parcelle cadastrée 116, section H (lot 175, lotissement Erima), 1 bungalow.

Travaux autorisés le 18 novembre 2004

N° 04-1019-1 MEA.AU, S.C.I. Hinatea, parcelle cadastrée 40, section R (lot 9, terre Vaipoopoo ou Vaipoopoo 9), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 novembre 2004

N° 03-1532-2 MEA.AU, Mme Geneviève Choquet, parcelle cadastrée 213, section E (lot A, parcelle 5, domaine Tamahana), près du complexe Fei Pi, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 04-1692-1, M. Wilfrid Mariu Neyra Teauna et Mme Stella Sylvie Heitiare Nimau, parcelle cadastrée 51, section L (partie lots 8 et 9, terre Aaro) au P.K. 5,950, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1694-1, M. Arthur Agnieray, parcelle cadastrée 199, section D (partie terre Teiriiri) au P.K. 3,550, côté montagne, 2 maisons d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 18 novembre 2004

N° 02-1695-2 MEA.AU, M. Pascal Chinison, parcelle cadastrée 107, section E (lot B, terre Araa 2), 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 04-1569-1, M. Jean Gérard et Mme Fabienne Foin, parcelle cadastrée 783, section P3 (parcelle terre Faatavete), Saint-Hilaire, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1622-1, M. Félix Voltaire, parcelle cadastrée 363, section C (lot 4, terres Tefaurai et Pouhono) au P.K. 6,500, gunitage d'un talus.

Travaux autorisés le 19 novembre 2004

N° 04-1700-1 MEA.AU, M. Alfred Van Bastolaer, parcelle cadastrée 95, section L (parcelle terres Mataereere 2 et Tapere 1) au P.K. 4, rue Nuutania, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 novembre 2004

N° 04-580-1 MEA.AU, M. Ueva Teraiharoa, parcelle cadastrée 215, section I (lot 5 D, terres Teporitetahua, Tapaheehae) au P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1020-1, Mme Christiane Murger, parcelle cadastrée 552, section V2 (parcelle détachée terre Vaihaamana), Pamatai, 2 maisons d'habitation ;

N° 04-1479-1, Mlle Hinahere Cynthia Touniou, parcelle cadastrée 210, section R (terre Tevairoa), quartier Barff, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 novembre 2004

N° 04-643-1 MEA.AU, Mme Nelly Tetuareia Teriirere, parcelle cadastrée 27, section E (terre Araa 1) au P.K. 5, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1449-1, M. Ernest Wong, parcelle cadastrée 393, section D au P.K. 6, côté montagne, 4 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 24 novembre 2004

N° 04-1677-1 MEA.AU, M. Gérard Tang et Mlle Annick Yan, parcelle cadastrée 1149, section T3 (domaine de Pamatai), quartier Cowan, extension d'une maison d'habitation ;

N° 04-1733-1, M. Tahaurai Roux, parcelle cadastrée 2, section P3 (terre Fataavete), route du mont Marau, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 2004

N° 04-1585-1 MEA.AU, M. et Mme Alfred et Rose Liant, parcelle cadastrée 242, section D (terre Vairimu 3) au P.K. 5,500, côté montagne, terrassement et 1 maison d'habitation ;

N° 04-1730-1, Mlle Stéphanie Alezrah, parcelle cadastrée 226, section D (terre Tahuaroa) au P.K. 6,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 novembre 2004

N° 04-1801-1 MEA.AU, M. Laurent Brossel, parcelle cadastrée 1176, section T2 (lot A, dépendant lot 2, détaché plan de division domaine Pamatai), près de l'école primaire de Pamatai, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

Travaux autorisés le 18 novembre 2004

N° 02-1973-2 MEA.AU, M. Gustave Maruhi, parcelle cadastrée 33, section AO (parcelle A, terre Hanipo 2) à Tiarei, P.K. 26,700, côté mer, 2 maisons d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 23 novembre 2004

N° 02-1991-2 MEA.AU, Mlle Nelehia Maruhi, parcelle terre Papararoa à Hitia'a, P.K. 36,800, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 16 novembre 2004

N° 04-1172-1 MEA.AU, Mme Sophie Claus, parcelle cadastrée 26, section O (lot 6, lotissement Mahina Pari) au P.K. 11,500, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1454-1, M. Eric Mahe et Mme Mélina Tcheng, parcelle cadastrée 648, section W6 (lot 45 bis, lotissement "Les hauts de Mahinarama extension"), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 novembre 2004

N° 02-2122-2 MEA.AU, Mme Elsa Laise épouse Vanfau, parcelle cadastrée 108, section K (parcelle B, terre Atimoti), 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 24 novembre 2004

N° 04-1767-1 MEA.AU, Mlle Leila Auméran, parcelle cadastrée 75, section V2 (lots 5.1 et 1 bis, terre Vaiotoe) au P.K. 9, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 2004

N° 04-1599-5 MEA.AU, S.N.C. Frégate Loc 20, parcelle cadastrée 449, section T (lot 9 bis, domaine Amoe, tranche I) au P.K. 11,700, côté montagne, 1 bâtiment industriel "Charcuterie du Pacifique".

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 16 novembre 2004

N° 04-1610-1 MEA.AU, Mlle Tiarenuui Ebb, parcelle cadastrée 170, section CK (parcelle E1, détachée plan de division terres Tevarivari, Paraarahu lot 2, Tauraamoora, Vaipapa partie, lot E, parcelle 6) à Teavaro, P.K. 1,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 novembre 2004

N° 04-1293-2 MEA.AU, M. Willy Sioult et Mme Teana Tchan Lo, parcelle cadastrée 93, section EL (parcelle détachée parcelle 3, terres Turutootoo, Poreho, Tefarahi) à Paopao, P.K. 8,800, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1779-1, Mme Rose Huaatua, parcelle cadastrée 96, section AH (parcelle détachée parcelle B, partage parcelle F, domaine Pahai et terre Vaioperu) à Afareaitu, P.K. 7,200, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 novembre 2004

N° 04-104-7 MEA.AU, M. Georges René Quesnot, parcelle B, dépendant lot 1, domaine Tiahura 1 à Afaahiti, 1 centre commercial ;

N° 04-1748-1, Mlle Fabienne Brown, parcelle cadastrée 235, section PB (lot 6, lotissement "résidence Teuruhi") à Papetoai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 novembre 2004

N° 04-1755-1 MEA.AU, M. Atchoun Siao, parcelle cadastrée 4, section HN (lot 1B, terre Tevahafarau) à Haapiti, P.K. 21,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1760-1, Mme Anne-Marie Moux, parcelle cadastrée 74, section EB (lot B1, partie terres Motu Iti et vallées Teava, Anaopea) à Paopao, 1 bâtiment de 2 logements jumelés ;

N° 04-1794-1, Mlle Antoniella Fanaurai, parcelle cadastrée 36, section EX (lot 6, terre Apitia dite Motu), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 novembre 2004

N° 04-1214-1 MEA.AU, M. Philippe Byot, parcelle terre Aharoa dite Fanaurai à Paopao, P.K. 2,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 2004

N° 02-1225-2 MEA.AU, Mlle Florida Taputuarai, parcelle cadastrée 55, section CK (terres Maiuuroa, Vahinerii, Teurutia, Teivihee, lot 2 partie) à Teavaro, P.K. 2, 1 magasin d'alimentation et 1 snack (prorogation) ;

N° 02-1480-2, Mme Jasmine Vahirua épouse Toofa, parcelle cadastrée 23, section AR (terre Vairemu) à Maatea, P.K. 14,200, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 04-1138-1, M. Thierry Douyere, parcelle cadastrée 20, section AH (parcelle A, dépendant lot B 10, terre Paia) à Haapiti, P.K. 16,500, côté montagne, 2 maisons d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 16 novembre 2004

N° 04-1505-1 MEA.AU, Mme Yolinda Hotoeua, parcelle cadastrée 150, section AS (lot 8, lotissement Vaipuarii) au P.K. 27,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 novembre 2004

N° 04-1299-1 MEA.AU, M. Sébastien Roo, parcelle cadastrée 10, section AD (lot 8, propriété Robson) au P.K. 20, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 16 novembre 2004

N° 04-892-2 MEA.AU, M. René Ravetupu, parcelle cadastrée 152, section AL (parcelle C, lot 1, terre Mataoa) au P.K. 34,300, côté mer, modification de la toiture et de la terrasse d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 novembre 2004

N° 04-1102-1 MEA.AU, Mme Ingrid Prokop, parcelle cadastrée 123, section BD (lot A 19, lotissement Pahara), 1 maison d'habitation ;

N° 04-1452-1, M. Toromona Roometua, parcelle cadastrée 32, section AV (parcelle terre Vaipahu 10) au P.K. 37,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1557-1, M. Manua Fernand Mahaa, parcelle cadastrée 46, section BD (parcelle C, lot 3, lot 11, lotissement ancien domaine de Atimaono) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1573-1, M. Louis Tevaatua, parcelle cadastrée 52, section BI (lot 12, lotissement Tehaamatai), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 novembre 2004

N° 04-1575-1 MEA.AU, M. Jean-François Millaud, parcelle cadastrée 11, section BL (partie propriété Jules-Millaud) au P.K. 40, côté mer, 2 maisons d'habitation ;

N° 04-1695-1, Mlle Bianca Tarona Lan-San, parcelle cadastrée 120, section AI (parcelle lot 1, lot B, terre Puuro) au P.K. 34, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 novembre 2004

N° 02-1013-4 MEA.AU, Mme Myriama Prokop épouse Page, parcelle cadastrée 63, section BD (parcelle B, partie lots 7 et 9, domaine de Atimaono) au P.K. 39,200, côté montagne, modification d'implantation de logements.

Travaux autorisés le 23 novembre 2004

N° 02-2173-2 MEA.AU, Mlle Stéphanie Picard, parcelle cadastrée 73, section AZ (lot 5, lotissement Leilani), 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 25 novembre 2004

N° 04-1743-1 MEA.AU, Mme Josette Manjard épouse Garonne, parcelle cadastrée 160, section AE (terre Vaimeho) au P.K. 33, côté mer, remblai, 1 mur de protection et 1 clôture ;

N° 04-1770-1, Mme Victorine Clark veuve Varney, parcelle cadastrée 53, section BH (ancien domaine de Atimaono) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1798-1, M. et Mme André Ata et Elvina Roihau, parcelle cadastrée 92, section AL (lot 4, lotissement Mataoa) au P.K. 34,500, côté mer, extension d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 19 novembre 2004

N° 02-159-2 MEA.AU.PPT, Mlle Carine Rey, parcelle cadastrée 34, section HH (terre Papetauia), Sainte-Amélie, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 04-62-1, Mme Dolorès Céran-Jérusalémy, parcelle cadastrée 35, section DL (surplus lot 5 bis, terres Urumaru et Putahi), Sainte-Amélie, 1 immeuble d'habitation (6 logements) ;

N° 04-91-1, S.C.I. Fetia Immobilier, parcelle cadastrée 27, section HB (lots A31, A33, A3, (domaine Elzea), centre artisanal de Tipaerui, extension et surélévation d'un bâtiment de stockage ;

N° 04-113-1, Mlle Carine Heiata Rey, parcelle cadastrée 34, section HH (parcelle C, lot H, terres Pepetauia et Pofaatupuu), Sainte-Amélie, terrassement ;

N° 04-116-1, M. et Mme Stéphane Tama, lot 10, lotissement "rue Vallons", Mission catholique, 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 22 novembre 2004

N° 04-41-1 MEA.AU.PPT, Mlle Tehani Lucas, parcelle cadastrée 11, section DM (lot 29, lotissement Papeete Nui extension), Orovini, 1 mur de soutènement ;

N° 04-93-1, M. et Mme Robert Lam, parcelle cadastrée 79, section CR (lot 37, lotissement Pureora 1), Mission catholique, 1 maison d'habitation ;

N° 04-106-1, M. et Mme Jean-Victor Lussan, parcelle cadastrée 36, section EZ (lot 83, lotissement Arevareva), Tipaerui, 1 maison d'habitation ;

N° 04-111-1, M. et Mme Stéphanos Tama, lot 10, lotissement "rue Vallons", Mission catholique, 1 maison d'habitation ;

N° 04-112-1, Mme Ginette Janson, parcelle cadastrée 5, section CX (lot C, terre Tiaraamoarii), Paofai, 1 bâtiment de 2 logements jumelés.

Travaux autorisés le 23 novembre 2004

N° 02-116-1 MEA.AU.PPT, M. Yao Ki Tching, parcelle cadastrée 41, section CK, avenue Georges-Clemenceau, surélévation d'un immeuble et 1 galerie couverte ;

N° 04-90-1, Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours, parcelle cadastrée 94, section BN (parcelle B, dépendant lot 5, terres Tepihaa et Marimariau et lots 18, 19 et 104, domaine de Fariipiti), avenue du Commandant-Chessé, 1 parking de 45 places.

Travaux autorisés le 25 novembre 2004

N° 01-161-4, MEA.AU.PPT, Etat, Orovini, modification d'implantation de 2 logements de la résidence Faïere.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 17 novembre 2004

N° 04-1620-1 MAU.AU, M. Raymond Bagnis, parcelle cadastrée 101, section K (lot 26, lotissement Vetea), extension et rénovation d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 novembre 2004

N° 04-1197-1 MAU.AU, M. et Mme Michel et Denise Lextreyt, parcelle cadastrée 327, section E (lot AB, lotissement Belle-Vue), rénovation d'une maison d'habitation ;

N° 04-1589-1, M. Cyril Langy, parcelle cadastrée 114, section L (lot C7, partie lotissement Bel-Air 2), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 novembre 2004

N° 04-1686-1 MAU.AU, M. Jean-Luc Borderieux, parcelle cadastrée 135, section P (lot 22, lotissement Aute III 1re tranche), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 novembre 2004

N° 04-1600-1 MAU.AU, Mme Vénani Nagle épouse Tauira, parcelle cadastrée 62, section B (terre Iriti 2), rue Temarii, quartier "Lagon Bleu", extension d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 2004

N° 03-1125-2 MAU.AU, M. et Mme Ah Kong Win Chin, parcelle cadastrée 224, section M (lot 4 b, terre Moemoe 1), modification terrassement, emprise et façade d'un bâtiment et aménagement d'un stationnement ;

N° 04-1749-1, M. Francis Andrew Sanford, parcelle cadastrée 598, section E (lot B3, terre Puihi 2), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 16 novembre 2004

N° 03-1123-2 MEA.AU, M. Laurent Barra et Mlle Vaeata Moulon, lot 39, lotissement "Les hauts de Matatia", modification de la distribution intérieure d'une maison d'habitation et 1 clôture.

Travaux autorisés le 18 novembre 2004

N° 04-514-2 MEA.AU, S.C. Honoava, parcelle cadastrée 197, section AH (parcelle terres Honoava et Teavaava) au P.K. 16, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1562-1, M. Warren Guilloux, parcelle cadastrée 225, section L (parcelle détachée lot B, surplus lot 2, terre Maveraura) au P.K. 11,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 novembre 2004

N° 04-1781-1 MEA.AU, Mme Ruita Salmon, parcelle cadastrée 187, section BI (lot 9C3 bis, terre Matatia) au P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 novembre 2004

N° 00-2042-12 MEA.AU, gouvernement de la Polynésie française, partie domaine Faugerat, lieu-dit Outumaoro, modification du centre d'hébergement pour étudiants ;

N° 02-1524-2, M. et Mme Tema et Ramona Manutahi, parcelle cadastrée 35, section AH (terre Faafaa, lot 6) au P.K. 16,200, côté montagne, modification d'implantation et ajout d'un garage à 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 novembre 2004

N° 02-1270-2 MEA.AU, M. et Mme Denis et Rachel Tahuhuatama, parcelle cadastrée 121, section I (terre Tefautea), modification de façades et intérieur d'une maison d'habitation ;

N° 04-1720-1, S.C.I. Te Toa, parcelles cadastrées 4 et 5, section AW (lots 92 et 93, lotissement "résidence Miri"), 1 maison d'habitation, murs de soutènement, clôtures et 1 piscine.

Travaux autorisés le 30 novembre 2004

N° 04-1668-1 MEA.AU, M. Robert Koenig, parcelle cadastrée 135, section DN (lot 135, lotissement Te Maru Ata), ajout 1 garage à 1 maison d'habitation ;

N° 04-1704-1, M. Michel Picardeau, parcelle cadastrée 193, section AV (lot 61, lotissement Miri), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 16 novembre 2004

N° 04-807-2 MEA.AU, Mme Mireille Soulie épouse Vincent, lot A3, dépendant terre Vaiameamea à Afaahiti, Taravao, modification d'une maison d'habitation ;

N° 04-1648-1, M. et Mme Aldo et Pascale Tehuiotoa Tetuarui, parcelle détachée lot 7, terres Atitama, Atimoua, Tehitiapa, Tohitohi, Parau, Tehooura et Vaitaua à Faaone, P.K. 49,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1671-1, M. Taaroa Toofa, parcelle cadastrée 7, section AT (parcelle A, lot 1, lotissement Afaahiti) à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 novembre 2004

N° 04-574-5 MEA.AU, commune associée de Pueu, lot D3, dépendant terres Paepaeroa, Tematimati, Tetopa partie à Pueu, P.K. 9,800, côté montagne, 1 bâtiment technique (parc à matériel) ;

N° 04-1512-1, M. Jean-Marc Tur, lot 1 surplus parcelle B, plateau Marumarutua à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1685-1, M. Félix Ti-Paon, parcelle terre Taavaepua 3 à Tautira, près de la marina, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 novembre 2004

N° 04-832-2 MEA.AU, M. Gilbert Manea et Mlle Augustine Haerehoe, parcelle cadastrée 59, section BC (lot 1, partie terre Atiharuru) à Afaahiti, P.K. 2,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1666-1, S.C.I. Neaunoal, parcelle terre Tiripoa à Tautira, côté mer, 1 maison d'habitation, 1 mur de clôture et 1 clôture.

Travaux autorisés le 22 novembre 2004

N° 04-1657-1 MEA.AU, M. Pierre Colardeau, lot A, dépendant parcelle lot 1, lot D, ancienne propriété Jamet à Afaahiti, route du plateau de Taravao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 novembre 2004

N° 02-2036-2 MEA.AU, Mme Abeille Tetainanuarii épouse Chang, lot 1, plan de partage terre Atitono à Pueu, P.K. 8,500, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 24 novembre 2004

N° 04-1672-1 MEA.AU, M. Teanuanua Auguste Teotahi, parcelle cadastrée 10, section CM (terre Taharoa) à Pueu, P.K. 11,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 2004

N° 04-1737-1 MEA.AU, M. Paul Taata, parcelle terres Nuuroa et Paraparatairoa à Pueu, P.K. 6,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 novembre 2004

N° 04-1602-1 MEA.AU, Mlle Ramona Dauphin, parcelle terre Tehipa à Tautira, P.K. 16,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 16 novembre 2004

N° 04-1715-1 MEA.AU, Mlle Jocelyne Maire, lot 38, lotissement Miti Rapa plateau 1re tranche à Toahotu, 1 "fare potee" avec jacuzzi.

Travaux autorisés le 17 novembre 2004

N° 04-1538-1 MEA.AU, Mme Caroline Richmond, lot A1, plan de partage parcelle A, terre Tiromi à Teahupoo, P.K. 16,900, côté montagne, 1 clôture.

Travaux autorisés le 18 novembre 2004

N° 00-2962-3 MEA.AU, M. René Manuireva, lot 4, terre Tumahoetai à Teahupoo, P.K. 16, côté mer, modification d'une pension de famille "La vague bleue";

N° 01-1084-2, Mme Maimiti Toomaru, lot 4-120, lotissement Puunui à Vairao, ajout 2 appentis, suppression du bureau et salle de repassage d'une maison d'habitation;

N° 04-902-1, Mme Angélique Andromède Terrie, parcelle dépendant lot 1, propriété Ada-Mira à Toahotu, P.K. 2,500, côté mer, 1 maison d'habitation;

N° 04-1595-1, Mme Jacqueline Tehaamoana épouse Amaru, parcelle cadastrée 48, section AL (parcelle terre Atioro) à Toahotu, P.K. 6,800, côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 04-1598-1, M. Fainui Mau, parcelle cadastrée 66, section AL (parcelle terre Fareaito et montagne Tepaheehee, lot 1) à Toahotu, P.K. 6,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 novembre 2004

N° 04-628-1 MEA.AU, M. Jean Lai Sin Ping, parcelle terre Atihau à Teahupoo, fenua Aihere, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 16 novembre 2004

N° 04-1169-1 MEA.AU, ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche, parcelle cadastrée 37, section AX (terres Atitaunia 1 et 2, Farahua, Teniupaiea, Teruapuru 1 partie) à Mataiea, P.K. 48,500, côté montagne, terrassement;

N° 04-1643-1, M. Tetuanui Flores, parcelle cadastrée 22, section AL (lot 3, terre Manua) à Mataiea, P.K. 45, côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 04-1665-1, M. Marcel Vahapata, lot 5, lotissement Atimaono III à Mataiea, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 novembre 2004

N° 04-1416-1 MEA.AU, M. Roland Tariu, parcelle cadastrée 77, section CK (lot C partie, surplus terre Peiea ou Paiea) à Mataiea, piste traversière de Vaihiria, terrassement et 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 novembre 2004

N° 02-1992-2 MEA.AU, M. Yvon Aka et Mlle Raina Timo, parcelle cadastrée 91, section (lot 4b, terre Tehaoa) à Mataiea, P.K. 44,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation);

N° 04-1524-2, Mme Berthe Chapman, parcelle cadastrée 47, section BW (terre Teorepo 2) à Papeari, P.K. 55, côté mer, 1 maison d'habitation;

N° 04-1601-1, M. et Mme Yannick et Léontine Le Bechennec, parcelle cadastrée 66, section BK (lot 11, lotissement Vaiata II) à Papeari, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 novembre 2004

N° 04-779-2 MEA.AU, Eglise évangélique de Polynésie française, parcelle terre Farauo 1 à Mataiea, extension et rénovation d'une salle de réunion;

N° 04-1351-1, Mlle Sgiquita Teiva, parcelle cadastrée 144, section BV (parcelle terres Umehau, Teiriiri, Atima, Uruvera, Tupara, Paraumaro, Aarotatau, Teuruhi, Taiheretoto, Teoreporepo) à Papeari, P.K. 54,600, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 novembre 2004

N° 04-1465-1 MEA.AU, M. Vetea Bambridge, parcelle cadastrée 1, section AV (domaine Vaihiria) à Mataiea, P.K. 48, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 novembre 2004

N° 02-1898-2 MEA.AU, M. et Mme Eugène et Taimana Dole Mervin, parcelle cadastrée 29, section AY (parcelle détachée lot 1, terres Atitaunia 1 et 2 et Farahua) à Mataiea, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 25 novembre 2004

N° 04-1778-1 MEA.AU, Mlle Béatrice Esseiva, parcelle cadastrée 91, section AS (lot C, terres Paepaeture 1-2, Aitoura) à Mataiea, P.K. 47,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ANAA

Travaux autorisés le 30 novembre 2004

N° 98-1832-1 MEA.AU.T.G, Mme Hunarii Victor, parcelle cadastrée 42, section A1 (terre Putiki), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 30 novembre 2004

N° 03-2536-1 MEA.AU.T.G, M. Tematahotu Toriki, parcelle cadastrée 10, section CA (terre Kiritia), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HAO

Travaux autorisés le 30 novembre 2004

N° 04-559-2 MEA.AU.T.G, M. Philippe Pavaouau, parcelle cadastrée 12, section AK (parcelle terre Puera) à Otepa, 1 maison d'habitation;

N° 04-560-2, M. Jean-Pierre Pavaouau, parcelle cadastrée 12, section AK (terre Puera) à Otepa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE GAMBIER

Travaux autorisés le 30 novembre 2004

N° 04-583-1 MEA.AU.T.G, M. Richard Teapiki, terre Karorua, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE REAO

Travaux autorisés le 30 novembre 2004

N° 04-1631-1 MEA.AU.T.G, Mme Clarisse Ruateteganehau Teanomarama, parcelle terre Tearatapapa, 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES MARQUISES
POUR LES MOIS DE NOVEMBRE ET DECEMBRE 2004**

COMMUNE DE TAHUATA

Travaux autorisés le 30 novembre 2004

PC n° 144-04 MEA.AU.MARQ, Mme Barsinas Marie-Louise épouse Tereino, parcelle de la terre Motu Tapu, cadastrée n° 241, section A7 sise à Hanatetena, construction d'une maison d'habitation M.T.R. 72 mètres carrés.

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 30 novembre 2004

PC n° 145-04 MEA.AU.MARQ, Mlle Rauzy Michèle Vaea, parcelle du domaine Emile-Rauzy, cadastrée n° 2140, section A41, sise à Tahauku, construction d'une maison d'habitation M.T.R. 54 mètres carrés ;

PC n° 146-04, Mme Thevenet Véronique, parcelle de la terre Tehutu, section A30, sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 147-04, M. Kokauani Aristide, parcelle du lot n° 14 de la terre Faepe-Hueputa, section D, sise à Nahoe, construction d'une maison d'habitation M.T.R. 72 mètres carrés.

Travaux autorisés le 3 décembre 2004

PC n° 148-04 MEA.AU.MARQ, M. Deligny Grégoire, parcelle de la terre Vaikekeve, cadastrée n° 1011, section A31, sise à Atuona, construction d'un bâtiment atelier menuiserie et stockage de bois.

Travaux autorisés le 6 décembre 2004

PC n° 154-04 MEA.AU.MARQ, M. Tohetiaatua Jean-Luc, parcelle de la terre Paepaeaapu, cadastrée n° 56, section B2, sise à Puamau, construction d'une maison d'habitation M.T.R. 54 mètres carrés ;

PC n° 155-04, M. Lebronnec Michel, parcelle du lot n° 7 de la terre Pepeu, cadastrée n° 2077, section A38, sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 156-04, M. Piokoe Alain, parcelle du lot n° 1 de la terre Teifa, cadastrée n° 155, section A5, sise à Hanaiapa, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 157-04, M. Kokauani Gérard et Mlle Hituputoka Inès, parcelle du lot n° 11 de la terre Faepe-Hueputa, cadastrée n° 2077, section D, sise à Nahoe, extension d'une terrasse d'une maison d'habitation M.T.R. 72 mètres carrés.

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 3 décembre 2004

PC n° 149-04 MEA.AU.MARQ, Mme Teikiehuupoko Juliette née Bruneau, parcelle de la terre Topatohua, lot n° A, cadastrée n° 43, sise à Hakahau, extension d'un bâtiment à usage commercial.

Travaux autorisés le 22 décembre 2004

PC n° 160-04 MEA.AU.MARQ, M. Fiu Honoré, parcelle 1 du lot 1/J de la terre Vaikaka, cadastrée n° 75, sise à Hakahau, 1 maison d'habitation ;

PC n° 161-04, Mme Kaiha née Fiu Marie-Françoise, parcelle 2 du lot 1/J de la terre Vaikaka, cadastrée n° 75, sise à Hakahau, 1 maison d'habitation M.T.R. 72 mètres carrés.

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 6 décembre 2004

PC n° 150-04 MEA.AU.MARQ, M. Hareuta Yves, parcelle de la terre Vaihata, cadastrée n° 67, section AH, sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 151-01, M. Barbe Alain, parcelle de la terre Haumae, cadastrée n° 48, section AH, sise à Taiohae, terrassement de deux plates-formes ;

PC n° 152-04, M. Ah Sam Jean, parcelle 1 du lot C de la terre Kahei 1, cadastrée n° 62, section AB, sise à Taipivai, terrassement de deux plates-formes ;

PC n° 153-04, M. Tamarii Joseph, parcelle de la terre sans nom, cadastrée n° 134, section AB, sise à Taiohae, terrassement et enrochement.

Travaux autorisés le 8 décembre 2004

PC n° 158-04 MEA.AU.MARQ, M. Coquille Renaud, parcelle du lot 1 de la terre territoriale Hakapehi, cadastrée n° AD1, section AD, sise à Taiohae, bâtiment à usage d'unité agroalimentaire ;

PC n° 159-04, M. Puhetini Lucien dit Mimio, parcelle de la terre Punahaa, cadastrée n° 75, section AA, sise à Taiohae, extension à usage de terrasse couverte, bloc sanitaire et cuisine.

Travaux autorisés le 23 décembre 2004

PC n° 165-04 MEA.AU.MARQ, M. Bigot Alain, parcelle de la terre Haumae, cadastrée n° 5, section AA, sise à Taiohae, extension d'un bâtiment à usage commercial ;

PC n° 166-04, Mme Poihipapu née Puhetini Marie-Laurette, parcelle de la terre Punahaa, cadastrée n° 75, section AA, sise à Taiohae, 1 maison d'habitation M.T.R. 54 mètres carrés.

COMMUNE DE UA HUKA

Travaux autorisés le 22 décembre 2004

PC n° 162-04 MEA.AU.MARQ, M. et Mme Tamarii Jean et Rosita, parcelle du lot n° 2 de la terre Vaikoeava 2, cadastrée n° 61, sise à Vaipae, 1 maison d'habitation M.T.R. 72 mètres carrés ;

PC n° 163-04, Mlle Panau Catherine, parcelle de la terre Vainono 2, cadastrée n° 209, sise à Hane, 1 maison d'habitation M.T.R. 54 mètres carrés.

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO**AVIS ENQUETE N° 04-42 ENV/IC**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et dans le cadre de la demande d'autorisation pour installer et exploiter les équipements techniques de l'usine de transformation de fruits de *Morinda Citrifolia* à Mataiea au P.K. 42,5 côté montagne, dans la commune de Teva I Uta. La demande est formulée par M. Edouard Tuairau, directeur général de la société Morinda International Tahiti, mandaté par M. Nicolas Bruno.

Une enquête publique est ouverte du 15 février au 15 mars 2005.

L'installation comprendra les équipements techniques suivants :

- dépôt de 2 cuves enterrées d'une capacité globale de 60 mètres cubes de gasoil.

M. Jean-Robert Poevai est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête, les lundi 21 février 2005, 1er mars 2005, 8 mars 2005, et 15 mars 2005 de 7 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Teva I Uta.

Le dossier peut en outre être consulté pendant les heures d'ouverture de la mairie mentionnée ci-dessus. Toute personne pourra y formuler ses observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles, ouvert à cet effet. La mairie de Teva I Uta est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete le 14 janvier 2005.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement par intérim,
Eric SESBOUE.

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO**AVIS ENQUETE N° 04-43 ENV/IC**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et dans le cadre de la demande d'autorisation pour installer et exploiter les équipements techniques d'une centrale électrique située dans la zone industrielle de Vaiare, commune de Moorea-Maiao. La demande est formulée par la société E.D.T.

Une enquête publique est ouverte du 1er février au 1er mars 2005.

L'installation comprendra les équipements techniques suivants :

- 5 groupes électrogènes de 3,3 MW ;
- 2 réservoirs de gasoil de 250 mètres cubes unitaire ;
- 2 cuves d'huile de 5 mètres cubes et 10 mètres cubes.

Mme Isabelle Bross est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Elle se tient à la disposition du public à la mairie de Afareaitu tous les mardis matins de 8 h 30 à 11 h 30 pendant la durée de l'enquête.

Le dossier peut en outre être consulté pendant les heures d'ouverture de la mairie mentionnée ci-dessus. Toute personne pourra y formuler ses observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles, ouvert à cet effet. La mairie de Afareaitu est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete le 21 janvier 2005.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement par intérim,
Eric SESBOUE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

MORINDA INTERNATIONAL TAHITI
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Quartier TEMARII - PIRAE
N° R.C.S. Papeete : 8242-B
N° TAHITI : 583.245

Par décision en date du 30 juin 2003, l'associé unique a décidé de nommer :

En qualité de commissaire aux comptes titulaire :
M. Moana CHANGUES, commissaire aux comptes, inscrit à la Compagnie des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, domicilié à Papeete, rue Clappier ;

En qualité de commissaire aux comptes suppléant :
Mme Marie-Claire ROQUES, commissaire aux comptes, inscrite à la Compagnie des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, domiciliée à Papeete, rue Clappier,

Pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

La gérance.

AAA PISCINES
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Vallée de Tipaerui - Papeete
R.C.S. Papeete : 7.916-B
N° TAHITI : 560.276

Aux termes d'une délibération en date du 19 janvier 2005, l'assemblée générale ordinaire a nommé M. Yann FEAT, demeurant à Punaauia, P.K. 12,6, en qualité de gérant associé pour une durée indéterminée.

Il en résulte la publication des mentions suivantes :

Ancienne mention :

Gérance : M. Nicolas COUROYER, demeurant à Arue, P.K. 4,5.

Nouvelle mention :

Gérance :

- M. Nicolas COUROYER, demeurant à Mahina, pointe Vénus ;
- M. Yann FEAT, demeurant à Punaauia, P.K. 12,6.

La gérance.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le 12 janvier 2005, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : S.C.I. YIMI.

Forme : Société civile.

Capital social : 100.000 F CFP, divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Papeete, résidence Vaimoanatea, angle des rues Vénus et du Commandant-Destremeau.

Objet social : L'acquisition et la propriété de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers ; la mise en valeur, l'administration, la location et l'exploitation des biens meubles et immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions ; l'aliénation de tout ou partie desdits biens, meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail ; les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à la société ; tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour gérant M. Jules Moana Lake CHANGUES, époux de Mme BARRAL.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles ou transmissibles entre associés uniquement.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le 12 janvier 2005, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : S.C.I. YILING.

Forme : Société civile.

Capital social : 100.000 F CFP, divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Papeete, résidence Vaimoanatea, angle des rues Vénus et du Commandant-Destremeau.

Objet social : L'acquisition et la propriété de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers ; la mise en valeur, l'administration, la location et l'exploitation des biens meubles et immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions ; l'aliénation de tout ou partie desdits biens, meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail ; les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à la société ; tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour gérant M. Jules Moana Lake CHANGUES, époux de Mme BARRAL.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles ou transmissibles entre associés uniquement.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Le notaire.*

**Me Philippe CLEMENCET, notaire
titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete (Tahiti)**

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le 12 janvier 2005, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : S.C.I. JUCHANGA 1.

Forme : Société civile.

Capital social : 100.000 F CFP, divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Papeete, quartier Orovini, B.P. 9009.

Objet social : L'acquisition et la propriété de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers ; la mise en valeur, l'administration, la location et l'exploitation des biens meubles et immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions ; l'aliénation de tout ou partie desdits biens, meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail ; les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à la société ; tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour premiers gérants :

- M. Jules CHANGUES époux de Mme Siou Yune MOU, demeurant à Papeete, quartier Orovini, B.P. 9009 ;

- Mlle Clarisse CHANGUES, demeurant à Papeete, lot 3, Urumaru ;
- M. Jules Moana Lake CHANGUES, époux de Mme BARRAL Vaitea Evelyne Lucie, demeurant ensemble à Papeete, rue du Commandant-Destremeau ;
- M. Benjamin Victor Teao CHANGUES, époux de Mme Valérie GIAU, demeurant à Papeete, quartier Orovini.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles ou transmissibles entre associés uniquement.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Le notaire.*

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE MAHUKI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(20 décembre 2004)

Président	:	HAITI Georges
Vice-président	:	PUHETINI Laurent
Secrétaire	:	TAATA Edwige
Secrétaire adjoint	:	TEIKITOHE René
Trésorier	:	OTTO Mathurin
Trésorier adjoint	:	AH-SCHA Ernest

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE TAUNOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(21 septembre 2004)

Présidente	:	MANIEL Emmanuelle
Vice-président	:	LENGRAND Jean-Paul
Secrétaire	:	TUOHE Maeva
Secrétaire adjoint	:	LENGRAND Nigel
Trésorier	:	RESSAT Xavier

ASSOCIATION ARTISANALE VAIMU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(20 octobre 2004)

Présidente	:	CERFONTAINE Tetuanui
Secrétaire	:	CERFONTAINE Marc-Antoine
Trésorier	:	CERFONTAINE Marc
Assesseurs	:	CERFONTAINE Maeva CERFONTAINE Christophe

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION TE ETE O TE ORA

(Tirage effectué le 24 octobre 2004)

1er lot n° 10.142	A/R PPT/HNL/PPT + HTL (1 semaine pour 2 personnes)
2e lot n° 3.032	1 freezer
3e lot n° 15.288	1 télévision + D.V.D.
4e lot n° 2.691	1 débroussailluse
5e lot n° 27.090	1 machine à coudre

6e	lot n° 2.827	1 coupe bordure
7e	lot n° 13.301	1 Karcher
8e	lot n° 26.053	1 appareil musique
9e	lot n° 24.573	1 V.T.T.
10e	lot n° 2.303	1 table de jardin + 4 chaises
11e	lot n° 8.211	1 set de 4 électro-portatifs
12e	lot n° 21.746	1 aspirateur
13e	lot n° 2.362	1 micro-ondes
14e	lot n° 5.484	1 ventilateur de sol
15e	lot n° 25.645	1 ensemble de vaisselle
16e	lot n° 11.018	1 parure de drap + taies
17e	lot n° 20.882	1 barbecue
18e	lot n° 8.525	1 Discman
19e	lot n° 10.447	1 cafetière
20e	lot n° 18.336	1 paire de taies d'oreiller

**ASSOCIATION SPORTIVE, CULTURELLE
ET PROMOTIONNELLE DE LA MOTO "FAZER"**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 janvier 2005)

Président	:	PUTOA Jean-Claude
Président délégué	:	TAPETA Moe
Vice-président	:	BENNETT John
Secrétaire	:	VALANTIN Heinarii
Secrétaire adjointe	:	AVAEORU Ramona
Trésorier	:	CHAVEZ Olivier
Trésorier adjoint	:	TEUIRA Teiki
Asseseurs	:	DROLLET Joël VARNEY Francky

**SYNDICAT DES AGENTS ET FONCTIONNAIRES
DE JUSTICE DE POLYNESIE FRANÇAISE/C.S.T.P.-F.O.**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 octobre 2004)

Secrétaire général	:	TUTAVAE Christian
Secrétaire adjointe	:	MAI Christiane
Trésorière	:	CHUNG Leilanie
Trésorière adjointe	:	ANAHOA Titaina
Secrétaire archiviste	:	TEPUHIARII Ivanna
Secrétaire archiviste adjoint	:	MATEAU Claude
Asseseurs	:	LECHAIX Marcel PATII Mere

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MAEHAA NUI

Erratum

Le présent bureau remplace celui paru au J.O.P.F.
n° 42 N.S. du 3 décembre 2004 à la page 756.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	GALIACY Marie-Paule
Secrétaire	:	TERAIAMANO Nathalie
Secrétaire adjoint	:	VAN BASTOLAER Lerry
Trésorier	:	VANFAUT Georges
Trésorier adjoint	:	PORLIER Alexandre
Asseseurs	:	LU LOOK Maurice TEIHOARII Ghislaine

**ASSOCIATION SCOLAIRE SPECIALISEE
G.A.P.P. DE TARAVALO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 novembre 2004)

Président	:	GUEHO Alain
Secrétaire	:	DESCHAMPS Jean-Jacques
Trésorière	:	BENHAMOU Dominique

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DES ELEVES DU LYCEE
DES ILES SOUS-LE-VENT**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 décembre 2004)

Présidente	:	LEGROS Catherine
Vice-présidente	:	BOUTEAU Jean
Secrétaire	:	MEYER Gonzague
Secrétaire adjoint	:	LABROY Vincent
Trésorière	:	INARIKI Sandra
Trésorier adjoint	:	TAUARO A François

ASSOCIATION TE U'I NUI

Modification du bureau :
(28 octobre 2004)

Mlle Cheryl LEMAIRE remplace Mlle TCHEN Vanessa
au poste de trésorière.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE ET PRIMAIRE DE ERIMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 2004)

Présidents d'honneur	:	URARII Tutea TAMARII Victorin
Président	:	ORAND Régis
Vice-président	:	OLIN Bettina
Secrétaire	:	FIRUU Verona
Secrétaire adjointe	:	TAERO Camélia
Trésorière	:	PACAUD Sabine
Trésorière adjointe	:	AROITA Marlène

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
ARIITAMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 novembre 2004)

Présidente	:	BOUGUES Karine
Vice-présidente	:	PAPARA Tiarenuï
Secrétaire	:	BARFF Poema
Secrétaire adjointe	:	TEMARII Dorina
Trésorière	:	TEIEFITU Marie-Yolande
Trésorière adjointe	:	TAUTU Hina
Conseillère technique	:	BERNADINO Lucie

AMICALE DES PROVINCES DE L'EST

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 décembre 2004)

Président : WEINMANN Rodolphe
Vice-président : ROLET Didier
Secrétaire : WEINMANN Claude
Trésorière : BERGE Marie-Charles
Membres : GUIBERT-LASSALLE Marie-Louise
ROLET Sylviane
LAUTIER Patrick

TE HOTU VANIRA E TE PUHA NO MAROE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 décembre 2004)

Président : TEPA Moana
Vice-président : HAUMANI Raihoa
Secrétaire : TETUMU Taahitini
Secrétaire adjoint : ITAE Anthoni
Trésorière : TEPOU Mariane
Trésorier adjoint : MATUAARO Henri
Asseseurs : TIHATI Fanaura
MAHAA Léon
MATAPO Maurice

**ASSOCIATION SYNDOCALE DES PROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT AIVI MATIE - FAAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2005)

Président : SEGUIN Edouard
Vice-président : SALMON Victor
Secrétaire : LONFAT Marie-Claude
Trésorière : SALMON Victor

**ASSOCIATION TE AVA ROA VA'A
Anciennement Manumanu**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 janvier 2005)

Présidente : EPERANIA Christine
Vice-présidente : TEINAORE Jean-Paule
Secrétaire : HIKUTINI Teinauri
Secrétaire adjointe : PAITIA Claudine
Trésorière : PONT Nathalie
Trésorière adjointe : DEBAT Vanina

EDUC'API

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 décembre 2004)

Président : DUGUE Thierry
Trésorière : TROCHARD Céline

**SYNDICAT DES ELEVEURS DE BOVINS
DE RAIATEA-TAHAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 août 2004)

Président : ATGER Ronald
Vice-présidente : GUILLOUX Virginia
Secrétaire : PHILIPPE Henri
Secrétaire adjointe : JUVENTIN Marie-Hélène
Trésorière : SANQUER Yvette
Trésorière adjointe : SANQUER-BLOUIN Rose Mary
Asseseurs : GUILLOUX Rémy
HART Marcel
BOUBEE Moana

MORUROA E TATOU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 août 2004)

Président : OLDHAM Roland
Vice-président : PIHAATAE François
Secrétaire : DOOM John
Trésorier : HOIORE Heiarii
Membres : ARAKINO Tenamatea
CHAN Marius
FAARA Gilles
PAARUA Jean
TAUARO Robert
TAAROA Tehau
TEURU Pierre
MAHAA Xavier

ASSOCIATION MAIRE NUI PETANQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 décembre 2004)

Président : ASEN François
Vice-président : TEIHO Henri
Secrétaire : VAITAHE Reupena
Secrétaire adjoint : TEMARIAUNA Marcel
Trésorier : TIEN WAH Henri
Trésorier adjoint : ASEN Gaston
Commissaires aux comptes : LA YONQ Guilbert
MARIAURIA Teiho

**ASSOCIATION DES AMIS DE L'ECOLE MATERNELLE
DE TUTERA TANE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 septembre 2004)

Présidente : CHAND Marilyn
Vice-présidente : TAHUTINI Damaris
Secrétaire : DINAND Cathy
Trésorière : ARCHER Moetu
Trésorière adjointe : GAREL-LAUREL Jacqueline

**UNION NATIONALE DES COMBATTANTS
SECTION DE TAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 novembre 2004)

Président : CASTELLANI André
Vice-président : TOROMONA Roland
Suppléant : PESCHEUX Paul
Secrétaire : VAN BASTOLAER Eugène
Secrétaire adjoint : MOUROU Guy
Trésorier : CHEE AYE André
Trésorier adjoint : TUIHO Georges
V-P Moorea : ITAIA Ropa
V-P Bat. Pacifique : DIDELOT Henri
Porte-drapeau : DAVEZAC Joseph
Porte-drapeau suppléant : CASTELLANI André
Commissaire aux comptes : FLORY Jean-Batiste
Chargé relations avec les anciens : PAHEROO Damas
Asseseurs : VII Jacques
TUIHO Henere
TUAHINE Emile

ASSOCIATION TAEKWONDO RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 novembre 2004)

Président : NAULET Marc
Vice-président : KAIMUKO Teiki
Secrétaire : SHAM-KOUA Herenui
Secrétaire adjointe : TEANINIURAITEMOANA Julie
Trésorière : LANGOMAZINO Vaihere
Trésorière adjointe : DAUPHIN Arlette
Asseseurs : MOU KAM TSE Loaina
MOU KAM TSE Camille
PHILIP Eric
LANGOMAZINO John
GROJANT Emile

RESTAURANT SCOLAIRE DE L'ECOLE TAMA NUI

Dissolution

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 26 octobre 2004, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

KUO MIN TANG

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 2004)

Président : JONC Yvon
Vice-présidents : LOUX Louis
LAINE Michèle
LAO Paul
SHAN SEIN FAN Arlette
Secrétaires : CHUNG Jérôme
PHAN-TUONG LAN
Secrétaires adjoints : LARSON François
MOULIN Wai Lam
Trésorier : YVON Vincent
Trésorier adjoint : CHENOUX Richard
Commissaire aux comptes : YVON Rosine

**ASSOCIATION SPORTIVE BORA BORA BOXING CLUB
Anciennement District de boxe de Bora Bora**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 2005)

Président : HARRY Cyril
Vice-président : VAHIMARAE David
Secrétaire : MATAURUA Soraya
Trésorier : TEAHUA Moerai
Entraîneurs : MATAURUA Gaston
RUAROO Ernest

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
DE TAMA NUI
Anciennement A.P.E.L. de l'école maternelle de Tama Nui**

Modification des statuts

L'association a aussi pour missions :

- de promouvoir et de gérer la cantine scolaire de l'école Tama Nui, son personnel, son matériel et la maintenance de ce dernier ;
- de gérer l'avant et l'après classe ainsi que l'interclasse et le personnel de surveillance.

MODIFICATION DU BUREAU :
(26 octobre 2004)

Secrétaire adjointe : RICHTON Karine
Trésorière adjointe : CAPRON Delphine

ASSOCIATION NOTRE DAME DES ROSES DE POLYNESIE
(Récépissé n° 490-05 DRCL du 21 janvier 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 9 janvier 2005 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre NOTRE DAME DES ROSES DE POLYNESIE.

Elle a pour objet les échanges culturels.

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 8, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : WONG Yvonne
Secrétaire : DUFOND Line
Trésorière : KECK Juliette
Asseseurs : KWONG Raymond
KWONG Mere

ASSOCIATION TAMA NO OROFERO
(Récépissé n° 489-05 DRCL du 21 janvier 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 7 janvier 2005, conformément aux dispositions de la loi de 1901, une association déclarée à but non lucratif, ayant pour titre TAMA NO OROFERO.

Elle a pour but :

- de regrouper les enfants et les adolescents vivant dans la vallée de Orofero pendant les jours hors scolaires et de leur donner l'occasion de s'exprimer par le biais de l'animation, la créativité, les loisirs, les voyages, les sorties amicale, sociale, culturelle et sportive, inter-servitude, quartier et communale ;
- de les soutenir, les accompagner dans leur scolarité, de les surveiller pendant que les parents sont au travail ou en déplacement et de les intéresser à différentes activités créatives et culturelles ;
- d'établir des liens entre les familles vivant dans la vallée, de leur apporter l'appui moral indispensable et de développer entre elles l'esprit d'entraide et de solidarité par des échanges lors de groupes de paroles, des réunions amicales ou des visites à domicile ;
- de faire profiter de ses actions aux familles et à toute personne vivant dans la commune de Paea et de les étendre dans les autres villes si besoin est.

Son siège social est fixé à Paea, P.K. 21,900, dans la vallée de Orofero (au fond).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAPEA Tu
Secrétaire	: BARATI Solange
Trésorière	: TAPUTU Madeleine
Assesseur	: TEAHUA Anne-Marie

ASSOCIATION SPORTIVE HEMA

(Récépissé n° 9812-04 DRCL du 7 janvier 2005)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE HEMA, fondée le 25 octobre 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- de promouvoir l'activité de pétanque dans le village de Vaitahu sur l'île de Tahuata ;
- de favoriser l'organisation de toutes les activités occupationnelles de proximité à caractère éducatif et autre, tels que soirée de cinéma, arbre de Noël, repas d'amitié, kermesse et bien d'autres manifestations diverses, etc. ;
- d'organiser des rencontres sportives sur l'île de Tahuata en coopération avec d'autres associations sportives.

Son siège social est fixé à Vaitahu, Tahuata, îles Marquises - 98743, chez Hikutini Donatiano (tél. : 92.92.49).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HIKUTINI Donatiano
Vice-président	: TOHUHUTOHETIA Georges
Secrétaire	: BARSINAS Marie-Madeleine
Secrétaire adjointe	: HAITI Marie-Florence
Trésorier	: TEMAHAGA Ragi
Trésorière adjointe	: PUTATOUTAKI Gladys

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE MANINI N° TAHITI : 695.775

Extraits de statuts (régularisation)

Association constituée le 5 février 1986, régie par les lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, 15 décembre 1902, 10 juillet 1965, le décret n° 67-223 du 17 mars 1967, ses statuts transcrits à la conservation des hypothèques le 5 novembre 1980 et les modifications apportées à ses statuts par l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2003.

Membres : Les propriétaires des lots de la résidence MANINI.

Objet : Veiller à l'application du cahier des charges de la résidence ; d'une manière générale, de gérer la résidence en bon père de famille et de défendre les intérêts des propriétaires.

Siège : Résidence MANINI, Pamatai, FAA'A, B.P. 9419 - 98715 Papeete.

Durée : Non limitée.

Administration : L'association est administrée et gérée par un bureau syndical composé de membres de l'association élus pour un an. Le bureau syndical élit en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Le président représente l'association syndicale en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il a la charge de l'exécution de toutes décisions et recommandations émanant du bureau syndical.

ASSOCIATION SPORTIVE TURAIMATO BOXING CLUB

(Récépissé n° 418-05 DRCL du 20 janvier 2005)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE TURAIMATO BOXING CLUB, fondée le 9 janvier 2005, a pour objet la pratique de la boxe et la création d'une école de boxe.

Son siège social est fixé à Nunue, île de Bora Bora, chez M. Mana.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: VAETUA Tevahi
Président	: MANA Faarahia
Vice-président	: VAETUA Teanuanua
Secrétaire	: VAETUA Thierry
Secrétaire adjointe	: MANA Jeanne
Trésorière	: VAETUA Marei
Trésorière adjointe	: MANA Juliette

ASSOCIATION A TAUTURU IA NA NIAU

(Récépissé n° 380-05 DRCL du 19 janvier 2005)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION A TAUTURU IA NA NIAU, fondée le 15 janvier 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de venir en aide, d'améliorer le bien-être du malade et de son entourage familial, sans restriction du domaine d'intervention à toutes personnes en position d'évacuée sanitaire.

Son siège social est fixé à Niau, chez le président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEAMO François
Président	: TAHUA Parara
Vice-président	: HIO Ariihau
Secrétaire	: REDEUILH Louis
Secrétaire adjoint	: EBB Punuaraii
Trésorier	: FATUPUA Georges
Trésorière adjointe	: TAHUA Tuaveia

FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE PAPEETE dénommée YOUNG, HOPE AND LIFE

(Récépissé n° 307-05 DRCL du 19 janvier 2005)

Extraits de statuts

La FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE PAPEETE dénommée YOUNG, HOPE AND LIFE, fondée le 30 décembre 2004, a pour but :

- de faciliter l'insertion économique et sociale des jeunes ;
- d'apporter un soutien administratif et, le cas échéant, comptable aux associations membres.

Aussi, la fédération YOUNG, HOPE AND LIFE aura la charge de développer et de soutenir, en lien avec les responsables associatifs membres, toute activité s'inscrivant dans le cadre de l'objectif défini ci-dessus.

Son siège social est fixé à Papeete, Tahiti, Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FAUURA Adrien
Vice-présidents	: TEMAHUKI Eric RUA Linda
Secrétaire	: TAURAA Bernadette
Secrétaire adjointe	: MOEAU Marie-Christine
Trésorière	: MAI Teipoo
Trésorière adjointe	: TIATOA Monia

ASSOCIATION AGRICOLE VAITEHI

(Récépissé n° 434-05 DRCL du 20 janvier 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 13 décembre 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association agricole régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée VAITEHI.

Elle a pour but :

- l'élevage en parcs de chèvres, cochons et bœufs ;
- le développement agricole par des plantations de noni, légumes et agrumes.

Son siège social est fixé au domicile du président à Taiohae, Nuku Hiva.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: KIMITETE Alice
Secrétaire	: TEIKITEETINI Wanda
Trésorière	: KIMITETE Tahia

ASSOCIATION OAOA RAHI TE TAMA

(Récépissé n° 322-05 DRCL du 19 janvier 2005)

Extraits de statuts

Le 28 juin 2004, il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée OAOA RAHI TE TAMA.

Elle a pour but :

- de mener une action de solidarité et d'entraide ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation dans les quartiers ou la commune ;
- d'organiser un centre de loisirs pour le développement de l'enfant et répondre à ses besoins (C.L.S.H., camps ados et colonie) ;
- des animations dans des regroupements amicaux ;
- des manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- d'organiser des rencontres et échanges culturels ou avec d'autre organisation à l'étranger ;
- d'informer et d'orienter les jeunes dans leur besoin, au service de l'emploi ou à une formation éducative ;
- d'organiser des soirées de gala, dîner dansant, des journées corporatives, des ventes de gâteaux, des plats, pour financer les besoins des membres de l'association.

Son siège social est fixé au domicile de la présidente au P.K. 20,600, côté montagne, tél. : 53.21.89 - vini : 74.98.79.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: PAEPAETAATA Tehaponi
Vice-présidente	: TUFARIUA Léontine
Secrétaire	: PUA Agathe
Secrétaire adjointe	: PAEPAETAATA Leslie
Trésorière	: VERO Tania
Trésorier adjoint	: NAORE Victor

ASSOCIATION TEAM TAHITIAN MULISHA

(Récépissé n° 184 DRCL du 12 janvier 2005)

Extraits de statuts

L'association dénommée TEAM TAHITIAN MULISHA, fondée le 15 novembre 2004, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes aux sports dits "extrêmes" (cross, vélo, surf) ;
- d'organiser un déplacement à l'étranger pour assister à un show professionnel ;
- de sensibiliser les jeunes aux divers risques et dangers de ces sports ;
- d'organiser des rencontres sportives ;
- de s'intéresser aux problèmes de l'environnement.

Son siège social est fixé à Papeari, au P.K. 54,650, côté mer. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAPATOA Matahi
Secrétaire	:	TAPATOA Hinatea
Trésorier	:	LAI Vanina
Assesseurs	:	TUPUAI Tehoru TAAROA Gilles

ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DE PUNA ITI

(Récépissé n° 263 DRCL du 13 janvier 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 22 septembre 2004 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DE PUNA ITI.

L'association se donne pour but :

- de regrouper les propriétaires du lotissement Puna Iti sis à Punaauia Plaine, de veiller au respect de leurs droits et de leurs conditions d'occupation des logements ;
- de protéger ses membres et d'être leur porte-parole auprès de qui de droit ;
- de faciliter l'accès à l'emploi de ses membres dans l'artisanat, le secteur maritime, agricole et le sport ;
- de contribuer à toutes les manifestations relatives à la protection de l'environnement ;
- de s'associer ou d'adhérer à des associations ou organisations ayant des objectifs similaires.

L'association a son siège à Punaauia, P.K. 13,100, côté montagne, B.P. 50128 Pirae, téléphone : 43.98.97.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAVAEARII Heirani
Vice-présidente	:	DELORD Tiare
Secrétaire	:	TEOTAHU Inès
Secrétaire adjointe	:	TEMARIIPATIARE Calina
Trésorier	:	TAVITA Gilbert
Trésorier adjoint	:	MAI Teinaratai

LIGUE DE BOXE DE RARO-MATAI

(Récépissé n° 677 DRCL du 4 janvier 2005)

Extraits de statuts

La ligue dénommée "LIGUE DE BOXE DE RARO-MATAI", fondée le 18 décembre 2004, a pour objet :

- la pratique de la boxe ;
- la mise en place d'écoles de boxe ;
- la mise en place de stages afférents à la boxe ;
- l'organisation de soirées de boxe amateur, de loisirs et scolaire ;
- l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Uturoa, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	HAEREAPO André
Président	:	TAURUA André
Vice-président	:	TEFAATAU Verdon
Secrétaire	:	ESTALL Sylvana
Secrétaire adjoint	:	LEMAIRE Jean-Pierre
Trésorier	:	HARRY Cyrril
Trésorier adjoint	:	TEEHU Namata

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE TE RIMA O FA'ETA

(Récépissé n° 482 DRCL du 29 décembre 2004)

Extraits de statuts

A partir du jeudi 2 décembre 2004, il est formé entre les parents d'élèves l'association des parents d'élèves (A.P.E.) de l'école primaire Te Rima o Fa'eta.

L'association a pour but :

- de défendre les intérêts matériels et moraux de l'école laïque ;
- de représenter les parents auprès des pouvoirs publics ;
- d'agir également en leur nom ;
- d'informer les parents sur la vie scolaire et les projets.

Le siège se situe à l'école.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TIORI Esther
Vice-présidente	:	TAPI Hutiti
Secrétaire	:	VAETUA Dominique
Secrétaire adjoint	:	HERVE Frédéric
Trésorière	:	MARUOI Bettyna
Trésorière adjointe	:	AIHO Angéline

CONSEIL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

COMPOSITION DU BUREAU :

Il a été constitué le 15 octobre 2004 un conseil de l'ordre des sages-femmes de la Polynésie française.

Présidente	:	CHAUVIN Marie-Pierre (sortant en 2006)
Secrétaire	:	WALSCHOTS Dorothee (sortant en 2008)
Trésorière	:	PONSONNET Nathalie (sortant en 2010)
Assesseurs	:	CALMAJIS Sylvie (sortant en 2006) TEVAHITUA Eliane (sortant en 2008)
Membres suppléants	:	LE GOFF Fabienne (sortant en 2006) LE GOANVIC Pascale (sortant en 2006) YAU Kayin (sortant en 2008) TARATI Yasmina (sortant en 2010) LEW FAI Léana (sortant en 2008)

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 6

Premier tirage du mercredi 19 janvier 2005 :

1 11 25 35 40 41

Numéro complémentaire : **45**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	70.576.610
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.471.050
5 bons numéros.....	338	148.699
4 bons numéros et numéro complémentaire....	939	5.990
4 bons numéros.....	20.661	2.995
3 bons numéros et numéro complémentaire....	29.950	572
3 bons numéros.....	415.806	286

Deuxième tirage du mercredi 19 janvier 2005 :

7 16 23 26 39 41

Numéro complémentaire : **34**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	119.331.742
5 bons numéros et numéro complémentaire....	16	921.109
5 bons numéros.....	460	110.465
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.089	5.082
4 bons numéros.....	24.346	2.541
3 bons numéros et numéro complémentaire....	29.465	548
3 bons numéros.....	439.661	274

N° JOKER : 8 7 2 9 5 4 3

LOTO NATIONAL N° 7

Premier tirage du samedi 22 janvier 2005 :

1 18 23 26 31 40

Numéro complémentaire : **32**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	39.466.467
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	1.023.412
5 bons numéros.....	462	92.470
4 bons numéros et numéro complémentaire....	899	4.676
4 bons numéros.....	22.311	2.338
3 bons numéros et numéro complémentaire....	22.911	524
3 bons numéros.....	379.748	262

Deuxième tirage du samedi 22 janvier 2005 :

15 17 19 24 35 36

Numéro complémentaire : **45**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	2.026.002
5 bons numéros.....	253	165.107
4 bons numéros et numéro complémentaire....	769	5.990
4 bons numéros.....	17.302	2.995
3 bons numéros et numéro complémentaire....	24.263	572
3 bons numéros.....	340.092	286

N° JOKER : 4 0 8 2 6 0 6

MODIFICATION DU COMPLEMENT AU REGLEMENT DES JEUX DE LOTO ET SUPER LOTO DE LA FRANÇAISE DES JEUX RELATIF AU JEU DENOMME "JEU TELEVISE SUPER LOTO"

Article 1er.— Le règlement du jeu dénommé "Jeu Télévisé Super Loto" fait le 13 novembre 2002 et modifié le 4 mars 2003, le 25 avril 2003, le 10 juillet 2003, le 31 juillet 2003 et le 7 juillet 2004 avec publications au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française, est modifié comme suit à partir de la publication des présentes au *Journal officiel*.

Art. 2.— Au sous-article 3.1, les mots "numéro 01 55 46 52 23" sont remplacés par les mots "numéro 00 33 1 55 46 52 23" et les mots "0,27 €" et "0,33 €" sont remplacés par les mots "0,28 €".

Au sous-article 4.1, les mots "0,44 €" sont remplacés par les mots "0,36 €".

A l'article 5 et aux sous-articles 6.1, 8.4 et 11.2, le chiffre "100" est remplacé par le chiffre "60".

Art. 3.— Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 18 janvier 2005,

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

**AVIS relatif aux jeux de La Française des Jeux
dénommés SUPER LOTO et JEU TELEVISE SUPER LOTO**

Article 1er.— 1.1. Le prochain tirage du jeu dénommé Super Loto, effectué en application du règlement du Loto et du Super Loto fait le 15 juin 2000, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 29 juin 2000, puis modifié le 14 septembre 2000, le 25 juin 2001, le 12 juillet 2002, le 7 octobre 2002, le 7 novembre 2002, le 27 mars 2003, le 8 juillet 2004 et le 19 novembre 2004, avec publication des modifications au *Journal officiel* de la Polynésie française, aura lieu le jeudi 10 février 2005.

1.2. Les prises de jeux commenceront le jeudi 3 février 2005 et se termineront le jeudi 10 février 2005, à l'heure de clôture des prises de jeux du Super Loto, en principe aux environs de 20 heures (heure métropolitaine).

1.3. Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage un gain total minimum de *un milliard sept cent quatre-vingt-neuf millions neuf cent soixante-seize mille cent trente-trois francs CFP* (1.789.976.133 F CFP) net du prélèvement légal.

1.4. En application de l'article 9 du règlement du Loto et du Super Loto, les compléments qui seraient nécessaires à cet effet seront prélevés sur le fonds de report et de réserve par tranches de *un million cent quatre-vingt-treize mille trois cent dix-sept francs CFP* (1.193.317 F CFP).

1.5. A l'occasion de ce tirage du Super Loto, il sera organisé un Jeu Télévisé Super Loto en application des dispositions du règlement de ce jeu en date du 13 novembre 2002 et modifié le 4 mars 2003, le 25 avril 2003, le 10 juillet 2003, le 31 juillet 2003, le 7 juillet 2004 et le 18 janvier 2005, avec publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2005.

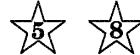
*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

EURO MILLIONS

Vendredi 21 janvier 2005 - N° 3

10 12 14 24 26



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	6	19	9.609.486
5		5	16	3.238.329
4 +	☆ ☆	48	164	225.656
4 +	☆	392	1.664	14.821
4		587	2.233	7.732
3 +	☆ ☆	1.178	4.895	5.035
3 +	☆	14.468	55.286	2.267
2 +	☆ ☆	14.303	59.755	1.813
3		21.240	74.141	1.563
1 +	☆ ☆	65.207	276.854	894
2 +	☆	172.133	664.418	883

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 3 de l'année 2005, les sommes affectées aux gagnants de 1er rang du tirage n° 4 de l'année 2005, définies conformément aux sous-articles 8.4.1 et 8.5.4 du règlement du jeu, seront majorées d'une somme de 3.000.000 euros (357.995.226 F CFP) prélevée sur le Fonds Booster en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 3 de l'année 2005, un gain minimum de 10 millions d'euros (1.193.317.422 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 4 de l'année 2005, en application de l'article 8.7 du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 17 janvier 2005.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

KENO

Lundi 17 janvier 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 3 01 27 67

5	7	8	12	17	18	20	23	25	26
27	28	31	35	45	47	50	51	60	64

2e tirage

Numéro Jackpot : 5 52 16 16

3	21	22	24	26	29	33	38	39	43
45	51	54	55	58	62	64	65	69	70

Mardi 18 janvier 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 1 12 76 50

5	10	12	14	19	21	22	25	28	33
38	40	41	44	47	50	55	56	63	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 8 53 54 92

2	11	12	14	16	24	26	27	29	35
39	41	43	51	54	60	65	66	68	70

Mercredi 19 janvier 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 8 52 86 75

4	8	14	19	26	28	31	34	35	36
37	44	46	49	51	52	58	62	65	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 56 24 63

2	3	11	14	15	20	25	33	35	36
37	39	40	43	45	46	51	52	53	69

Jeudi 20 janvier 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 2 26 48 42

1	2	4	8	19	22	23	26	32	33
36	40	41	43	44	55	56	66	67	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 2 83 02 35

1	5	6	8	9	15	16	22	24	29
30	37	39	40	47	51	54	57	66	70

Vendredi 21 janvier 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 41 78 25

11	13	18	19	26	29	31	38	41	44
46	47	48	50	55	56	58	59	64	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 4 04 37 49

12	21	22	27	32	33	35	37	38	39
42	53	54	56	58	60	61	67	68	70

Samedi 22 janvier 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 92 96 39

1	3	4	10	19	21	27	29	33	34
35	37	38	43	46	52	54	61	64	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 8 48 78 09

8	9	10	13	17	18	19	21	28	32
35	39	44	45	48	49	51	55	63	68

Dimanche 23 janvier 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 9 85 45 61

1	5	7	9	17	18	24	25	36	44
45	49	50	59	61	63	64	66	67	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 10 91 76

3	7	9	11	12	18	20	23	33	34
35	40	43	45	48	52	54	55	56	58